

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-HUITIEME.



A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1803. (an XI de la République Française.)





N.° CXLII.

DU 22 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 MAI.

Sur des rapports faits par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée autorise plusieurs villes à faire des emprunts, et à lever des contributions, dont la somme sera employée à acheter des blés et à entretenir des ateliers de charité.

Fin de la discussion sur cette question :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. d'Estourmel. A qui déléguera-t-on l'exercice du droit de guerre et de paix? Pour résoudre cette question, il ne faut qu'être conséquent. Vous avez déclaré que le roi des Français était chef suprême du pouvoir exécutif; vous lui avez confié le soin

A 2

de veiller à la conservation des propriétés ; c'est donc pour lui un devoir de les défendre, quand elles sont attaquées, et par-là même il a le droit de guerre défensive. On vous a rappelé le danger des guerres sans le consentement de la nation ; mais le refus des subsides réservé à l'assemblée nationale ne suffit-il pas pour arrêter les guerres contraires aux intérêts de la France. En conservant l'avantage du secret nécessaire à de telles entreprises, vous maintiendrez les rapports du roi avec la nation ; vous maintiendrez les droits imprescriptibles de la nation, en surveillant la volonté du roi, et vous conserverez la dignité du trône d'un grand empire. Quant aux traités de commerce, il faut qu'ils soient passés au nom du roi seul, sous la responsabilité des ministres. . . . . . Je dis, en me résumant, que l'exercice du droit de guerre et de paix est inhérent au pouvoir exécutif suprême, que le choix des agens pour les négociations avec l'étranger lui appartient ; que le nombre des troupes pourra être augmenté en tems de guerre, et que les traités faits par le roi devront être ratifiés par le corps législatif.

M. du Quesnoy. MM. de Cazalès et Barnave ont combattu le plan proposé par M. de Mirabeau. Le premier a soutenu qu'il donnait tout au corps législatif, l'autre qu'il donnait tout au pouvoir exécutif ; ne serait-ce pas une preuve que chacun a à-peu-près sa véritable part. Ne perdez pas de

vue cette observation ; rappelez-vous cette vérité, que les extrêmes produisent presque toujours les mêmes effets. Je déclare donc que je pense que laisser au roi le droit de faire la guerre, c'est compromettre la liberté. Mais je déclare aussi que laisser ce droit au corps législatif, c'est perdre la monarchie, c'est la convertir, non pas en une démocratie, mais en une aristocratie épouvantable. On a dit que la célérité des préparatifs exigeait que ce dépôt fût confié au pouvoir exécutif : il a été répondu que le corps législatif pourrait mettre la même célérité, car il sera assemblé la plus grande partie de l'année ; il ne reste plus qu'à dire que le corps législatif sera perpétuellement assemblé, et alors il serait à craindre qu'il ne fut plus soumis à la rédaction. Il arriverait que tous nos efforts pour détruire l'aristocratie en auraient établi une plus redoutable. Pensez au danger où pourront vous entraîner le corps législatif, en déclarant, quand bon lui semblerait, qu'il y a lieu à faire la guerre. Je ne veux pas d'un roi despote ; mais je ne veux pas plus d'une assemblée aristocratique ; *je veux la liberté :* et je crois que les motions de MM. Barnave et de Menou nous la feraient perdre. Quel est donc le remède à ce double inconvénient ? C'est de prendre un terme moyen de faire exprimer la volonté générale par le concours de deux pouvoirs. J'adopte la plupart des articles de M. de Mirabeau ; et je réclame la

priorité pour son projet, et me réservant d'y faire quelques amendemens. Si le roi n'est que l'instrument de la volonté générale, qui lui dira, nous déclarons la guerre ? Il ne sera pas intéressé au succès de la guerre ; il laissera éprouver des disgraces à la nation, qui, fatiguée d'un pareil gouvernement, finira par se donner un maître. Je me garderai bien de répondre aux personnalités et aux allusions méditées de M. Barnave ; qu'il réfléchisse, et il verra qu'on peut différer d'opinion, et aimer également la liberté !

M. Goupil. Ce n'est pas par des distinctions métaphysiques que doit être décidée la question; elle a été embrouillée par toutes les subtilités de l'éloquence : je la réduirai à des élémens simples et faciles. Tout pouvoir, toute autorité doit avoir pour objet l'avantage de ceux qui y sont soumis; sans cela le pouvoir social serait hostile. Vous avez décidé que le pouvoir exécutif suprême appartenait au roi, vous avez établi ce pouvoir à l'effet d'entretenir l'union indissoluble des parties et l'énergie de la force publique. Le pouvoir exécutif chargé de veiller à la conservation des propriétés, doit avoir le droit de les défendre, lorsqu'elles sont attaquées, et cela par la considération majeure de l'intérêt général. En calculant les inconvéniens, j'en ai trouvé de toutes parts. La sublime idée proposée par M. l'archevêque d'Aix, d'établir un comité chargé de présenter des articles constitu-

tionnels, pour servir de bases aux décisions sur le droit de guerre, m'a paru être propre à en faire disparaître la plus grande partie; et c'est sur-tout cette proposition que j'appuie et que je vous propose de décréter.

M. Chapelier. Cette question, depuis long-tems débattue, commence enfin à s'éclaircir. Quoiqu'elle ne soit pas précisément posée, il est facile d'apercevoir maintenant la difficulté. L'assemblée est divisée en deux opinions contradictoires. Le roi, aura-t-il le droit de paix et de guerre? Le corps législatif aura-t-il ce droit? je ne m'arrêterai pas à la première. Personne ici ne veut laisser aux ministres le droit de ruiner l'état, de répandre à leur gré le sang des Français. Tout le monde reconnaît l'insuffisance de la responsabilité, et l'insuffisance et le danger du refus des subsides. Il est donc nécessaire de chercher un autre moyen; il faut donc que le corps législatif délibère la guerre, la paix et les traités de commerce. C'est ici que la question se divise. Il y a dans cette question politique divers droits, divers devoirs, diverses circonstances à distinguer. La guerre a deux époques, les hostilités imprévues et la guerre déclarée; les attaques et les hostilités ne dépendent pas de nous, elles sont hors de nous; nous ne pouvons empêcher qu'elles existent; la déclaration appartient tout entière au corps législatif. Il faut décréter qu'il ne peut y avoir de guerre sans un

décret du corps législatif ; que si la nécessité de repousser des hostilités l'a commencée, les représentans de la nation peuvent permettre ou défendre de la continuer. Avoir la puissance de permettre et de défendre la guerre, c'est avoir le droit de la guerre ; mais déclarer la guerre sans la proposition du roi, voilà ce que disent beaucoup de décrets, voilà ce qui consacrerait beaucoup d'inconvéniens. D'abord, ce serait donner au gouvernement une forme purement républicaine ; ce serait aller contre les principes de votre constitution. Si le corps législatif pouvait ordonner la guerre sur la motion d'un de ses membres, le monarque serait à côté de la constitution, il n'aurait plus que les fonctions d'un général d'armée ; la dignité et l'influence du chef de la nation et de la nation même, près des cours étrangères, seraient diminuées ; enfin, vous détruirez un des fondemens de cette constitution que la sagesse a dictée. En donnant au roi la sanction, vous avez exigé le concours du roi pour les lois, comment lui refuseriez-vous ce concours pour la guerre ? S'il n'est pas possible que le roi ait un *veto* suspensif, il faut du moins que le corps législatif ne puisse déclarer la guerre sans lui. Voyons maintenant s'il est de l'intérêt du peuple que le corps législatif seul fasse la paix ou la guerre ? L'intérêt du peuple est d'avoir le moins de guerre possible. Je remets au corps législatif le moyen d'empêcher la

guerre et de dire la guerre ne sera pas faite. On veut lui donner le droit de la déclarer, c'est un moyen de plus d'attirer la guerre. Toutes les mesures du gonvernement sont rompues, il n'y a plus de gouvernement monarchique. Ne voyez-vous pas que si la guerre était malheureuse, on attribuerait le revers au corps législatif, qui seul l'aurait décidée? Ne voyez-vous pas qu'il perdrait tont son crédit sur un peuple courageux et jaloux de la gloire des armes? Ne voyez-vous pas, que la nation humiliée se tournerait du côté du roi, et que le corps législatif aurait perdu son ressort sur le pouvoir exécutif. Si on objecte que le pouvoir de permettre ou de défendre la guerre est illusoire, parce que le ministre saura corrompre la législature de manière à s'assurer la majorité, parce qu'il ne notifiera les hostilités qu'au moment où il sera impossible de ne pas suivre la guerre, je demande à ceux qui ont proposé des projets de décret, s'ils offrent quelques moyens de parer à ces dangers? Je donne, comme eux, au corps législatif le droit d'empêcher la guerre; j'exige, comme eux, que la notification des hostilités et des préparatifs soit faite au corps législatif; j'exige comme eux, que le corps législatif soit assemblé, si les représentans de la nation n'étaient pas réunis; je veux seulement l'empêcher de décider que la guerre sera faite quand le roi ne l'aura pas proposée; je veux ainsi diminuer les chances

de la guerre. Je présente cette proposition réduite à ses moindres termes. Le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre : le roi aura le pouvoir d'empêcher la guerre : ni l'un, ni l'autre n'aura le pouvoir de faire la guerre, sans le consentement de l'un ou de l'autre.

Je demande maintenant quels sont les motifs d'opposition à ce système : veut-on la limitation des pouvoirs ? Ils sont ici sagement limités. Réclame-t-on pour l'intérêt du peuple ? Il est là et nulle part ailleurs. Il faut être insensé ou prévaricateur, pour donner au roi un pouvoir inutile ; il faut être insensé ou prévaricateur pour lui refuser les pouvoirs que lui donnent les principes de la constitution. Décrétons donc constitutionnellement que le corps législatif aura le pouvoir d'empêcher la guerre, que le roi aura l'initiative de la délibération du corps législatif : ainsi les deux pouvoirs concourront ensemble. Si l'on donnait au corps législatif le droit de déclarer seul la guerre, la monarchie serait détruite, la constitution sappée dans ses fondemens, et l'intérêt du peuple sans cesse compromis. Quant à la paix et aux traités, le roi proposera, le corps législatif ratifiera ; nous sommes tous d'accord sur cet objet. Tous les décrets proposés donnent exclusivement le droit de faire la guerre au roi, ou au corps législatif seul, à l'exception de celui de M. de Mirabeau, qui renferme toutes les idées et tous les

principes que je viens de développer. Cette rédaction, qu'on a dit obscure, rempli clairement mes intentions. J'ai cependant quelques amendemens à proposer. J'extrais du premier article le mot *concurremment*. J'efface aussi de l'article 7 ces mots, « et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir les gardes nationales en tel nombre et dans tel lieu qu'il jugera convenable. » J'avais cru d'abord que cet article renfermait une grande idée; la discussion m'a montré qu'il a de grands inconvéniens. Je retranche de l'article 4 le mot *improbation*, et je le remplace ainsi : « si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite. (Il se fait un moment de silence..... Puis on entend quelques murmures. ..., puis des applaudissemens presque universels.)

M. Duport. Je vois, à l'ordre de la parole, que personne ne s'oppose à ce qu'on laisse au corps législatif le droit de décider la guerre et la paix.

M. de Mirabeau l'aîné. Je m'y oppose formellement.

M. Duport. L'ordre de la liste était qu'on parlât *pour*, *sur et contre*. C'est parce que personne ne se présentait pour donner ce droit au roi, que je suis monté à la tribune. Tout le monde est donc dans l'intention de le donner au corps législatif sur la proposition du roi : voilà ce que nous allons décider. Après ce fait, dont l'observation m'a paru

intéressante pour l'union de cette assemblée, j'examine l'opinion du préopinant; cette opinion est d'autant plus faite pour accélérer la délibération, qu'elle paraît se référer à l'opinion générale de l'assemblée. Quelle est donc cette opinion? Vous avez décrété que la volonté générale serait exprimée par le corps législatif, vous avez donné deux fonctions nationales au pouvoir exécutif; exécuter seul la volonté de la nation, consulter, par la suspension de la loi, la volonté vraiment nationale. On a observé que le roi ne pouvait exercer cette fonction pour le droit de paix et de guerre; et dans cette impossibilité, il a été reconnu que cette faculté s'exercerait par l'initiative. Vous devez donc déclarer que, sur la proposition du roi, le corps législatif aura le droit de décider la guerre: voilà bien la réunion des pouvoirs. Vous devez vous exprimer clairement, parce que, dans cette lutte continuelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il ne faut pas présenter de phrases louches qui pourraient devenir la source d'indéterminables débats. Il est de votre dignité de dire clairement ce que vous avez droit de décider.

Le pouvoir exécutif aura la proposition, le pouvoir législatif la déclaration. Quel est l'avantage d'une obscurité d'expression? Si M. de Mirabeau veut dire que le corps législatif doit, sur la proposition du roi, décider la guerre, pourquoi

n'explique-t-il pas son idée aussi clairement qu'il la conçoit ? On a parlé de la majesté du roi ; la nation a aussi sa majesté. Eh bien, le roi n'est-il pas toujours le seul organe de la nation auprès des nations étrangères, avant comme après la guerre ? qu'y a-t-il de changé ?

Aussi-tôt que le roi avait appris les préparatifs de guerre, il délibérait dans son conseil ; il délibérera avec sa nation : voilà tout le changement. Sa dignité, loin d'être affaiblie, reçoit de l'éclat et de la force, parce que jamais il ne sera supposé agir d'après l'instigation de ses ministres, parce qu'il représentera une volonté nationale. Je le dis pour la liberté, il n'existe plus qu'un seul moyen de nous susciter des difficultés, ce serait de nous présenter une rédaction assez vague, pour qu'elle pût donner lieu à des réclamations. Quelque soit le décret auquel vous accorderez la priorité, il doit contenir cette idée. « Sur la proposition seule du roi, le corps législatif aura le droit de décider la guerre. »

M. de Mirabeau l'aîné. C'est quelque chose, sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que

la section de l'assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique : on répand les bruits de perfidie, de corruption ; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment unique devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir, des hommes qui substituent ainsi l'irrascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi : on voulait, il a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant l'on crie dans les rues, la grande trahison du comte de Mirabeau..... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du capitole à la roche tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-tout de lui être encore utile, celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire, celui qui veut dire

la vérité, qui veut faire le bien du public indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire : cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers : il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du tems, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé, celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivaient de tous les préjugés dominans. Que m'importe ? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai, répondez, si vous pouvez ; calomniez ensuite, tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la

difficulté avec toute la netteté dont je suis capable ; et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement ; car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage ; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave n'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi ; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais, à mon tour, essayer de le réfuter.

Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts ; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter ; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté ; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; j'examinerai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de

la

la guerre ; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie.

Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif ; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté, d'après notre constitution ? C'est tout-à-la-fois l'assemblée des représentans de la nation, ou le corps législatif, et les représentans du pouvoir exécutif, ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale ; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi ; ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de tems, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fut pas loi ; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a exprimé deux pouvoirs très-distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons au contraire deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte

de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif ; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot que vous-même avez dit ; ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale.... à qui ? *Au pouvoir législatif ;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous ? *Au corps législatif.* Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites ; si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit.... et par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différens, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, au milieu de la crise la plus terrible qui puisse agiter le

corps politique ; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution ! Et ne dites pas que cette distinction est vaine ; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret, à ces mots, *corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, et définir cette expression, en l'appelant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous sommes d'accord. Vous ne me répondez pas.... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous-même, au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit : Une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté, donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif, que le roi n'ait pas l'initiative ; ou entendez-vous qu'il ait l'initiative ?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative ; entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto* ? Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus

important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il ou non de grands inconvéniens à cela? vous ne niez pas qu'il y en ait.

Y en a-t-il au contraire à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative, une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. Pour délibérer, il faut être instruit. Par qui l'être, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures.

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provocât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante; elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas.

Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez que cette initiative consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris; voilà la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que le roi, se décidant pour la guerre, puisse délibérer la paix; je ne trouve à cela aucun inconvénient? Entendez-vous au contraire que le roi ne voulant que la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui, je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinions contre le monarque, contre tout ses agens. La surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre; le désir de la seconder, la défiance des ministres, porteraient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguères des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt nous régnerions.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entière-

ment; de monarchique qu'elle est, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si au contraire le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens: et remarquez-bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en

même tems l'intérêt national, autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'état, des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont fait les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne pouvait plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé sur-tout de parler des mouvemens populaires.... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique. Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse......., qui? L'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les di-

verses objections : 1.° Article premier « que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Barnave soutient que cet article est inutile ; pourquoi donc inutile ? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconnue en quelque sorte comme préexistante à notre constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de déléguer, j'ai donc pu, j'ai donc dû mettre dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piége ?

» II. Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante. » Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piége de mon décret. Quelle est la question qui nous agite ? parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale ? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ? Comparez mon article avec le vôtre ; vous n'y parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est

moi qui suis dans la constitution, c'est vous qui vous en écartez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piége ?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas! Que signifie donc cette expression *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? Nai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles, que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif, où est le piége? Je ne connais qu'un seul piége dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piége dans cette affaire; mais ici un peu de mal-adresse vous l'a dévoilé: c'est en distinguant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif seul, comme si le corps

législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait l'attribution exclusive de la volonté.

Troisième article. Nous sommes d'accord.

Quatrième article. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilités, que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre, et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi ! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées*, *d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* ; ai-je ou non compris tous les cas ? où est le piége ?

J'ai dit, dans mon discours, que souvent des hostilités précéderaient toute délibération ; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles qne l'état de guerre fût commencé, qu'avez-vous répondu ? Qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots ? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaité héroïque, les boulets roulaient sur son bord, il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre.*

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe ; l'assemblée nationale d'Espagne, n'aurait-elle pas à délibérer ? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon

décret a formellement prévu ce cas ; ce sont des hostilités commencées, un droit a conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre ; si pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle, si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports, si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre ? Ce sera tout ce que vous voudrez ; mais puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question ; mais où est le piége ?

Cinquième article. J'ai voulu parler d'un cas que vous ne prévoyez pas dans votre décret ; l'hostilité commencée peut être une agression coupable ; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et le devoir de le punir ; il ne suffit pas de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente et perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen : est-ce là un piége ? Mais, dites-vous, je donne ou je suppose donc par-là au pouvoir exécutif le droit de commencer une hostilité, de commettre une

agression coupable. Non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait qui peut arriver, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systêmes; ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? alors dites-le nettement; ce sera alors à nous à déterminer si, parce que le feu peut brûler, nous pouvons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi inutile.

Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord; mais convaincu que celui qui impose au pouvoir exécutif de telles limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation le pouvoir royal, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple, qu'aussi bien qu'un autre peut-être il a défendu.

« Article IX. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable. » Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvéniens, sans doute ; quelle institution n'en a pas ? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne ; mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfinitivement. Si dans tout cela il y a un piége, donc il est tout entier dans votre augmention. Il n'est pas dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses ; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelqu'intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes ; car il est évident qu'un

roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autres remèdes à lui opposer qu'un remède terrible; vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?.... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger: il existe, ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas ce danger; aussi donnais-je mon consentement à l'amendement de M. le Chapelier qui retranche cet article.

Il est plus que tems de terminer ces longs débats, j'espère que l'on ne dissimulera pas plus long-tems le vrai point de la difficulté. Je veux

le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social..., mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre; comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête; qu'il substitue, dans son décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire, un acte émané des représentans de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères;

des hommes qui sont liés avec leurs ministres et leurs agens ; de l'autre le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux, sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes, qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres, de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire ; mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens, qui, au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistance

sistance pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-tems encore, malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie ; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de tenir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens ; de ces hommes enfin qui, sans tâche, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. le Chapelier.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée est consultée, et M. le président prononce que la discussion est fermée.

M. Charles de Lameth. L'assemblée nationale s'est trouvée hier dans la même position. M. de Cazalès demandait à parler, et l'assemblée a accueilli cette demande. Vous venez de proposer une délibération à l'assemblée, et vous l'avez fait tumultueusement, j'ose le dire : j'ai cru que vous mettiez aux voix si M. Barnave serait entendu. M. de Mirabeau a demandé hier à réfuter M. Barnave, et tout le monde a pensé que M. Barnave parlerait deux fois, comme M. de Mira-

beau. M. le vicomte de Noailles vient de faire la motion que l'on entende M. Barnave. Je demande si, dans une question de cette importance, l'assemblée nationale ne jette pas déjà, dans l'opinion publique, une défaveur sur la décision.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande que M. Barnave soit entendu.

M. de la Fayette. Il me paraît de toute justice que quand M. Barnave demande à répondre à M. de Mirabeau, on le laisse répondre. Je demande la parole pour lui; et comme je ne suis pas de l'avis de son décret, je la demande après lui.

M. le président. L'assemblée a décidé que la discussion était fermée. On l'a parfaitement entendu. Il ne faut pas bien long-tems pour que l'assemblée confirme ou réforme son vœu. Ceux qui veulent que M. Barnave soit entendu, seront d'avis que la discussion ne soit pas fermée.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

On fait lecture de vingt-deux projets de décret.

M. de Castellane demande la priorité pour celui de M. de Mirabeau, amendé par M. le Chapelier.

M. Alexandre de Lameth la demande pour le projet de M. Barnave.

M. Charles de Lameth. Je m'élève contre la priorité demandée pour le projet de M. de Mirabeau, et je déclare que j'aimerais mieux adopter ceux de MM. l'abbé Maury et de Cazalès.

M. l'abbé Maury. Qu'ai-je à faire dans vos propos ?

M. Charles de Lameth. Je dis qu'il me paraît plus dangereux pour la liberté publique. (On observe qu'il s'agit du décret tel qu'il est amendé.) Il donne au roi l'initiative de fait, et ne fait jouer au pouvoir législatif qu'un rôle secondaire, en lui accordant le *veto.* Ce n'est point sur des projets obscurs et ambigus qu'il faut déclarer nos intentions : cette obscurité, j'ose le dire, ne justifiera pas l'assemblée du parti qu'elle prendrait ; voilà pourquoi je rejette la rédaction de M. de Mirabeau.

M. de Cazalès. La question n'est pas de discuter les principes des différens décrets, il s'agit seulement d'établir une règle de priorité ; elle me paraît devoir être décidée par les motifs les plus triviaux de la raison, c'est-à-dire, le sens commun. Le décret qui s'approche le plus de l'ordre actuel des choses, doit obtenir. Je crois que celui que j'ai proposé ayant respecté la distinction des deux pouvoirs politiques, en attribuant successivement au corps législatif et au roi ce qui leur appartient, doit être préféré. S'il était

rejeté, je réclamerais en faveur de celui de M. de Mirabeau, parce qu'il s'éloigne le moins des principes.

M. Barnave. On a fait la motion d'accorder la priorité au décret de M. de Mirabeau, amendé par M. le Chapelier, quoique ce projet soit différent de celui qui avait d'abord été proposé, et qui, restant dans les archives de l'histoire, n'a pas besoin qu'on s'occupe à l'analyser, il ne doit pas l'obtenir, s'il n'énonce pas le vœu réel de la majorité de l'assemblée. (Il s'élève des murmures.) Je demande si le vœu réel de la majorité de l'assemblée n'est pas d'accorder l'initiative au roi, et la décision au corps législatif: je demande si l'intention de l'assemblée n'est pas que pour constituer la nation en état de guerre, on ait préalablement réuni la volonté du roi, qui proposera, et celle de la législature qui consentira. Je dis que, si c'est-là le but, le projet proposé ne le touche pas, même avec l'amendement de M. le Chapelier. Il est contraire aux principes d'une constitution bien ordonnée. L'initiative, la sanction et le décret ne peuvent jamais être confondus. Entre les différens pouvoirs, l'un a toujours primitivement l'initiative, l'autre le décret ou la sanction. L'assemblée nationale a décrété que les lois se feraient toujours sur la motion d'un de ses membres; il n'en peut être de même pour une déclaration de guerre: tout ce qui doit

la précéder et y conduire ne peut se préparer dans l'assemblée. Les motifs qui vous ont engagés à donner le *veto* au roi, sont les mêmes pour l'initiative. Ainsi donc il est inutile d'altérer les formes simples de la constitution, et d'introduire une confusion de pouvoirs. Donner au corps législatif, non pas le droit de décréter la guerre, mais un droit négatif sur la guerre, c'est donner au pouvoir exécutif le droit de la commencer, c'est prendre une forme moins constitutionnelle, moins convenable à la majesté nationale et à celle du roi. Le décret de M. de Mirabeau ne présente aucune détermination claire et peut avoir la priorité.

M. de la Fayette. Je ne dirai qu'un mot sur la priorité; je l'ai demandée pour le projet de M. de Mirabeau, tel qu'il a été amendé par M. le Chapelier, parce que j'ai cru voir dans cette rédaction ce qui convient à la majesté d'un grand peuple, à la morale d'un peuple libre, à l'intérêt d'un peuple nombreux, dont l'industrie, les possessions et les relations étrangères exigent une protection efficace. J'y trouve cette distribution de pouvoirs qui me paraît la plus conforme aux vrais principes constitutionnels de la liberté et de la monarchie, la plus propre à éloigner le fléau de la guerre, la plus avantageuse au peuple, et dans le moment où l'on semble l'égarer sur cette question métaphysique, où ceux qui,

toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion, en adoptant cependant à-peu-près les mêmes bases; dans ce moment où l'on tâche de persuader que ceux-là seuls sont ses vrais amis qui adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenait qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme à qui quelqu'expérience et quelques travaux dans la carrière de la liberté ont donné le droit d'avoir un avis.

J'ai cru ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai contractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour, l'avis que je crois lui être le plus utile.

J'ai voulu que ce peu de mots fut écrit pour ne pas livrer aux insinuations de la calomnie le grand devoir que je remplis envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Dubois de Crancé. Ma vie est aussi consacrée à la patrie. Quand on a commencé une carrière, il faut la finir.

L'assemblée délibère et accorde, à une très-grande majorité, la priorité au projet de décret de M. de Mirabeau.

On lit le premier article ainsi conçu :

« Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Alexandre de Lameth. Dans la disposition

d'esprit et d'intention où se trouve l'assemblée, je n'oserais demander une longue discussion. Comme je suis persuadé que ce décret, s'il passe tel qu'il est, sans aucun amendement, remettrait de fait le droit de déclarer la guerre entre les mains du roi.... (Il s'élève des murmures.) Le premier article doit renfermer le principe de telle manière, qu'aucun des autres articles ne puisse conserver un sens louche et ambigu. Voici l'article que je propose de substituer : « la guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif.... (Il s'élève encore des murmures.) Il est nécessaire que cette délibération n'ait pas l'air d'avoir été concertée hors cette salle. Le premier article serait donc conçu : la guerre ne pourra être déclarée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle du roi. »

M. Blin. Je demande que le premier article soit conservé, afin de bien avertir que ce n'est ni au corps législatif exclusivement, ni au pouvoir exécutif exclusivement, mais à la nation, mais aux deux pouvoirs réunis, qui constituent le pouvoir législatif, qu'appartient le droit de la paix et de la guerre. L'article de M. de Lameth n'annonce pas que pour déclarer la guerre il faudra le concours de deux volontés. Si les deux délégués ne sont pas d'accord, c'est à la volonté directe de la nation à se faire connaître.

M. Fréteau. Il paraît convenu qu'il faut le consentement formel de la nation et la proposition formelle du roi. Je propose de conserver l'article premier en y joignant l'amendement de M. de Lameth ainsi développé : « Le droit de paix et de guerre appartient à la nation : la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition formelle du roi.

M. de Mirabeau l'aîné. Et qui sera sanctionné par le roi.

M. Fréteau. Il y a, dans le projet de M. de Mirabeau, deux articles qui détournent le sens véritable du décret, les articles 4 et 5. Il est certain que si vous ne déterminez pas par un décret constitutionnel, que le ministre ne pourra entamer la guerre par des hostilités commencées par son ordre, la liberté nationale serait gênée, et l'honneur du pavillon français compromis. L'auteur du projet a déclaré formellement, que nulle guerre ne pourra être commencée que sur un décret de l'assemblée nationale.

M. de Mirabeau l'aîné. M. Fréteau a tiré une mauvaise conséquence de l'article, s'il en a conclu qu'il laissait aux ministres le droit de commencer la guerre. Cet article prévoit le cas où un ministre ordonnerait une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive ; il est très-possible

qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer, sous-main, une guerre : je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement?...... Mais pourquoi ne répond-on pas à la question que j'ai faite ? Le pouvoir législatif n'est pas le corps législatif; n'est-il pas composé en corps législatif délibérant, et du roi consentant et sanctionnant? Qu'on réponde ; c'est-là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité.

M. Alexandre de Lameth. Je retire mon amendement, et je me réfère à celui de M. Fréteau.

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. le Camus. Il est impossible d'admettre la question préalable. Cet amendement a deux objets: l'un de déclarer un principe que l'on soutient être constitutionnel ; l'autre d'exposer un vœu que l'on croit être celui de l'assemblée. Quand il s'agit d'un principe constitutionnel, il ne peut y avoir de doute. Ce principe est : « Qu'à la nation seule appartient le droit de paix et de guerre, et qu'il faut donner au roi le droit de proposer la paix ou la guerre. »

Je vais plus loin, et je dis que dans les principes

même de l'auteur du projet de décret, il devrait s'opposer à la question préalable....

M. de Mirabeau l'aîné. Aussi ne l'ai-je pas demandé.

M. Camus. On dit que tout le monde est d'accord de ce principe : il me semble que la question préalable est dès-lors impossible. Il s'agit d'exprimer ce dont tout le monde convient.....

M. de Mirabeau l'aîné. Cela est exprimé dans l'article.

M. Camus. Je dis que cela fut-il exprimé plus clairement, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'exprimer plus clairement encore. L'assemblée est flottante entre ces questions : le principe est-il exprimé assez clairement par M. de Mirabeau, oui ou non? La nation ne peut exprimer son vœu par le corps législatif: il faut dire nettement que la guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif.

M. de Menou. Il y a un premier article dont toute l'assemblée convient, je l'adopte; mais M. de Mirabeau a dit : l'amendement présenté par M. Fréteau est compris dans son décret. S'il n'y est pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à part; je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cet amendement qui deviendrait un article.

M. de Mirabeau l'aîné. Il est nécessaire d'examiner par quel étrange motif on s'obstine depuis si long-tems à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe; comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe; qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du corps législatif; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des malveillans qui, depuis deux heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Fréteau.

M. Desmeuniers. J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement; mais il me paraît ne pas suffire. Dans le cours de la discussion, j'ai entendu que deux choses sont nécessaires, la volonté et le consentement de la législature. Il ne faut pas que le roi puisse seul déclarer la guerre, je le crois dans mon ame et conscience. (On murmure.) Je déclare une fois pour toutes, que je défendrai jusqu'à la mort la liberté; on pourra alors murmurer, lorque je parlerai de ma cons-

tience. Il ne faut pas non plus que le corps législatif puisse seul déclarer la guerre. Il faut donc la déclarer nettement. Si le mot *proposition* ne suffit pas, on peut y substituer *notification*; mais puisqu'il faut aussi le coucours du roi, on doit l'exprimer positivement, « Une déclaration de guerre ne pourra avoir lieu que d'après un décret du corps législatif proposé par le roi et consenti par lui. » Cette rédaction est simple, conforme à vos principes et à l'inteution de tout le monde.

M. Fréteau. Je rédige définitivement ainsi l'article avec l'amendement :

« Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui. »

M. de Mirabeau l'aîné. On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plutôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place de *consenti*.

Ce mot est ajouté à l'article.

Les articles I.er, II et III sont presque unanimement adoptés.

On fait lecture de l'article IV.

M. de Richier. Mettez-vous dans la place d'un capitaine de vaisseau rencontrant un autre vaisseau qui l'attaque ; dans quelle alternative le placez-vous ? D'un côté, il est responsable de la dignité de son pavillon ; de l'autre, il ignore jusqu'à quel point il peut se défendre.

M. de Menou. Il doit attendre le premier coup de canon, et tirer toujours le dernier.

L'article est adopté, ainsi que les articles V et VI, presqu'unanimement.

L'article VII, ainsi conçu, est ajourné et renvoyé au comité de constitution.

« Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre. »

Les autres articles sont encore décrétés presqu'à l'unanimité.

L'assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

1.° Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui.

2.° Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué, par la constitution, au roi; lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

3.° Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ.

4.° Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelques autres agens du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèse-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

5.° Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite,

le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

6.° Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *de la part du roi et au nom de la nation.*

7.° Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

8.° A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent ; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

9.° Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer, avec les puissances étrangères, toutes les conventions nécessaires au bien de l'état ; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés, qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissemens de l'assemblée, et des cris de l'allégresse des spectateurs.

N.o CXLIII.

DU 23 MAI 1790.

NOUVELLES.

France.

De Lyon, le 14 mai. — Le zèle pour le rétablissement des manufactures de cette ville, a inspiré à cinquante citoyennes une démarche intéressante. Ces dames toutes habillées en taffetas, portant une ceinture aux trois couleurs de la nation, se sont rendues au camp fédératif. Elles y ont donné le secret de leur uniforme, en ajoutant au serment civique qu'elles ont prêté, la promesse de ne quitter les vêtemens de soie qu'au moment où la grande fabrique aurait repris son ancienne activité.

La ville de Lyon fait honneur à son patriotisme de l'indignation avec laquelle les religieux de Saint-François de la Guillotière ont repoussé le paquet de protestations, contre le décret du 13 avril, lequel leur avait été adressé par les ennemis de la révolution. La conduite du chapitre de la métropole n'a pas été moins agréable aux bons citoyens; et toutes les fois que M. de Poix, l'un des chanoines, a fait retentir l'église des louan-

ges

ges qui sont dues aux travaux de l'assemblée nationale, les honnêtes gens se sont glorifiés de ce que le chapitre de Lyon, l'un des mieux dotés en héritages et en décorations, n'avait point suivi l'exemple des chapitres de Paris, de Chartres et de tant d'autres dont les démarches ont été répréhensibles.

De Bordeaux. — Une société de patriotes vient de faire un fonds en écus, pour échanger au pair et sans aucuns frais les assignats que les habitans des campagnes voudront convertir en espèces.

De Saintes, le 3 *mai.* Une insurrection vient d'éclater à Saint-Thomas-de-Cosnac. Des paysans armés et furieux se sont jetés sur les terres de M. de Bellegarde. Le château a été pillé et incendié. On dit même que ces bandits ont tiré sur le propriétaire qui fuyait, et dont le cheval a été abattu du coup. D'autres maisons ont été attaquées. Celle d'un notaire, nommé M. Martin, a été pillée. A peine cette triste nouvelle fut-elle arrivée à Saintes, que la municipalité fit prendre les armes à sa garde nationale, et qu'elle demanda du secours aux troupes réglées et aux autres gardes nationales tant à Pons qu'à Saint-Genis. Quand ces divers détachemens ont été réunis, ils ont marché vers les brigands. Le premier mai, de grand matin, les scélérats se sont

donc trouvés investis à Cosnac dans l'église Saint-Thomas. On ne peut concevoir ce qui a pu exciter au pillage et au meurtre des vieillards et des enfans, et même un officier municipal qui se trouve de la bande. Les séditieux faits prisonniers ont été amenés ici, attachés deux à deux, en marchant dans les lignes de gardes nationales. Le peuple de Saintes s'est porté en foule à la rencontre de cette heureuse et déplorable expédition.

ADMINISTRATION.

Districts de Paris.

Arrêté du district Saint-Honoré, concernant les assignats-monnaie.

L'assemblée considérant que son arrêté du 15 mai dernier, par lequel elle a voté une souscription patriotique d'assignats, portant cinq pour cent d'intérêt, ne peut plus avoir lieu d'après le décret de l'assemblée nationale qui leur a substitué des assignats portant trois pour cent d'intérêt; que les créanciers sont forcés de recevoir en payement les nouveaux assignats; que des législateurs ne pouvaient faire davantage; que cependant cette importante opération ne peut être couronnée par le succès, si la confiance ne confond pas ces assignats avec le numéraire effectif, et

s'ils ne sont pas reçus avec les mêmes facilités dans les contrats et marchés libres; qu'à l'instant de leur création leur influence a été telle, que le numéraire, dont la rareté augmentait progressivement de la manière la plus alarmante, a reparu; que le prix du vil agiotage qui s'en faisait, a baissé tout d'un coup de six à deux pour cent; qu'il y avait lieu d'espérer que ce commerce honteux serait incessamment anéanti; mais que ceux que le bonheur de la patrie désespérerait, ont tout employé pour étouffer, dès leur naissance, les germes de la prospérité publique; qu'ils ont osé se montrer à découvert; que le scandale a été au point, qu'un membre de l'assemblée nationale a eu la témérité de protester contre le décret qui a créé les assignats-monnaie, et de consigner sa protestation dans un écrit incendiaire répandu avec profusion dans toutes les parties de la France; qu'il a poussé le délire jusqu'à paraître convaincu qu'il aurait pour lui l'opinion publique; mais que cette opinion ne peut s'élever avec assez d'énergie contre une démarche aussi illégale qu'antipatriotique, et la flétrir assez promptement, en lui imprimant le sceau indestructible d'une réprobation universelle, qui prouve à l'univers entier que rien ne sera capable d'affaiblir le respect et la confiance de la nation française dans les lois que ses représentans auront formées pour son bonheur.

Considérant que tous les vrais amis de la liberté doivent seconder les efforts de l'assemblée nationale qui, par une adresse que la vérité et le patriotisme ont dictée, vient de dissiper les nuages que les ennemis du bien public avaient répandus sur une opération aussi intéressante; répondre à l'invitation que le roi a faite à tous les Français dans sa proclamation du 15 avril dernier; opposer constamment à tant d'intrigues un zèle infatigable, une raison éclairée, une union inaltérable, et favoriser de tout leur pouvoir le crédit et la circulation d'assignats qui ont le caractère de monnaie, et qui sont actuellement la seule ressource capable de rendre le mouvement et la vie à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Considérant que les fortunes particulières sont nécessairement liées à la fortune publique; que la destruction de l'une entraîne infailliblement celle des autres; que tout ce que feront les bons citoyens pour empêcher le discrédit des assignats-monnaie, sera en même-tems un acte de patriotisme et de prudence que l'intérêt personnel commande à tout français, dans quelque partie de la France qu'il habite.

Considérant, enfin, que les habitans du district de Saint-Honoré, qui se sont toujours distingués par leur patriotisme, doivent se hâter de donner une preuve éclatante qu'ils sont et seront toujours animés des mêmes sentimens;

Déclare qu'elle a, dans les assignats créés par le décret du 16 avril dernier, autant de confiance que dans le numéraire effectif; qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour en favoriser le crédit et la circulation, et qu'elle regardera comme ennemis de la liberté ceux qui chercheront à en troubler le cours, et à détruire la juste confiance que tous les français doivent avoir en eux.

Fait le serment solennel de les recevoir sans aucune difficulté dans tous les contrats et marchés libres.

Invite les citoyens du district de Saint-Honoré, qui ne sont pas présens à cette assemblée, à adhérer à son arrêté.

Conjure, au nom de la patrie, les 59 autres districts, de manifester promptement des sentimens qu'ils partagent sûrement avec celui de Saint-Honoré, et de se réunir avec lui, pour former le vœu commun des citoyens de la ville de Paris, et concerter les moyens les plus propres à déterminer les municipalités des principales villes du royaume à exprimer le même vœu.

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans l'étendue du district, et porté par une députation au comité des finances, et à M. le maire, à la commune et aux 59 autres districts.

Fait en l'assemblée générale du district Saint-Honoré convoquée extraordinairement, le 8 mai 1790.

DE LA PORTE, *vice-président;* BLIGNY, *secrétaire.*

Pays-Bas. — On mande que dans le Hainaut il y a scission déclarée entre la noblesse et le clergé. Les nobles ont reconnu que l'on ne pourrait exercer que provisionnellement la souveraineté au nom du peuple auquel elle appartient de droit : le clergé s'est refusé à souscrire à cette déclaration. On lui a laissé huit jours pour se décider ; après ce terme, la noblesse passera outre, et les droits du peuple seront confirmés.

Le 3 mai, une patrouille de l'armée des Ardennes en ayant rencontré une autre des Autrichiens, l'affaire s'est engagée ; onze de ces derniers ont perdu la vie ; du côté des patriotes, il y a eu deux dragons tués, un blessé, et un s'est perdu. Les autrichiens devenant plus entreprenans, et de semblables rencontres pouvant être fréquentes, le général Schonfeldt a fait renforcer la colonne de ce côté par un régiment sous les ordres du colonel Duchâtel, par des chasseurs de la Campine et quelques compagnies de volontaires. Il y a eu aussi le 4, une rencontre près de Neupont, entre un détachement autrichien et un de troupes patriotiques. Les autrichiens y ont

perdu sept hommes ; les patriotes n'ont eu qu'un homme de tué. On est à la veille, mande-t-on de Namur, le 8 mai, de quelque important événement. Les troupes de l'armée belgique s'y préparent. Incessamment la majeure partie de l'armée partira par les Ardennes avec le général Schonfeldt. L'armée belgique prend tous les jours plus de consistance ; elle est bien disciplinée : elle sera bientôt complètement habillée. L'uniforme sera un habit court, jaune, culottes de même, paremens, revers, colet noir et veste blanche. On écrivait de Mons, le 6 mai, qu'il y était revenu 90. soldats patriotes, qui avaient été faits prisonniers par les autrichiens, et échangés contre la garnison du château d'Anvers. Ils sont arrivés dans la ville, escortés par des volontaires à pied et à cheval, précédés par une musique brillante, au bruit du canon et au son des cloches de la ville. Le soir on leur a donné un repas préparé aux frais des états de la province.

De Gand, le 11 mai. — La province de Flandres a donné aux autres provinces belgiques confédérées un bel exemple de conduite. Le comité patriotique qui s'est établi à Gand, dès les premiers instans de la révolution, a su conserver son existence et le même esprit, en présence des états de la Province, depuis le tems qu'ils sont assemblés. Ceux-ci veillent, dans ces tems d'orage,

à l'administration politique, et le comité n'a cessé d'exercer sur toutes ses opérations une censure respectueuse, mais franche, remplie d'égards et pourtant républicaine. Les états ont souvent profité des conseils qui leur ont été donnés, et peut-être doivent-ils à cette utile surveillance l'honneur de n'avoir point affecté la souveraineté au préjudice de la nation. D'ailleurs, cet état de choses ayant tenu les citoyens plus près de l'administration, a doublé leur activité et nourri en eux les vrais sentimens du patriotisme. Aussi l'intérêt particulier est-il toujours prêt à s'immoler à l'intérêt public : disposition surprenante dans un pays où l'on conserve encore tant de ferveur pour les idées monastiques, et où l'on travaille incessamment à régénérer des couvens jadis supprimés, avec un zèle qui ne convient guère au véritable civisme et aux vrais principes de l'art social.

Mais le comité patriotique de Gand croyant que sa mission était remplie, et qu'il pouvait s'en remettre désormais à la sagesse des états, vient de se séparer. Il a envoyé, le 8 mai, quatre députés aux états, qui ont prononcé le discours suivant :

« Hauts et puissans seigneurs, le comité général établi dans la ville de Gand a l'honneur de déclarer que, depuis son érection, il s'est proposé deux buts ; premièrement, de chasser et exterminer ses ennemis communs, soit du dehors,

soit domestiques ; secondement de redresser et maintenir ses constitutions, selon que le génie franc et libre des flamands l'exige.

» Quant au premier, les belges connaissent assez avec quelle valeur, par notre influence particulière, les autrichiens ont été expulsés, non-seulement de cette capitale, mais presque de toutes nos provinces. Personne n'ignore que, dans le commencement de notre révolution, nous fûmes l'ame et les agens du peuple flamand ; que nous convoquâmes les députés des états-généraux de cette province, et que nos premières démarches et dispositions furent légales, d'autant que le peuple indistinctement, ne trouvant personne hormis nous qui l'écoutât et le consolât, porta à notre assemblée toutes ses affaires et ses difficultés, pour y être décidées selon les circonstances du tems.

» Sur ces entrefaites, les choses se poussèrent à un tel point, que nous n'avions presque plus rien à craindre, non-seulement de nos ennemis déclarés, mais même de nos ennemis domestiques, de sorte que nous commençâmes à atteindre le premier but de notre comité.

» Quant au second, nous osons nous flatter d'avoir rempli les devoirs de bons citoyens, et d'avoir défendu avec intrépidité, comme de vrais coopérateurs, les intérêts et les priviléges de la nation. Nous nous sommes toujours proposé,

messeigneurs, le même but qui vous animait; c'est-à-dire, le bien-être, le salut de notre province, et de tout le Pays-Bas; et pour y parvenir, nous nous sommes presque toujours servi des mêmes moyens. Si quelquefois, c'est ce qui n'arriva que très-rarement, les moyens que nous employons n'étaient pas justement les mêmes que les vôtres, messeigneurs, nous n'avions cependant qu'une même fin, qui était le salut commun; et nous nous soumettrions toujours à votre jugement et à vos sages délibérations. L'on peut donc dire qu'en général il a toujours une parfaite intelligence entre vos hautes puissances et le comité; et si en certaines occasions les sentimens furent opposés, cette opposition même était le principe d'un grand bien (1). Les romains, s'il nous est permis de nous s'appuyer de leur exemple, par de semblables altercations entre le sénat et le peuple, s'élevèrent jusqu'au dernier degré de liberté et de splendeur. Finalement les représentans de cette capitale sont choisis par le peu-

(1) *Cic. lib. de orat.*, *n.°* 199. J'ai dû conclure que les altercations entre le sénat et le peuple, quoique toujours fâcheuses en elles-mêmes, étaient quelquefois justes et presque nécessaires pour le bien public; que sans ces divisions, on n'aurait pu venir à bout ni de chasser le roi de la ville, ni de créer les tribuns du peuple, ni de mettre un frein à la puissance consulaire, etc.

ple avec un applaudissement et une satisfaction générale. En conséquence, notre deuxième but est rempli, et notre mission est finie.

„ Nous abandonnons donc la chose commune à la sagesse et à la prudence des pères de la patrie. Entretems, notre comité étant séparé, si, dans notre particulier, nous pouvons être utiles à la république, nous serons toujours prêts de verser notre sang et de sacrifier nos biens pour le service de la patrie.

Réponse de LL. HH. PP. les États de Flandres.

„ Chers et bien amés, l'empressement avec lequel les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes ont volé au secours de la patrie, au moment de la révolution, la plus merveilleuse que l'histoire transmettra un jour à la postérité, est une nouvelle épreuve de l'horreur qu'inspire au flamand le despotisme, de quelque voile qu'il s'efforce de se cacher; et le zèle qu'ont manifesté ensuite un grand nombre de bons citoyens, en se rassemblant en comités dans toutes les villes, pour aider, par leur concours, les administrations respectives dans les fonctions importantes que le moment de la crise rendait plus délicates en mêmetems qu'il les multipliait à l'infini, est une marque certaine que l'amour de la patrie et le désir de la rendre heureuse ont dirigé toutes leurs opérations. A présent, que tous les magistrats qui sont dans le cas de devoir l'être par la consti-

tution, ont été choisis par les représentans des communes, et que l'éloignement de l'ennemi de nos frontières leur permet, ainsi qu'à nous, de vaquer avec tranquillité et suffire à tous les devoirs envers la patrie, vous croyez que le moment est arrivé de nous représenter, que vous pouvez avec confiance reprendre les soins de vos affaires domestiques. Oui, messieurs, reprenez-les, et avec cette confiance que vous pouvez placer dans un état qui, par la distribution des voix votantes, ne peut jamais devenir *aristocratique*, attendu qu'en aucun tems les représentans du tiers-état ne peuvent avoir moins d'un tiers de voix de prépondérance; et que ceux-ci, bien loin de pouvoir avoir l'envie de s'arroger personnellement, durant leur séance aux états, un pouvoir *arbitraire* ou autrement *inconstitutionnel*, doivent se rappeller et se rappellent toujours qu'à chaque heure leurs commettans peuvent les rappeller et les faire rentrer dans la classe de citoyens et sujets de la république, de sorte qu'aucun membre des états ne saurait voter aujourd'hui en faveur d'un pouvoir *inconstitutionnel*, dont demain il n'est pas sûr qu'il n'en ressentirait pas le premier, comme citoyen et sujet, toute l'amertume.

» En agréant cependant votre retraite, nous avons résolu de donner à tous une marque de notre bienveillance; en conséquence, il est nécessaire que le greffier du comité, en remettant aux archives de la ville les papiers du comité, remette en

même-tems, au magistrat une liste nominale, signée de sa main, de tous les membres qui ont composé le comité, pour que nous leurs puissions faire parvenir ensuite le témoignage destiné et dû à leurs services. A tant, chers et bien amés, dieu vous ait en sa sainte et digne garde. A l'assemblée des états de Flandre, le 8 mai 1790. » *Signé*, JOSEPH-FRANÇOIS DE BAST.

De Bruxelles, *le* 13 *mai*. — La situation des affaires est bien différente dans le Brabant. La société patriotique qui s'était formée à Bruxelles, et qui aurait pu y faire l'office du comité général de Gand, et y avoir la même influence sur les états et sur le fatal congrès; cette société a, comme on sait, été dispersée par les agens de M. Van-der-Noot, et les membres de cette assemblée sont encore poursuivis. Les libelles, les placards dénoncent les vrais patriotes aux attaques d'une populace audacieuse et soudoyée. Un de ces placards portait, dit-on :

« De par 1,500,000 souverains brabançons, à tous ceux qui ces présentes, etc. Salut. Comme nous avons enjoint à nos représentans de veiller sur les ennemis publics, nommés *Vonkistes* (*du nom du président de l'assemblée patriotique*), et que nos représentans les traitent avec trop de clémence ; nous leur ordonnons de sortir du pays d'ici à six jours, sous peine d'être punis comme traîtres à la nation. Nous invitons tous les bruxellois

souverains à se rendre, le 18 du présent, au jardin Saint-Georges, pour de-là courir sus à tous les *Vonkistes* qui ne seront pas partis. Fait à Bruxelles, l'an de notre règne, le premier, etc.

La soldatesque de M. Van-der-Noot ne s'élève point contre ces affiches de décret; elle n'est occupée qu'à rendre les honneurs souverains à l'effigie de son chef. Cette image lui sert d'enseigne. Tous les jours un dragon volontaire à cheval parcourt les rues de Bruxelles, tenant dans ses mains ce buste honoré. Des détachemens de volontaires sous les armes, avec une musique bruyante, forment l'escorte. Il faut avoir le chapeau bas, et crier: *vive Van-der-Noot!* Cette condescendance est indispensable, écrit-on de Bruxelles. Lorsque les dames de notre halle et les chevaliers de notre rivage (*les Capons*), troupe très-indisciplinée, qui ferme le cortége, aperçoivent des chapeaux sur les têtes, ou des attitudes chagrines, alors les chapeaux de voler en l'air, et les cris de redoubler. Ces jours derniers, cette promenade a tourné en délire.

C'est sur un autel élevé en gradins, revêtu d'un tapis, surmonté d'un dais fait de branches de laurier, entouré de flambeaux et de lustres allumés, que le buste de M. Van-der-Noot a été exposé. Cette figure de plâtre a déjà reçu mille basiers, et comme les fêtes doivent durer quelques jours encore, on s'attend aux génuflexions.

On a déjà entendu les dévots de la halle et du port s'écrier, *voici notre dieu !* Ces pieuses orgies finissent ordinairement en libations de vin, de bierre et d'eau-de-vie. Pendant que les fidelles s'enivrent, des jongleurs élevés sur des estrades des deux côtés de l'*image*, chantent des couplets en son honneur. Comme le héros se nomme *Henri*, le refrein de l'apothéose est sur l'air français, *vive Henri....* La gaîté de cette absurde idolâtrie produit souvent des querelles ; la police y court et n'empêche pas les excès. C'est de bonne-foi, que l'on y prenne garde, que ces belges rendent un culte ridicule au Jupiter brabançon. Le jour ils l'adorent, et la nuit ils courent les rues pour le venger. On s'adresse aux maisons des Vonkistes ; on casse les vitres, on insulte les personnes. Cette bacchanale s'est répétée depuis plusieurs jours. Les patrouilles des volontaires paraissent respecter les vagabonds, et tolèrent leur insolence. Il existe même, à cette occasion, un principe de division dans la garde nationale. Les chasseurs appartiennent à M. Van-der-Noot. Ils se rassemblent dans les estaminets, ils forcent de boire à la santé de leur maître. Les autres volontaires s'offensent de ces brutales invitations, et s'en défendent le sabre à la main. Les chasseurs et les fantassins ont eu des querelles sanglantes. Ces derniers ont déclaré à M. le baron Van-hen-Hagen, qu'ils repousseraient l'arrogance par la force, et les disposi-

tions de ces hommes armés donnent de vives inquiétudes.

M. Van-der-Noot, pour soutenir tant de triomphes, a fait venir quelques écrivains, qu'il pensionne en souverain. Les gazettes nomment M. Feller, ex-jésuite, auteur du journal de Luxembourg, et qui, venant de Liége, avait cherché un asyle chez M. l'archevêque de Malines; elles nomment aussi M. du Doyart, ex-jésuite, qui a déjà fait imprimer le *prospectus* d'un journal qui sera intitulé l'*Ami du Peuple*. Ce dernier est, dit-on, recommandé à l'*imprimeur des états de Brabant*.

Mais le principal ouvrage auquel M. Van-der-Noot doive de la reconnaissance, est anonyme; il est intitulé, l'*Anatomie de la Cabale*. C'est-là sur-tout que *l'assemblée nationale de France* est traitée de la manière la plus outrageante : ce qui fait croire, dit-on, que l'auteur est un prêtre. Quelques-uns des dissidens de cette auguste assemblée, ceux-là dont la France gardera un plus douloureux souvenir, sont exaltés dans l'*Anatomie de la Cabale*, comme les seuls défenseurs du trône et de l'église. Dans cet écrit, M. Van-der-Meersch, M. Vonck, M. le duc d'Aremberg, M. le duc d'Ursel, et tous les patriotes bien connus, sont déclarés des *scélérats*, et voués à l'*exécration publique*.

Les lettres de madame Dubuisson à M. le plénipotentiaire,

nipotentiaire, ont fait quelque bruit; mais on y a fait répondre avec une grossièreté qui a eu beaucoup de succès, sous le nom de *madame du Boccage*. On dit que cette madame du Boccage n'est autre que madame Pinaut, fort attachée aux intérêts de M. Van-der-Noot. La platitude et la grossièreté ne sont pas les seuls défauts de ces réponses. Madame Dubuisson se hâte de se rétablir pour repasser en France. Le parti l'a désignée pour une royaliste, et sa retraite est sage.

M. Van-der-Noot est depuis quelques jours à Liége; il presse, assure-t-on, le pacte fédératif avec les Liégeois. Il serait dangereux de dire, dans les rues de Bruxelles, que le pays de Liége doit se mettre en garde contre ses négociations.

Le patriotisme paraît s'être éteint à Bruxelles: la ville ne tardera pas à se dépeupler. On mande que les gens riches se retirent; que le commerce est languissant; que les ateliers sont vides; on n'y voit plus que des processions plus pompeuses qu'elles ne l'ont jamais été. Il pourrait arriver qu'il n'y restât bientôt que l'idole Van-der-Noot et les *Capons*, ses adorateurs.

Le besoin d'argent se fait sentir au congrès. Il s'est adressé aux états de Flandre; ceux-ci ont fait une réponse qui, malgré l'ivresse du peuple brabançon, a, pour un instant, suspendu

leur enthousiasme. Voici cette réponse ; elle est du 7 mai.

« Chers, sages et prudens seigneurs, nous avons reçu aujourd'hui une lettre du congrès souverain des États-Belgiques-Unis, datée du 4 mai 1790, dont nous joignons ici une copie authentique. Vous remarquerez avec nous, messieurs, que l'unique objet de cette lettre est d'exciter tous les membres de la république à faire des efforts réitérés pour accélérer et augmenter les souscriptions patriotiques. Nous ne pouvons qu'approuver la démarche du congrès, et nous ne pouvons disconvenir que tous les motifs allégués dans ladite lettre ne soient pressans et incontestables. Nos sentimens pour le bien-être commun, et notre penchant à conserver inviolablement notre liberté, nous ont portés à vous requérir très-instamment, au nom de la généreuse nation flamande et de notre assemblée générale, d'exposer à vos fidelles communes, que les intérêts et le bien-être de la patrie exigent que, par tous les moyens possibles, on tâche d'augmenter les souscriptions patriotiques et dons gratuits ; on est trop convaincu des sentimens sincères du peuple flamand, pour pouvoir douter qu'il ne concourre de toutes ses forces à un but aussi salutaire que nécessaire. Le peuple a mis la pierre fondamentale de la liberté, et aujourd'hui il ne paraît point s'empresser à mettre la dernière main à son ouvrage ; nous atten-

dons tout d'un peuple libre; rien n'est impossible aux courageux Belges. »

« Nous vous prions, messieurs, de communiquer la présente lettre à vos communes, et de délibérer avec eux sur les moyens de parvenir à un but si nécessaire; et nous sommes assurés d'avance que les vrais flamands, attachés au culte de leurs pères, et jouissant en paix de leurs privilèges et liberté, les défendront au péril de leurs vies et de leurs biens, contre ceux qui voudraient y donner atteinte. »

N.° CXLIV.

DU 24 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 MAI.

Sur la lecture du procès-verbal, plusieurs changemens sont faits au décret rendu samedi dernier.

L'article VI avait été décrété comme il suit : « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION. » Il se trouvait, dans la minute remise sur le bureau, par M. de Mirabeau, une addition

DE LA PART DU ROI *des Français*, ET AU NOM DE LA NATION.

Cette addition est adoptée par l'assemblée.

M. de Mirabeau l'aîné. L'article IX contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous la dénonce. Cet article est ainsi conçu : « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'état; et les traités de paix, d'alliance et de commerce, ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. » Il est évident par la construction de cet article, qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature le traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne sonmettre à la ratification du corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce : or, ce ne peut être l'intention de l'assemblée nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques, doit être ratifié par le corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article :

Art. IX. « Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet, qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

Cette nouvelle rédaction est unanimement adoptée.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai à présenter un article additionnel qu'il me paraît important de décréter. « Les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances étrangères, seront examinés dans un comité spécial, lequel en fera le rapport avant la fin de la présente session, à l'effet que l'assemblée connaisse quels sont ceux qui doivent être ratifiés : et jusqu'alors lesdits traités, actes et conventions demeureront dans toute leur force. »

M. Fréteau. Je demande le renvoi au comité de constitution ; car cet article-là et une déclaration de guerre, c'est la même chose. S'il y a quelques traités qui blessent les droits de la nation, et il en est certainement quelques-uns ; d'après une délibération peut-être vive, nous nous trouverions condnits au point d'en demander l'annihilation. Les termes de l'article ne sont pas assez pesés ; l'ajournement est indispensable.

M. Robespierre. J'ai l'honneur d'observer que l'article proposé par M. de Mirabeau est, après ceux de samedi, un des plus importans qui vous aient été soumis : je le regarde comme la conséquence du décret. On ne peut, sans être préparé, adapter une proposition qui tient à la prospérité de l'empire.

L'ajournement de M. Frétau est donc très-utile.

M. de Mirabeau l'aîné. C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qui ne soit auparavant ratifié par le corps législatif. Les événemens de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasionneraient ou qui provoqueraient le déploiement de la force nationale ; par exemple, quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudrait jetter les yeux en arrrière, et regarder si les conventions sont nationales ou si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session. J'adopte l'ajournement ; mais je pense qu'il doit être à bref délai.

M. Goupil de Préfeln. Il faut demander en même-tems au comité une série d'articles constitutionnels destinés à servir aux délibérations que le corps législatif pourra prendre concernant les droits des nations.

M. Martineau. M. Fréteau a dit que l'article proposé équivalait à une déclaration de guerre, et il a conclu qu'il fallait ajourner cet article : mais je tire de cette observation la conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Un ajournement donne-

rait de l'inquiétude aux puissances. On ajourne une question qui peut être traitée au fond; vous annonceriez que vous révoquez en doute la validité des conventions; vous provoqueriez la guerre. Quand le roi a traité avec les nations étrangères, ces nations ont cru traiter avec la nation française. Ajourner, c'est faire douter de votre respect pour les traités. Il n'y a pas lieu à délibérer.

Une partie de l'assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

M. de la Blache. Vous avez ordonné, par l'article 11 du décret du 17 avril, que tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelqu'époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours l'intérêt à leur profit, à compter du 15 avril; mais s'ils le présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront. Ce terme a paru trop court à votre comité. J'observe que toutes les villes de commerce demandent des billets de caisse portant assignats : il n'y en a que pour 36 millions qui soient actuellement signés; le caissier ne peut faire par jour que 1800 à 2000 signatures. Le comité

des finances me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte du retard qu'a éprouvé la fabrication des assignats, tant par les précautions prises pour éviter la falsification, et par le tems nécessaire pour y apposer les signatures, déclare qu'elle proroge jusqu'au 15 août le terme de rigueur qu'elle avait fixé pour cet échange, et que cependant les intérêts courront toujours, à dater du 15 avril. »

Ce projet de décret est adopté.

M. l'abbé Gouttes. Je vais vous faire une proposition qui n'exigera pas de délibération. Je demande que vendredi l'assemblée s'occupe du sort des ecclésiastiques qui ont un service journalier. Beaucoup de paroisses refusent la dîme : les pasteurs ne savent où prendre du pain.

La proposition de M. l'abbé Gouttes est applaudie et adoptée.

M. le président. Je viens de recevoir en même-tems deux lettres qui sont véritablement signées des officiers municipaux de la ville de Montauban.

Première lettre.

« Nous avons pris des mesures efficaces pour remplir les marchés de grains... L'état-major ayant été dispersé, il a été fait une nouvelle promotion, et la garde nationale est entièrement dévouée à la

municipalité. Les troubles ne se renouvellent pas... Les non-catholiques s'empressent à augmenter les secours que les citoyens destinent aux malheureux: ils entretiennent leurs ateliers, et font toujours travailler un grand nombre d'ouvriers, quoique le commerce n'aille pas du tout.... Ainsi les soins de la municipalité ont commencé à guérir les plaies de notre ville. La sage humanité de l'assemblée nationale peut les cicatriser par un décret. »

Autre lettre arrivée avec la première, et dont la date est postérieure de trois jours.

« Nous nous préparions à vous annoncer la paix.... La plus mauvaise nouvelle nous apprend que 2000 hommes de la garde nationale de Bordeaux, viennent fondre sur nous, la flamme et le fer à la main : nous envoyons une députation pour les fléchir ; si nous ne pouvons y réussir, nous nous abandonnerons au ciel qui soutient l'innocence. Un décret de l'assemblée nationale pourrait détruire les dangers de notre situation, et empêcher un incendie qui embraserait bientôt toute la France. »

Ces deux lettres sont renvoyées au comité des rapports.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Après quelques discussions sur la manière de poser la question, l'assemblée décrète que « les

jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de cassation. »

On passe à la question suivante :

Les juges du tribunal de cassation seront-ils permanens ou ambulans ?

M. Merlin. La question de l'ambulance ou de la résidence des juges du tribunal de cassation, m'a paru devoir se décider pour la résidence. L'intérêt de la nation, l'intérêt de la justice et l'intérêt des justiciables l'exigent. L'intérêt de la nation est de fortifier les moyens, d'assurer l'unité des tribunaux, et d'écarter ce qui pourrait l'altérer. Ce but, est important au maintien de la constitution, et il est manqué, si le tribunal de cassation n'est pas sédentaire. Il ne pourrait être ambulant que par sections, qui, chacune dans leur territoire, renfermerait un certain nombre de départemens.

Le tribunal de cassation sera le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés et le lien des tribunaux d'appel. Si vous divisez ce tribunal, comment voulez-vous conserver les mêmes principes ? La section qui se trouvera au pied des pyrénées et celle qui sera envoyée au pied du Mont-Jura, feront une application différente de la loi. Avoir un tribunal unique, c'est le grand moyen d'empêcher dans l'état toute scission, toute division : les anglais vous en ont donné l'exemple.

C'est à leur chambre-haute qu'ils ont confié le pouvoir de la cassation....

J'ai dit qu'il était de l'intérêt de la justice que les juges du tribunal fussent résidans ; la justice serait mal rendue ! des magistrats instruits et consommés ne se résoudront pas à des chevauchées perpétuelles. Cet état ambulatoire ne conviendrait qu'à des juges fort jeunes ; et des juges jeunes sont souvent de mauvais juges.

Je défie à un jurisconsulte de bien juger une affaire dans la loi municipale de la Normandie ou du Hainaut, s'il habite un département éloigné des lieux où ces coutumes sont en vigueur. Un juge qui ne restera qu'un mois dans une ville, qui se trouvera éloigné de tout ce qui peut le contraindre, pourra ne pas résister à la séduction. Ainsi donc l'ambulance est contraire à l'intérêt de la justice ; je dis ensuite qu'elle est contraire à l'intérêt des justiciables. Les contestations étant jugées par arrêt, il est important pour leurs affaires et leur fortune, de mettre des entraves aux demandes en cassation ; c'est un remède extraordinaire, dont l'emploi doit être très-rare, et dont on ne doit pas faire une ressource journalière ; sans cela il serait un troisième degré d'une juridiction ordinaire.

Il est un moyen d'ouvrir aux pauvres la facilité de recourir à la cassation, c'est d'interdire toute sollicitation personnelle. Il ne faut pas croire que

cette loi fût illusoire, elle est en usage en Hollande, et s'exécute très-sévèrement. Il y aurait un second moyen qui est employé à Nancy et en Touraine : je me réserve de vous l'expliquer. Je conclus à ce que les juges du tribunal de cassation soient permanens.

M. Goupil de Préfeln. Montesquieu a dit que le pouvoir judiciaire était le plus terrible de tous les pouvoirs entre les hommes. Il peut en effet attaquer la loi ; il peut attaquer la liberté. Anéantir un jugement, ce n'est pas juger : ainsi, la cassation n'est pas une partie du pouvoir judiciaire, mais une émanation du pouvoir législatif. C'est par rapport à l'ordre judiciaire, un hors d'œuvre, une espèce de commission extraordinaire du corps législatif chargé de réprimer la rebellion contre la volonté générale de la loi. Des magistrats sont rebelles à la loi quand ils jugent contre la loi. Ce tribunal doit-il être unique ? Oui. C'est le seul moyen de ramener à l'unité les différens tribunaux.

Si vous avez un tribunal permanent, toutes les convenances annoncent qu'il sera fixé dans la capitale. Ne craignez-vous pas qu'il se fasse une coalition avec les ministres ? ne craignez-vous pas que la cour plénière ne se réalise ? ne craignez-vous pas que ce ne soit une arme contre la révolution ? ne craignez-vous pas qu'un jour on n'essaie de substituer ce tribunal au corps législatif ? Le pauvre

qui aura obtenu un jugement en dernier ressort se verra obligé de renoncer à son droit, parce qu'il ne pourra suivre le riche hors de ses foyers. Si, au contraire, les juges sont ambulans, ils seront, pour ainsi dire, comme la providence qui est présente dans tous les lieux. On vous dit que vous introduirez un nouveau degré de juridiction : oui, si vous ne définissez pas l'objet de la cassation; si vous souffrez que le tribunal usurpe la justice et rende un jugement : mais vous déterminerez le cas, l'unique cas de la cassation. Il consiste à réformer le jugement par lequel on aura contrevenu à la loi.

Il semble qu'on vous présente des juges courant continuellement par toute la France; je propose des magistrats séans 80 jours dans le même lieu: ainsi qu'on se déshabitue de ces exagérations inutiles. On dit qu'il se présentera des causes importantes, des causes qui devront être jugées sur des coutumes locales. Ce n'est pas cela : telle loi existe; elle est conçue en ces termes : « tel jugement a-t-il contrevenu à cette loi ? » Voilà le jugement en cassation. Il est nécessaire de conserver, de remonter sans cesse le ressort de la justice; il faut réparer sans cesse le palais auguste de la législation. Ce moyen a manqué jusqu'à présent à toutes les nations modernes : vous pouvez vous le procurer, en adoptant le plan que je vais vous soumettre.

Art. Ier Il sera établi une cour de cassation com-

posée de quatre-vingt-trois juges, dont un sera élu dans chaque département, parmi les citoyens domiciliés dans ce département.

II. Elle sera divisée en huit sections, dont cinq seront composées de dix juges, et trois de onze, en attribuant à chacune des sections un nombre de départemens égal à celui des juges.

III. Chacune des sections siégera alternativement dans deux villes, assignées, pour cet effet, dans l'étendue du territoire donné à la section.

IV. Les séances des sections se tiendront depuis le 1.er mars jusqu'au 19 mai, et depuis le 25 mai jusqu'au 14 août.

V. Les demandes en cassation seront faites par une simple requête.

VI. Dans tout arrêt de cassation, on référera en entier la loi qui aura été violée.

VII. Les sections recevront, pendant le cours de leurs séances, les plaintes sur les abus commis dans l'administration de la justice, et il en sera dressé procès-verbal.

VIII. Toutes les sections se rassembleront à Paris le 1.er décembre et pendant trois mois, pour examiner les lois qui auront souffert des contraventions, et au sujet desquelles il y aura eu des cassations de jugemens souverains; le nombre des cassations sera indiqué. La cour de cassation fera des remarques et observations sur les lois, et désignera les augmentations, suppressions et change-

mens qu'elle jugera nécessaires de faire à ces lois. Ce travail contiendra aussi les abus dont chaque section aura eu connaissance. Il sera présenté à la législature.

On se retire dans les bureaux pour la nomination d'un nouveau président.

La séance est levée à deux heures et demie.

N.° CXLV.

DU 25 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 MAI.

La séance commence par la lecture des adresses.

Les électeurs du département de Maine et Loire adhèrent à tous les décrets, supplient l'assemblée nationale de continuer ses travaux jusqu'après l'achevement de la constitution, et protestent de leur parfait dévouement pour le maintien de la liberté, et de leur admiration pour les représentans fidelles, dont le courage et la sagesse ont sauvé la France.

Adresse du même genre, du département des Côtes-du-Nord.

La municipalité d'Abbeville fait sa soumission pour six millions de biens nationaux.

Une députation de l'assemblée électorale du département de Seine et Oise, admise à la barre, rétracte la demande précipitée que ces électeurs ont fait à l'assemblée nationale, pour qu'il soit assigné 4 liv. par jour à chacun d'eux: ils font hommage d'une reconnaissance sans bornes pour les travaux de l'assemblée nationale, et de la résolution qu'ils ont prise de défendre de toutes leurs forces la constitution.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour la nomination d'un président, n'a donné à personne la majorité absolue. Les nouveaux secrétaires sont MM. de Jessé, Prieur, l'abbé Royer.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

Les juges du tribunal de cassation seront-ils permanens ou ambulans?

M. Mougins de Roquefort. Le tribunal de cassation sera-t-il permanent ou se divisera-t-il en sections? Telle est la question qui nous est soumise. Mon opinion particulière m'entraîne vers la dernière proposition. Autrefois on allait au-devant de la justice, elle va venir au contraire établir son temple au milieu de nous.

Pour mieux faire sentir la force des principes, j'entrerai

j'entrerai dans des détails particuliers. Que l'on interroge celui qui, sous l'ancien régime, venait former une demande en cassation ; il abandonnait ses affaires, sa femme, ses enfans ; et même en gagnant sa cause, son triomphe lui devenait funeste : qu'était-ce donc pour celui qui avait le malheur de succomber ? L'ambulance remédiera à cet inconvénient. Combien ne serait-elle pas favorable pour le pauvre, qui ne pouvant faire ni de longs voyages, ni de grandes dépenses, se trouve obligé de souffrir les vexations, les usurpations de l'homme opulent ? Si vous établissez des sections, les juges se transporteront sous les yeux des plaideurs, et rameneront ces tems heureux des grandes assises, tant préconisées dans l'histoire. Il n'y aura plus de distinction de riches et de pauvres : tous les intérêts seront mis dans la même balance. Il me semble voir le peuple se prosterner sur le passage de ces hommes institués pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient, et les bénir comme des dieux.

Quelques-uns des préopinans ont prétendu que l'intérêt de la justice exige la permanence. Il serait bien impolitique de déclarer permanent un tribunal qui aura nécessairement beaucoup d'autorité ; ce serait vouloir faire renaître la cour plénière : mais, dit-on, la justice serait mal rendue : on ne parviendrait pas à trouver des juges, puisqu'ils seraient obligés de renoncer à leurs

plus chères habitudes. Eh! ne voyons-nous pas de braves militaires s'arracher du sein de leur famille, traverser les mers, pour servir leur patrie! Pourquoi ne trouverions-nous pas des hommes pour un état bien moins périlleux? Tous les bons citoyens s'empresseront de faire des sacrifices pour leur patrie, et ils examineront moins les inconvéniens des places, que le devoir de les remplir.

D'après ces réflexions, je conclus que le tribunal doit être composé de sections ambulantes.

M. Robespierre. Pour découvrir les règles de l'organisation de la cour de cassation, il faut se former une idée juste de ses fonctions et de son objet. Elle ne jugera pas sur le fond des procès. uniquement établie pour défendre la loi et la constitution, nous devons la considérer, non comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placée entre le législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourrait lui porter. Il est dans la nature que tout individu, que tout corps qui a du pouvoir, se serve de ce pouvoir pour augmenter ses prérogatives; il est certain que le tribunal de cassation pourra se faire une volonté indépendante du corps législatif, et s'élever contre la constitution.

Ces idées m'ont conduit à adopter une maxime romaine qui pourrait paraître paradoxale et dont vous reconnaîtrez sans doute la verité: « Aux

législateurs appartient le pouvoir de veiller au maintien des lois. »

Cette maxime était rigoureusement observée. Quand il y avait quelque obscurité, les lois romaines ne voulaient pas que les juges se permissent aucune interprétation, dans la crainte qu'ils n'élevassent leur volonté au-dessus de la volonté des législateurs.

D'après ces réflexions, j'ai pensé que vous ne trouveriez pas étrange qu'on vous proposât de ne pas former le tribunal de cassation distinct du corps législatif, mais de le placer dans ce corps même; on objectera que vous avez distingué les pouvoirs, et que vous confondriez le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; mais un tribunal de cassation n'est point un tribunal judiciaire. On objectera encore la durée de sessions; mais vous n'avez pas encore décrété cette durée; mais on le pourrait sans inconvéniens, si les affaires publiques, si la liberté l'exigeaient.

Mon avis est donc que le tribunal de cassation soit établi dans le sein du corps législatif, et qu'un comité soit chargé de l'instruction et de faire le rapport à l'assemblée qui décidera.

M. Tronchet. Tous les opinans n'ont envisagé la question que sous un rapport très-peu étendu. Il faut examiner les fonctions du tribunal qui va être établi, pour lui donner un titre analogue. Je ne l'appellerai ni tribunal de cassation, ni tri-

bunal de révision, mais *cour suprême*. Cette cour doit-elle être ambulante ou sédentaire? L'ambulance a, dans ce cas, les mêmes inconvéniens que pour les juges ordinaires. L'ambulance de la cour suprême occasionnera des frais considérables: cette cour ambulante ne pourra même remplir les fonctions qui lui seront confiées, et qui con-consistent dans les réglemens de compétence, les demandes en évocation pour cause de parenté ou autres, les prises à partie des cours supérieures ou des juges, le rapport au roi des lettres de grace, les révisions en matière criminelle, le jugement des contestations eu contrariété d'arrêt. Il n'y a pas de raison pour attribuer à telle ou telle section le rapport des lettres de grace, les réglemens des juges, les demandes en contrariété d'arrêt.

Quant aux autres fontions, il se présente d'autres inconvéniens; 1.° il faudrait que l'instruction et le jugement se fissent dans le même lieu, et par les mêmes défenseurs; la cassation ne serait qu'un troisième degré de juridiction; 2.° suspendrez-vous l'instruction pendant l'ambulance des sections? ne sera-t-il pas nécessaire que les mêmes juges instruisent et rendent les jugemens? ne faudra-t-il pas toujours les mêmes formes et les mêmes délais juridiques? Le peuple serait exposé à acheter bien cher le prétendu bienfait de la justice, qui viendrait le chercher; 3.° comment le greffier

pourra-t-il, au moment de son départ, donner des expéditions des jugemens? 4.° emportera-t-il les registres d'auberge en auberge? 5.° si les récusations et les prises à parties se font dans le même lieu, ne doit-on pas craindre la corruption? 6.° Les juges éloignés de leur patrie, et n'étant pas retenus par l'opinion publique, ne se livreront-ils pas à leurs passions? Enfin, jamais un tribunal de ce genre ne pourra former un centre nécessaire pour conserver l'unité de principe. On dit que les sections se réuniront, qu'elles se communiqueront leurs opérations; mais le mal sera fait, mais il se fera encore, parce que l'amour-propre divisera ce tribunal. Tels sont les inconvéniens insurmontables de l'ambulance du tribunal de cassation. J'ai cherché à prendre un parti qui réunit les avantages et les inconvéniens : ce plan est établi sur ce principe, qu'une des conditions d'une bonne organisation judiciaire, est l'accès facile de la justice. Il y a deux choses à observer, l'instruction et le jugement: c'est pour l'instruction que l'accès facile est nécessaire; pour le jugement, il est dangereux; il faut empêcher l'accès auprès de la personne du juge; les sollicitations sont toujours importunes, et quelquefos criminelles. Les Anglais interdisent à leurs jurés toute correspondance avec les parties. Il faudrait, pour ainsi dire, placer le juge sur un rocher escarpé, ou il ne pût être aperçu que par le

procès, et jamais par les parties. Voici le plan que je propose : la cour supérieure sera sédentaire ; les juges seront divisés en deux classes ; la première formera le corps principal de ce tribunal, et s'appellera *Chambre générale du jugement*. La seconde classe sera divisée en plusieurs chambres, qui seront placées en différentes parties du royaume, et qui formeront des branches du corps central : elles feront l'instruction : le corps principal jugera. Il y aura une correspondance perpétuelle entre les chambres d'instruction et la chambre de jugement. Je vais faire quelques observations générales ; 1.° il vous sera facile de multiplier les chambres d'instruction, parce que les juges sédentaires seront moins dispendieux que les juges ambulans ; 2.° la voie de la cassation est un remède extrême ; il ne faut pas la rendre trop facile, sinon le tribunal de cassation serait bientôt regardé comme un tribunal d'appel : 3.° si le peuple perd quelques avantages du côté de la distance, ces avantages seront compensés par une justice toujours en activité, au lieu que des sections ambulantes ne donneraient qu'une justice lente et souvent paralysée. Donnez des juges intègres au peuple, et vous aurez tout fait pour lui. On pourrait ajouter une précaution ; ce serait de décider que le tribunal jugera sur l'instruction et sur les pièces que les chambres d'instruction lui enverront, et qu'après le jugement de clôture

d'instruction, il ne pourra être reçu nulle requête et nul mémoire. Ainsi le pauvre sera sûr que l'affaire sera jugée dans l'état où elle aura été instruite.

M. Barère de Vieuzac. En vous occupant de l'organisation d'un tribunal de cassation, vous agitez un des plus grands intérêts de la constitution, et vous devez être autant politiques que législateurs. Ce tribunal sera pour tous les tribunaux, ce que l'assemblée nationale est pour tous les pouvoirs.

M. Robespierre a prétendu qu'il n'était pas de l'ordre judiciaire, mais qu'il était placé au-dessus de cet ordre pour surveiller la loi. Ce principe est juste ; il vous a proposé de former un comité dans la législature ; vous avez senti le danger de son opinion pour la constitution ; vous ne voulez pas de sénat, il vous propose d'en établir un. Plusieurs autres plans vous ont été présentés : tous ont des inconvéniens. Ce n'est que parmi eux que vous avez à choisir. Depuis long-tems on nous promet de mettre la justice à portée des justiciables : le despotisme nous a bercé de cet espoir; c'est à vous à le réaliser. Le justiciable ne sera plus obligé de se transporter à 200 lieues pour obtenir la justice : cependant, si le tribunal de cassation était permanent, les frais de l'instruction seraient nécessairement considérables; le pauvre ne pourrait es-

pérer d'y parvenir, et vous n'auriez fait que mettre une arme dangereuse dans les mains du riche. Que serait-ce, si je vous présentais les inconvéniens politiques ; une cour nombreuse établie pour surveiller les tribunaux deviendrait peut-être le germe de projets désastreux pour la liberté. Philippe-le-Bel, par le moyen d'un conseil sédentaire, tenait le royaume dans l'esclavage. Où serait cette égalité tant vantée, s'il n'était donné qu'à un petit nombre d'hommes d'approcher du sanctuaire de la justice. Je passe aux inconvéniens d'un tribunal entièrement ambulant : il est plus abondant en erreurs et en dangers. Tous les publicistes ont regardé la permanence des tribunaux comme un progrès de la justice, et ce projet fait encore honneur à la mémoire de l'illustre d'Amboise. C'est-là le moyen d'établir l'unité de principe et l'uniformité en jurisprudence. L'ambulance ne donne qu'un petit nombre des juges : dans les sections par assises, vous feriez annuller un jugement de douze juges par quatre. Un tribunal ambulant serait plus exposé aux sollicitations locales : cette forme serait peu propre à accroître l'esprit du juge : le tribunal qui détruit un jugement doit avoir de la dignité dans sa composition et dans la forme de son travail.

En résumant les inconvéniens qui se trouvent de part et d'autre, j'aperçois qu'il faut prendre un parti qui participe des deux formes, et je vais

vous offrir le plan que j'en ai conçu. Ecoutez-moi avec indulgence, vous me jugerez avec sévérité. Je propose de nommer 83 juges, dont un sera pris dans chaque département; 38 resteront auprès de la législature; 45 se distribueront dans les départemens et y formeront des assises. La partie ambulante écoutera les plaintes contre les formes des jugemens, et jugera si les demandes en cassation sont ou ne sont pas admissibles, elle demandera le motif des jugemens aux tribunaux d'appel. On me fera peut-être l'objection que j'ai déjà prévue, c'est-à-dire, que ce serait livrer la cassation d'un jugement à un nombre de juges inférieur à celui qui l'aurait porté. A cela je réponds qu'on peut circonscrire leurs pouvoirs. Cet établissement a deux avantages particuliers, l'instruction sur les lieux et le jugement sur la validité des demandes en cassation. Les sections ambulantes n'auront jamais cette uniformité de jurisprudence qui constitue l'ordre judiciaire; c'est pourquoi j'ai proposé une section permanente qui, par son activité et son harmonie, assurerait l'exécution des lois dans tout le royaume.

M. de Clermont-Tonnerre. Pour résoudre la question j'ai cherché à déterminer ce que c'est qu'un tribunal de révision: un tribunal de révision est un régulateur dans le pouvoir judiciaire; il prononce si le juge ne s'est pas écarté de la

loi. Quels sont ses caractères ? La constance dans sa doctrine, la profonde connaissance des loix, l'éloignement parfait des intérêts particuliers du justiciable. L'uniformité de doctrine est indispensable ; les membres de ce tribunal doivent avoir une profonde connaissance des lois, parce que les juges n'auront plus cette jurisprudence d'arrêt, cet esprit de corps qui, à côté de beaucoup d'inconvéniens, présentaient cependant des remèdes à l'ignorance. Pour que le juge soit parfaitement étranger aux justiciables, il faut interdire des approches du tribunal toutes les sollicitations ; il faut que le juge ne connaisse que la loi et le jugement contesté. Voyons si ces caractères se concilient avec l'ambulance. L'uniformité, si difficile à trouver entre des hommes, exige qu'on réunisse toutes les circonstances, mêmes lieux, mêmes hommes, mêmes sources, comparaison des jugemens à rendre avec les jugemens rendus, tout cela est impossible par l'ambulance. On a cru pouvoir parvenir à l'uniformité, en conservant dans les sections des juges qui connaîtront des jugemens déjà rendus ; mais une affaire de la même espèce pourrait dans le même tems être jugée différemment par deux sections. Il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de faire voyager le tribunal entier : on ne l'a pas proposé, et on ne le proposera pas. On a dit qu'il était nécessaire de rapprocher la justice des

justiciables. Ce serait faire un présent funeste aux campagnes, que de leur donner trop de facilité pour se pourvoir en cassation. La justice gratuite est encore bien chère : les praticiens seuls s'enrichissent, et la ruine des plaideurs justiciables est souvent le terme des plaidoieries. Dans l'ancien ordre judiciaire, on avait établi des amendes, on avait créé des lois pour écarter des justiciables le bienfait empoisonné des appels et des cassations ; et vous qui avez découvert les abus de l'ancien ordre, on vous proposait de les établir sans le remède qui les corrigeait ! Je conclus à ce que le tribunal de révision soit sédentaire. Si vous vouliez cependant une surveillance plus active sur les tribunaux, on pourrait créer des officiers ambulans qui recevraient les plaintes, et feraient leur rapport au tribunal de révision. Ils ne jugeraient pas, ou bien ils deviendraient comme les intendans, qui mirent l'injustice à la place de la justice, et vexèrent au lieu de protéger.

M. Royer. Attaché par état au conseil du roi, je ne viens point cependant chercher à intéresser votre justice en faveur des magistrats sur le point de perdre leur état : quelque pénible qu'il soit pour eux de se voir dans l'impossibilité de remplir une carrière à laquelle ils avaient sacrifié leur fortune, ils savent trop ce qu'ils doivent à la révolution, pour ne pas s'y résigner. Eloignez

donc tout soupçon d'intérêt personnel : un sentiment trop digne de vous et de moi m'attire dans cette tribune. Je suis étonné de voir mettre en question, s'il sera établi un tribunal de cassation, si les juges de ce tribunal seront permanens ou ambulans, puisque cette fonction a toujours été attribuée au pouvoir exécutif, et qu'on ne peut lui ravir ce pouvoir qui lui a été confié par la nation. Il est bien clair que ce tribunal ne doit être composé que de membres qui aient la confiance du roi.

La demande en cassation n'est autre chose qu'un appel au prince : elle ne peut être inséparable de sa personne. Intimement convaincu que ce sont-là les caractères qui doivent distinguer *la cour plénière*, (On murmure .... On applaudit.) je veux dire cour suprême : j'entends répéter si souvent ce mot *cour plénière* autour de moi, qu'il m'a échappé. J'ai examiné si le conseil d'état s'écarte tellement de ce mode d'organisation, qu'il ne puisse en tenir lieu. Tout ce qui est de matière contentieuse dans l'administration de la justice est de son ressort ; il peut arrêter les provisions, reviser les jugemens criminels. (On observe que ce n'est pas-là l'ordre du jour.) La formation du tribunal de cassation ne pourrait être séparée du roi sans altérer sa dignité. Vous l'avez établi pour veiller sur toutes les lois. Que deviendrait cette prérogative, s'il était

permis de les enfreindre sans avoir rien à redouter de son autorité? Autrefois les rois rendaient la justice par eux-mêmes; l'étendue de leur empire les a obligés à déléguer ce droit; mais ils ne s'en sont pas totalement dépouillés, et vous mêmes, pour rendre hommage à ce principe, vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. (Il s'élève de nouveaux murmures.)

Je ne sais pas pourquoi on refuse d'entendre le seul membre du conseil qui soit dans cette assemblée, quand il ne demande qu'à faire connaître les règles usitées dans son tribunal....

(On lui observe qu'il s'agit seulement de savoir si les juges du tribunal de cassation seront ambulans ou sédentaires.)

C'est concentrer tous les pouvoirs dans le corps législatif, que de s'arroger le droit de déterminer la manière dont sera composé le tribunal de cassation.

Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre les règles constamment usitées au conseil. (On réclame l'ordre du jour de toutes les parties de la salle.) Comme membre du conseil, je croyais avoir qualité pour faire ces observations; mais puisque je trouve aussi peu d'indulgence dans cette assemblée, je me retire.

M. de Saint-Martin. Le tribunal de cassation a pour objet de protéger la liberté, et d'assurer

l'exécution de la loi. Si ce tribunal est sédentaire, il dévorera le pauvre, il ne favorisera que le riche, il ressuscitera le conseil, il sera exposé aux suggestions ministérielles. Il faudrait donc diviser ce tribunal en juges ambulans et en juges sédentaires, ainsi que l'a proposé M. Goupil de Préfeln. Mais ce moyen a encore des inconvéniens, et présente l'extrême difficulté de faire voyager des juges. Pourquoi donc n'établirait-on pas ce tribunal dans le sein du corps législatif. Dans les principes, le droit de prononcer contre la violation de la loi, doit appartenir au corps législatif. M. Robespierre a développée cette idée : je m'arrête, et je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'autre cour suprême que la législature.

L'assemblée se retire dans les bureaux, pour procéder au second scrutin pour l'élection d'un président.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

De Namur, le 19 *mai.* — Une estaffette arrivée cette nuit, nous a apporté une triste nouvelle. Les chasseurs de Tongerloo et la légion anglaise ont été battus hier par deux ou trois mille autrichiens, *à la croix*, près de Marche. L'action a commencé à cinq heures du matin; elle a duré, à diverses

reprises, jusqu'à six heures du soir... On dit que nous avons perdu environ 100 hommes et deux canons. Le nombre des blessés est considérable. La perte de l'ennemi n'est guère inférieure à la nôtre..... Le général Schœenfeld est parti presque sur-le-champ pour se rendre au lieu où le combat s'est donné. Ce matin même 600 hommes du régiment d'Anvers ont suivi de près le détachement à la tête duquel s'avance le général.

LIÉGE.

Le quartier-général de l'armée Liégeoise est aujourd'hui à Hasselt. On croit même que son intention est de se retrancher à Tongres, et d'y attendre les Palatins et les Munstériens. Les renforts qu'attendaient les Palatins sont arrivés. Les troupes de Mayence seront incessamment au rendez-vous. La réunion doit avoir lieu le 18 de ce mois. Il y a une nombreuse artillerie. M. le général Winkelhausen, commandant en chef, a dû arriver hier à Aix-la-Chapelle. La première colonne de ces troupes monte à 8000 hommes, et on assure qu'il y en a 15,000 autres prêts à marcher au premier signal.

De la Haye, le 11 mai. — Il est beaucoup question du prochain départ d'une escadre de la république, qui ira se joindre dans la Baltique à une escadre d'Angleterre, pour former de concert une flotte d'observation. On dit aussi que le prince stathouder doit incessamment quitter la Haye pour visiter les places fortes de la généralité.

On n'a pas vu sans surprise l'emprunt fait dernièrement à la Haye, chez les banquiers juifs, Abraham et Simon Boas, et pour le compte du roi de Suède, de la somme de 1,500,000 florins, argent courant d'Hollande, avec l'approbation et la garantie du comité composé des députés des quatre ordres du royaume, et sous l'hypothèque des revenus de la couronne et du royaume, et des mines et douanes royales sans exception.

ADMINISTRATION.

Assemblée des représentans de la Commune.

Un des cent mille abus qui règnent dans les hôpitaux, dont nous-mêmes avions connaissance, et que nous nous réservions d'attaquer avec d'autres, après la constitution définitive du pouvoir municipal, un de ces abus vient d'être dénoncé par M. l'abbé Fauchet à la commune de Paris.

« Les pauvres de l'hôpital, dit-il, qui n'avaient point de billets de confession, ne pouvaient pas sortir de la maison un seul jour de l'année. On les punissait par un an de prison dans l'enceinte de la Salpêtrière. Les prêtres-directeurs se prêtaient à ces excès de fanatisme et d'intolérance, les supérieures religieuses l'exerçaient; et sans M. Choix de Saint-Ange, prêtre-citoyen, qui n'a pas voulu en être le complice, et qui a eu le courage de s'exposer

poser au ressentiment de ceux et de celles à qui ce despotisme religieux et sacerdotal paraît un droit sacré, on perpétuerait toujours, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, dans les asyles de l'indigence et du malheur, cette vexation fanatique, cette atteinte inhospitalière à la liberté de conscience. »

Cette dénonciation est juste, elle est raisonnable; mais M. l'abbé Fauchet pouvait-il dire ensuite, « qu'il doit profiter de cette occasion pour solliciter de l'assemblée des représentans un réglement général, qui défende l'exaction des billets de confession dans les paroisses de Paris, pour les mariages et pour les derniers sacremens ? »

Cet acte de police législative n'est point de la compétence de la commune ; la commune ne peut rien prononcer d'obligatoire à cet égard ; son pouvoir se borne à faire des réglemens d'exécution ou de défense publique, mais qui ne touchent à rien de positif sur l'état des hommes et les obligations privées.

Il est bien vrai, que c'est une chose absurde, une intolérance odieuse, qu'on ne puisse se marier qu'avec un billet de confession ; il est sûr encore que cet abus en a produit d'autres, et tout ce que M. l'abbé Fauchet en dit, est plein de sens et de justesse. Mais c'est à l'assemblée nationale seule qu'il appartient de détruire cette servitude ecclésiastique, aujourd'hui vide d'objet et de motif.

En politique, comme en administration, on doit rapporter à chaque pouvoir ce qui lui appartient; et chercher de confondre les attributions, non-seulement c'est oublier la loi de l'ordre, mais rendre stériles ou dangereux les meilleurs projets de réforme.

Aussi l'assemblée de la commune en applaudissant à la motion de M. l'abbé Fauchet, l'a-t-elle sagement renvoyée au comité ecclésiastique de l'assemblée nationale, qui dans l'organisation de l'église, saura proscrire tout ce que la faiblesse ou la cupidité avaient ajouté de fantastique à la noble simplicité du culte.

Garde nationale parisienne.

Si nous avons différé de faire connaître l'adresse du bataillon de l'oratoire à l'assemblée nationale, ce n'est pas une raison pour la passer sous silence, et nous devons à nos lecteurs de leur en faire connaître un extrait, à défaut de place pour l'insérer entière comme elle le mériterait.

« Messieurs, à dit M. Gerdret, au nom de son corps, le premier bataillon de la sixième division, composé des citoyens du district qui, l'un des premiers, a provoqué la vengeance de la nation contre ses ennemis, et porté sur les cachots de la bastille l'effort victorieux de la liberté; le bataillon de l'oratoire qui, dès l'instant de la révo-

lution, s'est imposé le devoir de veiller à la défense de vos travaux, vient, avec l'assurance d'avoir avec fidélité rempli cet engagement, déposer dans votre sein les témoignages de son patriotisme. Armés librement pour la défense des droits de l'homme, c'est dans la main du patriotisme que nous avons placé l'étendart de la liberté qui nous réunit pour jamais, et cette vue consolante, éveillant le sentiment actif de nos forces, effaçant le souvenir de nos pertes et de nos privations, nous tiendra constamment sur la défense, jusqu'au terme de la glorieuse carrière que vous ouvrez au bonheur public et particulier.

» Si l'on a cru pouvoir vous présenter, dans une adresse au nom de la commune, la permanence active de nos assemblées primaires, comme un aliment nécessaire à notre zèle et le seul moyen de conserver nos nombreux bataillons, nous nous hâtons, en le désavouant, de renouveler, sur l'autel de la patrie, le serment solennel de rester armés avec la contenance d'hommes libres, prêts à tout sacrifier pour défendre et maintenir la constitution.

» Oui, messieurs, c'est ce témoignage de notre attachement, c'est cette assurance de notre dévouement à veiller à l'exécution de vos décrets, qui fait l'objet du pacte fédératif que les gardes nationales du royaume s'empressent de faire sous leurs drapeaux; et quoi qu'en osent dire les détracteurs de votre immortel ouvrage, ils ne pour-

G 2

ront inculper des hommes que l'amour de la patrie a seul armés, et qui, citoyens et soldats, officiers, militaires ou municipaux, savent que le premier effet de l'obéissance de vos décrets est de maintenir la hiérarchie des pouvoirs que vous avez constitués, et que c'est de la subordination des forces militaires que dépend non-seulement la conservation et l'exercice de la puissance législative, mais encore le repos et le bonheur d'un roi-citoyen, qui ne veut que celui de son peuple. »

Et ont signé, comme députés du bataillon, à l'assemblée nationale, *Gerdret*, commandant; *Barré*, aide-major; *de Rumigny*, capitaine des grenadiers soldés; *Perrond*, capitaine des grenadiers volontaires; *de la Planche*, lieutenant; *Mutreci*, sous-lieutenant; *Toslot*, sergent-major; *Despechach*, sergent du centre; *Thomassin*, caporal; *le comte de Luc*, chevalier de Saint-Louis, fusilier volontaire; *un fusilier du centre*; et *Bru*, capitaine; *Huet*, lieutenant; *Génély*, caporal; *Chazot*, chasseur.

M. le président a répondu à la députation, d'une manière à lui marquer tout le prix que l'assemblée mettait à sa démarche, et lui a proposé d'assister à la séance.

Districts de Paris.

Copie de la lettre écrite à M. le maire de Paris par le comité du district des Jacobins Saint-Honoré, datée de Paris, le vendredi 21 mai 1790.

Monsieur le maire, le comité du district des Jacobins Saint-Honoré a entendu la lecture de votre lettre du 16 mai avec l'intérêt que vous inspirez. Il avait eu communication de l'arrêté des représentans de la commune, du 14 même mois, dont vous avez raison de vous plaindre.

Le comité n'a pas pu se défendre d'un sentiment d'improbation contre cet arrêté dicté sans doute par l'erreur; il ne saurait se persuader que la conduite de nos représentans soit l'effet d'une machination odieuse et scandaleuse. Un chef qui a si bien mérité de la nation, et de la ville de Paris, dans les circonstances les plus difficiles, est à l'abri de tout soupçon. Le comité rend justice à vos talens, à vos vertus et à votre désintéressement si généralement connus; il vous assure que cet arrêté n'a point altéré les sentimens qu'il vous a voués avec tous les bons citoyens. Il fait des vœux pour votre confirmation dans la place où les vrais patriotes vous ont heureusement appelés, et que vous remplissez à leur très-grande satisfaction. Il vous prie de recevoir l'assurance de l'estime, du respect et de la reconnaissance avec lesquels le président et les commissaires du comité ont l'honneur d'être, etc. Arthur, *président.*

N.° CXLVI.

DU 26 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses.

Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Louvres en Parisis, jurent de maintenir, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, la nouvelle constitution, et regardent comme traîtres à la patrie ceux qui s'écarteront du respect qui lui est dû.

La commune de Lons-le-Saulnier, département du Jura, dénonce deux écrits scandaleux, l'un des catholiques de Nîmes réunis dans l'église des Pénitens; l'autre, des catholiques de Paris, réunis dans l'église des Capucins Saint-Honoré. Elle déclare que ces derniers, quoique représentans de la nation, sont sans force, sans droit et sans puissance, et qu'elle les regarde comme des hypocrites ou des fanatiques égarés; proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'assemblée nationale.

La ville de Clermont-Ferrand porte à dix millions sa soumission pour l'acquisition des biens nationaux.

M. le président fait lecture de deux lettres de M. de la Tour-du-Pin : par la première, le ministre rend compte à l'assemblée des ordres que le roi l'a chargé de faire passer aux officiers municipaux de la ville d'Haguenau qui, après avoir emprisonné M. Hœner, ont employé la force pour s'opposer à son élargissement ordonné par le conseil-général d'Alsace. A la seconde sont jointes les copies de deux lettres de la municipalité de Lyon, et une réponse de M. de la Tour-du-Pin. Un détachement du régiment de Royal-Guienne avait reçu ordre du ministre pour quitter la ville de Lyon ; il devait être remplacé par un détachement de pareille force du régiment de Penthièvre-dragons. La municipalité inquiète des dispositions du peuple, et craignant que ce mouvement de troupes n'occasionnât quelque désordre, a requis le commandant du régiment de Penthièvre qui était alors en route, de retourner à Vienne d'où il sortait. M. d'Avéjan, commandant du détachement de Royal-Guienne, est venu, par pure déférence, a-t-il dit, prévenir la municipalité des ordres qu'il avait reçus du roi, et annoncer qu'il les exécuterait. La municipalité a écrit au ministre pour se plaindre du refus que fait M. d'Avéjan, de céder à sa réquisition. Le roi a ordonné à M. de la Tour-

du-Pin de répondre que sa majesté ne désapprouve pas la conduite de M. d'Avéjan, et que, d'après les principes de la constitution, les municipalités peuvent seulement requérir la force armée, en cas de trouble et de désordre.

M. Bailly. Je vais vous rendre compte des mesures que M. le commandant-général et moi avons prises pour assurer la tranquillité publique. Nous nous sommes aperçus, depuis huit ou dix jours, qu'il régnait dans la ville une grande fermentation. Des vagabonds étrangers s'y sont ramassés et cherchent à y semer le désordre ; ils excitent le peuple : on assure même qu'il a été répandu de l'argent. Samedi, des mesures prises ont été efficaces. Vous savez les malheurs de lundi : les victimes avaient été trouvées saisies d'argenterie volée ; et, s'il est permis de parler ainsi, le désordre s'est passé avec ordre, puisque, après l'exécution, on s'est retiré très-tranquillement. Hier encore on a voulu pendre un homme : M. le commandant-général est arrivé à tems pour le sauver. Un homme du peuple ayant dit qu'il fallait le rependre, M. de la Fayette a arrêté cet homme de sa main et l'a conduit au châtelet. Il a prouvé par-là que la main-forte prêtée à la loi, est une fonction très-honorable. Aussi-tôt on a crié : *bravo! vive la Fayette!* On nous annonce encore du trouble, nous avons déployé une grande force : tout paraît cependant tranquille. Le peuple est rassem-

blé dans quelques endroits, mais en petit nombre et sans tumulte. Les officiers municipaux ont fait afficher une proclamation qui va être proclamée dans les carrefours ; elle est conçue en ces termes:

Proclamation de M. le maire et de MM. les officiers municipaux de la ville de Paris, du 26 mai.

L'administration municipale n'a pu apprendre, sans la plus vive douleur, ce qui s'est passé les deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événemens funestes ; elle craindrait de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs, lors même que ses actions sont criminelles : un faux zèle pour la justice l'égare. Il ignore sans doute ce qu'il y a d'odieux à se rendre à-la-fois partie, juge et exécuteur. Ce peuple qui a conquis la liberté, voudrait-il donc exercer la plus violente tyrannie ? Ce peuple bon et sensible veut-il ramener des jours de meurtre et de sang, souiller les regards de l'assemblée nationale, ceux du roi et de son auguste famille, de spectacles atroces et de scènes révoltantes ? Ne voit-il pas que ces violences, ces assassinats, déguisés sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entièrement ses ressources et son commerce, et priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistances que leur offrent les dépenses et les consommations des

hommes riches qui cherchent la tranquillité et la paix? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la révolution, qui ne peuvent manquer de contempler avec plaisir les désordres qui la feraient haïr de ceux qui confondent la licence, dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté qu'elle doit nous assurer pour jamais? Non, l'administration ne peut croire que ce soient les habitans de Paris, les véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers et de vagabonds infestent la capitale. Ils sont payés pour nuire, pour troubler tout. L'administration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation; et sans la continuelle vigilance, les efforts soutenus de la garde nationale et son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime, eût peut-être déjà renversé la constitution qui s'élève. Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est tems de punir, et qui seront punis, s'ils osent tenter quelques entreprises criminelles, qu'il se fie à la loi, et qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseraient l'enfreindre : si, depuis quelque tems, elle a paru dormir; si les vols et les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances, d'une législation nouvelle, peut-être moins

réprimante, mais plus humaine, et par-là plus assortie à une constitution libre; législation qui, d'ailleurs, n'a pu encore recevoir toute sa perfection. Cependant, des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse; assurer aux jugemens une prompte exécution, et par-là rétablir la paix, la tranquillité, le travail et l'abondance. Mais c'est à la puissance publique à prendre ces mesures; c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort, est un crime, et l'exécuter un opprobre. Fait en l'hôtel-de-ville, le 26 mai 1790.

Signé, BAILLY, *maire;* DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire;* CAHIER DE GERVILLE, *procureur-syndic-adjoint de la commune.*

Cette lecture est très-applaudie.

M. Duquesnoy. Je propose à l'assemblée de rendre un décret par lequel elle approuvera les mesures prises par MM. les officiers municipaux.

M. de Vilas. On se plaint par toute la ville de ce que les prisonniers sont relâchés 24 heures après leur détention.

M. l'abbé Gouttes. On est venu chez moi m'avertir que, non-seulement ces brigands sortaient

de prison, mais encore qu'ils en sortaient avec de l'argent.

M. de Vilas. Je me suis approché par curiosité d'un groupe de personnes qui causaient au milieu de la rue, et j'y ai entendu dire, qu'outre ces brigands, il y avait encore des mendians payés à 20 sols par jour pour mendier.

M. Bailly. J'apprends que le lieutenant-civil doit se rendre à l'assemblée, et répondre à ce que l'on avance. J'ai entendu dire aussi que l'on donnait de l'argent aux prisonniers en les élargissant. Un des trois qui ont été pendus, l'a dit publiquement, mais il est aisé de voir qu'il est arrêté entre eux de tenir ce langage. Ce que je puis assurer, c'est que pour détruire ces soupçons, le châtelet a pris le parti d'admettre des adjoints lors de l'élargissement des prisonniers.

M. l'abbé Gouttes. Le commandant du district Saint-André-des-Arcs m'assure qu'en huit jours il avait pris deux fois le même homme. Un autre officier m'a dit la même chose. Il faut que les coupables soient punis s'il y en a.

M.... Je désirerais qu'on s'occupât de faire droit sur la demande de la commune, relativement à la mendicité; c'est le meilleur moyen d'arrêter tous ces désordres.

M. Prieur. Le comité de mendicité s'est occupé de cette pétition pendant plusieurs séances. On

avait dit que les mendians et vagabonds étaient au nombre de 20,000 ; des vérifications faites par les districts, font penser que ce nombre n'est que de 15 à 18000.

M. Voidel. Il convient à tout bon citoyen de dire ce qu'il a appris ; quand il peut être utile à la chose publique, de le faire connaître. Je sais qu'il y a au comité des recherches des lettres de Turin et de Nice qui annoncent que beaucoup de mendians de ces villes ont été envoyés à Paris.

M. Fréteau. Il serait peut-être convenable de renouveler les mesures déjà prises au mois d'août. On pourrait ordonner que sur les ponts des grandes routes qui conduisent à Paris, par exemple, sur ceux de Pontoise, etc., un officier municipal, accompagné d'une garde imposante, exigeât des passeports des voyageurs suspects, et en donnât à ceux qui n'en auraient pas. Ces passeports seraient ensuite visés aux barrières....

M. Talon. Il n'est aucun bon citoyen qui ne soit vivement affecté de ce qui vient de se passer. Je vais rendre compte des opérations du châtelet. Une fois instruit de l'exacte sévérité avec laquelle la justice est rendue, le peuple ne sera plus trompé et ne se portera pas aux violences qu'il a commises ces jours derniers.

On a prétendu que le châtelet ne jugeait pas les coupables, et que même on les relâchait, en

leur donnant de l'argent. La lenteur apparente de ce tribunal a plusieurs causes. Le nombre habituel de tous les prisonniers était de 350, aujourd'hui s'il s'élève à plus de 800.....

Je ne parle pas de la misère publique ; le peuple qui voit établir son bonheur futur, ne l'a jamais plus couragensement supportée. Les nouvelles formes ne permettent pas la même célérité que les anciennes. Autrefois huit procès étaient jugés dans la matinée ; à présent on en juge à peine deux. Ne croyez donc pas que le châtelet ait eu moins d'activité ; son travail est plus considérable. Jamais le zèle de ces officiers n'a payé avec plus d'exactitude leur dette de magistrat et de citoyen. Je dois faire connaître pourquoi les peines sont moins fréquentes. Vos décrets ont suspendu l'exécution des jugemens prévôtaux ; ainsi les prisons renferment des coupables qui ont été condamnés et qui ne sont pas punis. Depuis qu'un conseil est donné aux accusés, on n'obtient plus d'aveu ; depuis que les témoins sont publiquement interrogés, ils mettent plus de retenue dans leurs dépositions : un voleur est arrêté saisi des pièces de son délit, le peuple croit qu'il pourra être condamné dans deux fois vingt-quatre heures. L'accusé dit que l'objet dont il a été trouvé nanti, lui a été remis pour faire une commission ; il n'y a point de témoin, il n'y a qu'un dénonciateur, il ne peut y avoir de jugement. Plusieurs accusés étaient re-

tenus, ils présentaient des certificats de commissaires de district et des désistemens de notaires de campagne, pour obtenir provisoirement leur liberté. La multiplicité d'actes a fait craindre qu'ils ne fussent faux. Le châtelet a pris des précautions pour éviter cet inconvénient, et la liberté n'est désormais accordée à aucun prisonnier, que d'après l'examen d'un juge assisté de deux adjoints.

Je pense que ce récit suffira pour tranquilliser le peuple : lorsqu'un sentiment de justice l'égare, c'est à la raison à le ramener.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. le président annonce que le second scrutin n'a pas encore donné la majorité absolue ; le troisième scrutin n'aura lieu qu'entre MM. Emmery et de Beaumetz qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

FIN DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

Les juges qui connaîtront les demandes en cassation seront-ils sédentaires ?

M. Garat l'aîné. Je n'envisagerai la question que dans le sens qui lui a été attribué dans la délibération. Diverses considérations ont été présentées : quelques-uns des opinans ont réclamé l'ambulance ; d'autres la permanence ; d'autres ont pris un parti moyen. D'après les lois constitutionnelles sur les divers pouvoirs ; il me semble que la dé-

libération ne doit pas être long-tems en suspens. Le but de ce tribunal étant le maintien des lois, il est évident qu'il doit se trouver à côté du roi et à côté du corps législatif qui a la surveillance sur tous les deux. Proposer d'admettre des sections ambulantes, c'est vouloir prendre des mesures contradictoires avec la constitution et avec la nature et le but de l'institution des tribunaux. Dans ce système, serait-il possible de maintenir l'homogénéité des diverses parties d'un empire aussi vaste ? n'est-il pas évident que faire courir ainsi les juges, ce serait intercepter les correspondances qu'ils doivent avoir avec le monarque. J'ai entendu dire qu'en rendant ces tribunaux permanens, on courrait le danger d'une coalition avec les ministres, coalition funeste à la liberté publique ; mais, comment ne conçoit-on pas aussi des inquiétudes sur l'assemblée nationale, qui s'est déclarée inséparable du roi ? Si le roi doit être le président né du tribunal de révision, comment ce tribunal serait-il ambulant ? Il faut que le tribunal et le roi soient toujours voisins du corps législatif ; l'interprétation d'une loi doit prendre une force déclaratoire, et le roi doit sanctionner cette interprétation ; voilà les principes établis par votre constitution. Je conclus, et je dis que le tribunal de cassation doit, par sa nature, être placé près du roi ; que le roi et le tribunal doivent résider près du corps législatif, et qu'ainsi les systêmes de l'ambulance doivent être proscrits. *M.*

M. Chabroud. Je dois d'abord donner une idée de ce que j'entends par un tribunal de cassation. Ses fonctions consisteraient à réprimer les écarts des juges, à préparer aux législatures les moyens de réparer les erreurs et l'insuffisance de la loi. Il faut encore avoir une idée de la manière d'agir pour exécuter la loi. Les fonctions des officiers de ce tribunal se divisent en deux parties, l'instruction et le jugement; ils doivent observer les formes et appliquer le précepte. Si les formes ont été observées; si l'application du précepte a été faite, il n'y a pas lieu à cassation. On ne peut donc examiner, dans ce tribunal, que deux choses, la forme de l'instruction et l'application de la loi. Si l'on fait entrer le fait dans l'examen, ce tribunal devient inévitablement un troisième degré de juridiction. Ainsi les procès seraient interminables, ainsi ils ressembleraient à ces jeux de hasard, dont l'avantage des chances est toujours à celui qui continue le plus long-tems ses mises. D'après ces idées générales, je pense que les officiers du tribunal de cassation ne doivent point être appelés *juges*, mais plutôt *inspecteurs de justice.* Je pense qu'envoyés par sections, ils seront plus utiles à la constitution: un tribunal sans division serait trop dangereux pour la constitution; cette forme ne s'arrangerait pas avec la liberté et l'égalité. (M. Chabroud examine les divers plans proposés dans leur relation avec l'intérêt des citoyens et avec les principes de la

constitution.) On a réclamé l'unité de ce tribunal; on a dit qu'il devait rapprocher, resserrer toutes les parties du pouvoir judiciaire. Je ne reconnais pas cette nécessité; je ne crois pas que ce tribunal puisse remplir cet objet. Mais, si l'on veut le conditionner de cette manière, je trouverai également l'unité dans les sections. Le pouvoir exécutif conserve toujours son unité, quoique l'administration soit divisée, quoique les différentes parties de l'armée soient séparées...

On voudrait considérer ce tribunal comme un centre que je trouve dans le pouvoir législatif..... J'ai déjà dit que les officiers du tribunal de cassation ne devaient pas porter le nom de juges : on connaît l'empire des mots sur les choses : ceux que vous auriez nommés juges voudraient juger ; le peuple lui-même voudrait qu'ils jugeassent. On a avoué que ce tribunal serait le centre de l'organisation judiciaire : vous savez s'il serait ambitieux, si bientôt il n'attirerait pas à lui tous les pouvoirs : savez-vous si la législature pourrait le réprimer ? Au nom de la liberté et de la constitution, n'établissez pas un ordre de choses dans lequel on puisse s'accoutumer à des corps qui menaceraient la constitution et la liberté. La constitution sera toujours menacée par les pouvoirs qu'elle aura créés. Les officiers qui connaîtront des demandes en cassation, s'ils sont divisés en sections, s'ils sont resserrés dans leurs rapports, n'auront pas un pouvoir

dangereux ; autrement, vous leur donneriez l'initiative dans l'assemblée nationale ; bientôt on adopterait, presque sans examen, leurs propositions, et ce serait eux qui feraient la législation. Des sections, au contraire, examineraient si les formes ont été observées, si les lois ont été appliquées ; elles tiendraient de leurs décisions un registre qu'elles enverraient à la législature. Un comité en feraient le dépouillement, et présenterait son rapport à l'assemblée.... Je propose que les officiers préposés pour connaître des demandes en cassation, tiennent des séances par sections dans onze villes qui seront déterminées. Chaque section aura un ressort de six, sept, ou huit départemens, une section sera assignée à la ville de Paris ; son ressort sera limité à trois ou quatre départemens ; la répartition de ces officiers dans les différentes sections sera annuellement décidée par la voie du sort.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour la motion de M. Tronchet et pour celle de M. Goupil.

M. de Beaumetz. La motion de M. Barrère me paraît renfermer tout ce qui a été demandé par les orateurs, et éviter les inconvéniens qu'ils ont exposés : elle a le double avantage de présenter un tribunal unique, et de rapprocher des justiciables, non le tribunal de la cassation, mais le remède de la cassation. M. Barrère vient de me

remettre une nouvelle rédaction que je vais vous lire :

« La conr de cassation sera divisée en sections ambulantes ; les sectious se tieudront dans les chefs-lieux de département ; elles jugeront la validité des demandes en cassation ; elles en ordonneront l'instruction pardevant elles, et renverront ces affaires instruites à une cour de cassation qui rendra les jugemens. »

M. Chapelier. La motion de M. Barrère me paraît ne pouvoir être délibérée d'après la manière dont la question est posée. « Les juges de cassation seront-ils sédentaires ou ambulans ? » Il me semble que la discussion ne s'est écartée de cette question que de deux manières.... Je ne demande pas l'ambulance par sections d'instruction, parce que je ne crois pas, qu'en matière de cassation, il puisse y avoir d'autre instructiou que la lecture de l'arrêt et du mémoire ou requête qui expose la procédure. Il me semble que la section qui aura cette instruction à faire, pourra juger la demande en cassation. Je pense qu'il doit y avoir des sections qui ambuleront peudant un certain tems de l'année. Elles jugeront les demandes en cassatiou, et se réuniront pour les affaires qui ne pourront être jngées que par un tribunal sédentaire.

Voici quel doit être, à mon avis, l'ordre des questions : « La cour de cassation sera-t-elle sé-

dentaire ou ambulante ? » Si on décide qu'elle sera ambulante, « sera-ce par section, et seulement pendant un certain tems de l'année ? Une section sera-t-elle sédentaire.) »

M. Garat l'aîné. Loin de concilier toutes les opinions, le système de M. Barrère les repousse toutes. La proposition de M. Chapelier est très-convenable.

Après quelques débats sur la manière de poser la question, l'assemblée délibère et décrète, à une grande majorité, que ;

« Les juges qui connaîtront de la cassation, seront tous sédentaires. »

M. Pétion de Villeneuve. Une autre question vient immédiatement après celle-ci : « Le tribunal sera-t-il divisé en sections sédentaires. » Deux raisons qui ont été exposées dans les précédentes discussions, subsistent dans toute leur force pour déterminer à adopter l'affirmative.

1.° Cette cour permanente laisserait subsister les plus grands dangers pour la sûreté publique, si elles étaient divisées. (Il s'élève des murmures à droite ; on s'écrie à gauche, *oui*, *oui.*)

2.° Quel que part que ce tribunal soit situé, il sera trop éloigné des justiciables. Le riche y traduira le pauvre qui ne pourra pas venir y discuter ses intérêts. On oppose l'unité, la nécessité d'un centre unique : ce n'est pas dans un tribunal unique que l'uniformité pourra se conserver : tant que

vos lois ne seront pas simplifiées, elle ne sera qu'une chimère : vos juges ne seront pas perpétuels, ils varieront comme dans les autres tribunaux.... Je conclus à ce que les officiers du tribunal de cassation soient divisés en plusieurs sections.

M. Loys. La question qui vous est présentée, réduite à son véritable sens, est celle-ci : « y aura-t-il autant de tribunaux de révisions que de sections à établir ? » Une semblable organisation manquerait son objet ; l'unité nécessaire serait détruite. Le conseil était l'unique tribunal de cassation du royaume, et il n'y avait pas de grands inconvéniens.

M. Goupil. Placerez-vous le tribunal chargé de réprimer les écarts de la loi ou les entreprises des juges à Paris, dans le centre de toute l'autorité? Les lois ne rendraient leurs oracles suprêmes que dans les palais et dans les cabinets de la capitale. Pour vous faire adopter ce système destructeur, on vous présente le fantôme de l'unité. Voulez-vous cette unité sans danger ; ayez huit sections, distribuez entre elles les 83 départemens ; qu'elles siégent chacunes dans deux villes différentes depuis le premier décembre au premier août. Qu'à cette époque, toutes ces sections se rassemblent, comparent et résument leurs opérations pour les soumettre aux législatures. C'est-là le véritable sanctuaire de la loi : si vous le placez ailleurs, vous n'avez plus de constitution.

On ferme la discussion.

M. de Beaumetz. Je demande que la motion de M. Goupil soit renvoyée au comité de constitution : cette proposition est de la plus grande importance. Voudriez-vous établir une autorité qui ferait bientôt renaître les classes des parlemens ? Un corps de magistrats qui embrasserait tout le royaume, tous les tribunaux, tout l'ordre judiciaire, frapperait avec une verge de fer. Ils diraient : si vous ne vous conformez à mes volontés, si vous n'admettez ma jurisprudence, si vous ne fléchissez sous mon despotisme, je flétrirai toutes vos décisions..... Vous avez posé des principes qui sont, pour ainsi dire, les jalons de l'ordre judiciaire dont vous tracez le plan ; c'est au comité à mettre en œuvre ces principes, et à en déduire les conséquences.

L'assemblée ordonne le renvoi de la question au comité de constitution.

M. le président annonce qu'un membre de l'assemblée qui avait obtenu un congé, demande sa démission, en disant qu'il a prévenu les suppléans qui viennent d'être nommés par la section de la municipalité de sa résidence.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Faydel. Il vient d'arriver de Montauban un courrier extraordinaire, des dépêches duquel il est instant de prendre connaissance. Plusieurs villes

veulent aller au secours de celle de Montauban contre le détachement de Bordeaux. La municipalité a voulu mettre en liberté les jeunes-gens qui avaient été arrêtés. Le peuple s'y est opposé, et annonce ne vouloir y consentir qu'après la retraite du détachement.

M. Roussillon. Je désirerais connaître le détail de ces dépêches. Le préopinant vient de me dire que Toulouse est du nombre des villes qui se disposent à aller au secours de Montauban. C'est une inquiétude qu'on veut nous donner ; je crois que la ville de Toulouse n'est pas dans de semblables dispositions.

M. Faydel. J'ai dit au préopinant que beaucoup de villes.... (On demande que M. Faydel nomme ces villes ;) que le maire de Montauban avait écrit à Toulouse, pour dire qu'il n'avait pas besoin de secours ; je lui ai dit que mon beau-frère m'avait écrit de Toulouse.

Quant aux noms qu'on me demande, on peut lire la lettre de la municipalité de Montauban.

On fait lecture de cette lettre.

« La municipalité de Montauban, toujours calme, toujours ferme et inébranlable dans les principes qu'elle a professés depuis sa création, prend la liberté d'envoyer une adresse à l'assemblée nationale, persuadée que la justice de cette assemblée la déterminera à prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux tracasseries qu'on ne cesse de

nous susciter. Nous envoyons tous les actes et procès-verbaux qui constatent nos opérations et notre conduite. Tous les citoyens qui ont lu le procès-verbal de la journée du 11 juillet, n'ont blâmé que notre modération. »

L'assemblée renvoie au comité des rapports cette lettre et les pièces qui l'accompagnent.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

Liége.

Du 16 *mai*. — On a reçu l'avis que l'armée chargée d'exécuter les ordres de la chambre impériale, qnittera Maseyck le 19, au nombre de 5,400 hommes, et s'avancera jusque vers la capitale. Mais on est disposé à lui disputer le passage : les postes importans sur la route de Maseyck à Liége sont bien gardés. L'ardeur parmi les habitans de la ville et de la campagne est toujours la même : elle s'augmente à l'approche du danger. Il nous arrive des renforts des Pays-Bas : plusieurs régimens brabançons doivent être arrivés à Hasselt ; ce qui ferait croire que le traité d'alliance a été convenu entre les Liégois et le congrès brabançon.

Déclaration des trois états du pays de Liége et comté de Looz.

« Les différends qui agitent le pays de Liége depuis quelques années, les justes plaintes de la nation, les injustices qu'elle a essuyées, la révolution qui en a été la suite ; la sanction que le prince-évêque lui avait donnée, ses promesses, ses sermens violés ; les décrets surpris de sa part à la chambre impériale de Wetzlaer, la barbare exécution qu'il en sollicite avec l'acharnement le plus inconcevable ; le mépris qu'il a témoigné de la médiation d'un roi juste et magnanime ; tous ces faits sont connus de tout l'empire germanique et de l'Europe entière ; il est inutile de les tracer ici.

» Cependant, les troupes destinées à consommer l'injustice, à nous écraser, sont assemblées. L'orage approche ; on nous menace de la destruction : il ne nous reste plus qu'à vaincre ou à périr. Et, dans ce moment, l'on ne cesse encore de nous calomnier ! on nous prête des vues, des desseins qui ne sont pas les nôtres.

» Dans ces conjonctures, nous croyons devoir déclarer, à la face de l'univers, à tous les princes et états de l'empire ;

» 1.° Que nous ne songeons pas à nous séparer, à nous soustraire de l'empire germanique ; mais que nous voulons maintenir nos droits in-

contestables et imprescriptibles, et résister aux voies de fait, aux injustices, aux violences sous lesquelles on veut nous accabler, en prétextant l'exécution des décrets de la chambre impériale; décrets notoirement nuls, puisqu'ils ont été portés sans connaissance de cause, puisque la chambre ne peut juger que d'après les lois et la constitution de chaque pays de l'empire; puisque, suivant les capitulations des empereurs, et nommément celle de sa majesté l'empereur François de glorieuse mémoire (art. 4, §. 8, et art. 12, §. 4), elle ne peut se mêler, ni s'ingérer en aucune manière dans les réglemens intérieurs des états de l'empire en matière politique, économique ou de guerre civile; vérités qui ont été démontrées dans les mémoires présentées à Wetzlaer et au directoire, et qui nous autorisent à repousser la force par la force.

» 2.° Que nous voulons que la religion catholique, apostolique et romaine soit, comme toujours, la seule religion du pays.

» Que nous ne voulons abroger aucun des trois ordres du pays, mais qu'il leur sera permis respectivement de s'organiser mieux, s'ils le jugent à propos, ainsi qu'il a été convenu d'abord après la révolution.

» 4.° Que loin de vouloir renverser la constitution, nous ne voulons que la réintégrer dans

toute sa pureté, comme il a été de même convenu par les recez unanimes des trois corps.

» 5.° Que nous entendons encore nous en tenir aux points fondamentaux, résolus et arrêtés de même unanimement; points qui déjà étaient établis par notre antique constitution, et qui n'ont été que renouvelés.

» 6.° Que nous restons empres des résolutions prises sur la correction des abus, qui ne peut être que l'ouvrage du tems et de la réflexion.

» 7.° Que nous verrons avec satisfaction que les chanoines absens de la cathédrale viennent se réunir à leurs confrères (qui, dans ce moment, constituent seuls ici l'état primaire), pour travailler au bien public, au maintien des propriétés, avec les deux autres états, et concourir avec eux à la défense de la patrie contre les oppresseurs qui en méditent la ruine.

» Après cette déclaration solennelle, nous nous bornerons à mépriser les insinuations perfides, les lâches calomnies, les manéges infâmes des ennemis de la nation. Que ceux qui n'ont pas perdu tous sentimens d'équité nous jugent; que les princes et états de l'empire ouvrent les yeux; qu'ils ne se laissent point entraîner, par d'injustes préventions, à opprimer un peuple estimable qui réclame des droits imprescriptibles et garantis par son pacte social; qu'ils sentent qu'ils devront ré-

pondre au tribunal sacré de la justice et de l'humanité du sang qu'ils feront couler, et des suites qui en résulteront. »

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi, du 25 avril 1790, pour les impositions de 1790, en Languedoc.

Idem, concernant la vérification des rôles supplétifs, pour les six derniers mois 1790, et de ceux des impositions ordinaires de 1790, dans la province de l'île de France.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la première section du canton de Vertus, département de la Marne, du 10 mai 1790.

M. Masson de Lamotte, maire de la ville, ayant été proclamé président, et prêté le serment civique, M. Salmon, l'un des municipaux, a proposé de délibérer sur l'adoption d'un pacte fédératif entre tous les citoyens du canton, dont il a fait lecture :

« Nous jurons et promettons de rester à jamais unis pour la défense de la liberté, pour la con-

servation des droits de l'homme, pour celle de nos propriétés respectives.

» Nous jurons et promettons, conformément au vœu de sa majesté Louis XVI, le restaurateur de la liberté, de contribuer de tout notre pouvoir à la consolider, à assurer la gloire et la félicité de l'empire français.

» Vouant une entière soumission aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, nous jurons et promettons de maintenir la constitution du royaume, d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en notre ame et conscience les citoyens les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui nous seront confiées. »

M. le président ayant mis l'objet en délibération, l'assemblée a résolu unanimement et par acclamation d'adopter ledit pacte fédératif, et d'inviter la seconde section réunie dans l'église collégiale de S.-Jean à y acccéder. Sur ladite invitation, MM. Varin, curé de Trécon, Durand, curé de Vaipreux, et autres députés de la seconde section se sont présentés, et ont déclaré que ledit pacte fédératif avait été uanimement adopté dans leurs assemblées, et que tous les assistans avaient fait le serment d'y adhérer.

M. le président a été chargé d'envoyer une copie authentique dudit pacte fédératif au député de la

municipalité de cette ville à Paris, pour en faire l'hommage à l'assemblée nationale, et la prier d'agréer cet élan du patriotisme, que le chef-lieu du canton de Vertus s'est empressé de faire éclater dans plusieurs adresses d'adhésion à ses décrets.

MASSON DE LA MOTHE, *président.*

N.° CXLVII.

DU 27 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 MAI.

M. le président annonce que le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. de Beaumetz.

L'assemblée vote des remercîmens à M. Thouret, et ce vœu est exprimé par des applaudissemens unanimes.

Les discours d'usage sont prononcés.

On fait lecture de plusieurs adresses.

La garde nationale d'Avranches proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'assemblée, et déclare responsables des malheurs qui

pourraient arriver, ceux qui, par des protestations, essaieraient d'y porter atteinte.

La municipalité de Saint-Sever fait une soumission de 600,000 liv. pour les biens nationaux.

L'assemblée primaire de la ville de l'Orient déclare qu'elle confirme, en tant que de besoin, la légalité des pouvoirs de ses députés à l'assemblée nationale, et se soumet à tous ses décrets.

La municipalité de Passy-lès-Paris annonce que la contribution patriotique des citoyens domiciliés seulement se monte 48,658 liv.

M...... Il s'est formé à Meaux, vers le mois de juillet, une garde nationale : les chefs n'ont point été élus par le peuple, ce qui a donné lieu, dans la suite, à des insubordinations. Les officiers municipaux ont été requis de convoquer une nouvelle assemblée pour l'organisation des milices nationales. Cinq compagnies de volontaires ont été formées. Les anciens officiers, mécontens de cette organisation, ont repris l'uniforme, et se proposent, le jour de la Fête-Dieu, jour où tous les volontaires doivent être sous les armes, de se mettre à la tête de leurs anciennes compagnies, et d'exciter du trouble. Conséquemment au décret par lequel vous avez décidé que les municipalités, de concert avec les gardes nationales existantes, pourraient faire des changemens à l'organisation de ces gardes nationales, et pour arrêter le mal dans sa source, je vous propose de

de décréter qu'on ne peut faire fonctions de gardes nationales à Meaux sans être incorporé dans les nouvelles compagnies.

M. Chabroud. Lors de l'assemblée primaire de la Presse, au département de Saône et Loire, les officiers municipaux se sont présentés avec leur écharpe pour présider l'assemblée et dépouiller le scrutin ; on s'y est opposé, et ils n'ont point fait de résistance. Le lendemain 18 mai, la séance du matin fut assez tranquille ; mais sur les six heures du soir, on vint annoncer que les officiers municipaux se présentaient à la tête de la garde nationale. L'assemblée décide que personne n'entrerait avec des armes ; mais la garde fut forcée ; il s'engage une espèce de combat dans l'église, et l'assemblée ne peut continuer ses opérations : votre intention n'est pas de souffrir que les officiers municipaux s'écartent à ce point de leur devoir. Je vous propose donc de décréter que M. le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire donner des ordres, afin que l'assemblée primaire soit de nouveau convoquée, sans que les officiers municipaux puissent s'y présenter avec leurs écharpes pour la présider, et que le procès soit fait aux auteurs et complices des désordres.

Ce décret est adopté.

M. d'Harambure. J'ai reçu hier une lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle on m'an-

nonce l'insubordination des dragons de Lorraine, en garnison à Tarascon : ils se sont assemblés dans la chambre du quartier, et là ils ont pris l'arrêté, dont voici l'extrait. Il n'est pas inutile d'observer que l'on soupçonne qu'il a été versé de l'argent pour les exciter au désordre ; on a découvert par les maîtres de poste, que plus de la moitié de l'escadron avait reçu des billets de 100 et 150 liv.

Extrait de l'arrêté.

« Le régiment assemblé relativement aux troubles qui l'affligent, a arrêté que M. Gibert, lieutenant-colonel, arrivé à ce poste en passant par tous les grades, serait supplié de vouloir bien garder le commandement ; que les officiers-gentilshommes devaient quitter le régiment, où leur présence pourrait occasionner des troubles ; qu'il serait permis aux dragons de porter des vestes et des culottes de couleur. »

Le désordre de l'armée pourrait être funeste à la constitution ; et nous devrions nous faire rendre compte de tous les motifs qui la mettent en mouvement. On pourrait mander le ministre pour en donner connoissance. Nous ne savons qu'au bout de quinze jours ce qui se passe, c'est-à-dire, lorsqu'il ne nous est plus possible d'y apporter remède. Si aussi-tôt qu'il y a du désordre dans une province, nous en étions avertis le lendemain,

nous aurions obtenu des ordres auxquels on s'empresserait d'adhérer ; car presque toutes les fautes proviennent de l'erreur ou de l'ignorance. Je vais mettre sous vos yeux un projet de décret qui me paraît convenable dans cette circonstance.

« L'assemblée nationale décrète que son président écrira aux dragons de Lorraine que l'assemblée est informée de l'insubordination qui règne dans leur régiment ; il fera connoître combien elle désapprouve leur conduite et la délibération qu'ils ont prise. Il se retirera pardevers le roi pour le supplier de rappeler tous les régimens de France à l'observation de leurs devoirs, et leur déclarer qu'il fera rayer du tableau de l'armée les régimens qui prendraient des délibérations pour demander le renvoi d'une partie de leurs officiers. »

M. Bouche. J'ai aussi reçu une lettre de Tarascon, dans laquelle on attribue l'insubordination des dragons aux mauvais traitemens des officiers.

L'affaire est renvoyée au comité.

M. Martineau. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur lequel il est instant de statuer. Vous avez décrété que les fermiers et locataires des biens nationaux verseraient le prix de leurs loyers et de leurs fermages dans la caisse du district : ainsi les communautés et bénéficiers ne peuvent payer des

dettes pour lesquelles ils sont poursuivis. Les communautés, les bénéficiers avaient des procès à soutenir : ils n'ont plus d'intérêt à défendre des biens qu'ils ne posséderont plus. Il faudra désormais faire poursuivre toutes les instances de cette nature au nom de la nation, par le procureur-général-syndic des départemens ; autrement vous livreriez les propriétés nationales à la discrétion des bénéficiers. Ce sont ces deux motifs qui ont fait regarder comme nécessaire, au comité ecclésiastique, le décret que j'aurai l'honneur de vous présenter.

M. Martineau fait lecture de ce décret, qui éprouve quelques amendemens, et qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, 1.° qu'il sera sursis à toute saisie-exécution, vente de meubles, saisie de fruits pendans par racines, et autres poursuites généralement quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques séculiers et réguliers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que tous les meubles, effets, etc. qui pourront avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps et communautés.

» 2.° Que tous ceux qui sont ou se prétendront créanciers d'aucuns bénéficiers, communautés ou corps ecclésiastiques, seront tenus de remettre aux assemblées administratives leurs titres de créances,

pour y être examinés et vérifiés, et ensuite être pourvu au payement.

» 3.° Que pendant quatre mois, à compter du jour de la formation des directoires, il sera également sursis à toutes causes, instances et procès mûs et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation. »

M. le Couteulx de Canteleu. Les français résidans à Cadix se sont réunis pour offrir à leur patrie un don patriotique, qui s'élève à une somme de 83,750 liv. 7 s. 6 d., indépendamment de la contribution du quart du revenu à laquelle sont assujettis ceux qui possèdent des biens en France. Je crois devoir recommander à votre sollicitude la factorerie de Cadix; des conditions désavantageuses aux commerçans français font partie des traités de 1690, du pacte de famille, et des conventions de 1774 et 1786. Vous prendrez en considération les traités qui ont été convenus par les ambassadeurs, et qui paraissent avoir été faits plutôt contre les contrebandiers que contre les négocians : je crois qu'il serait à propos de charger le comité d'agriculture et de commerce de prendre connaissance de ces traités et conventions, et des contraventions qui y ont été faites.

L'assemblée ordonne que son président écrira aux députés de la nation française à Cadix.

La discussion s'ouvre sur cette question,

Y aura-t-il des tribunaux d'exception?

M. le Chapelier. La question est très-importante, mais elle entraînera beaucoup de tems. Elle se divise en plusieurs branches qui ne peuvent être décidées nettement. Par exemple, il est impossible de juger s'il y aura un tribunal pour l'impôt, avant que d'avoir arrêté l'organisation de l'impôt; je demande donc sur ce point un ajournement spécial. Quant à la question de savoir s'il y aura des tribuuaux de police, de marine, etc., vous allez consumer deux ou trois jours à la discuter. Mon avis serait de la renvoyer au comité de constitution qui nous la soumettrait avec tout son plan.

M. Target. Je désire que pour éclairer le comité, l'assemblée discute si la partie d'administration qui concerne les forêts, la marine, etc., doit être renvoyée à un tribunal ordinaire. Relativement à l'impôt, je demande l'ajournement comme le préopinant.

M. Brostaret. La réflexion de M. Target me paraît d'autant meilleure, que les discussions que vous avez suivies sur cette matière avaient pour objet de fixer les bases du travail de votre comité. En effet, si l'assemblée ne les déterminait pas, elle se verrait nécessitée à adopter celles du comité.

M. Tronchet. Il est d'autant plus indispensable de statuer à l'instant, que le comité a proposé

plusieurs tribunaux. Son principe est donc connu, son vœu est donc émis ; il faut juger.

M. Boislaidier. Il a été reconnu sous l'ancien régime, que les tribunaux ordinaires pouvaient juger toutes ces matières. Aujourd'hui, que notre jurisprudence va être simplifiée, ceci ne dervait plus faire une question. Je demande donc qu'on discute, pour savoir s'il y aura des tribunaux d'imposition, ou s'il n'y en aura pas.

M. Chabroud. Si les matières d'impôts demandaient à être jugées séparément, il serait facile d'établir, dans chaque tribunal, une chambre consacrée à cette matière.

M. Fréteau. Les contestations particulières à l'impôt en nécessitent sur la priorité de la créance du roi, contestée par divers créanciers, ce qui exige la connaissance de divers points de droit. Ce n'est donc qu'après une longue réflexion que nous pourrions prononcer sur cette matière. Si cependant l'on veut charger des juges royaux de la compétence relative à l'impôt, j'y consens.

L'ajournement est prononcé sur la question de savoir s'il y aura un tribunal d'imposition ? Et la discussion continuée sur celle-ci : y aura-t-il des tribunaux de commerce ?

M. Nérac. Je demande, pour l'utilité publique et pour le commerce en particulier, la conservation des juridictions consulaires. Elles ont résisté à la contagion de l'exemple. Si les juges

des cours supérieures avaient eu le même désintéressement, vous n'auriez pas besoin de reconstruire en entier l'orde judiciaire. Le commerce est la source de l'abondance publique ; c'est par lui que l'Angleterre, qui ne renferme que huit millions d'hommes, est devenue une puissance formidable ; c'est lui qui encourage les arts, fait fleurir l'agriculture et unit les nations entre elles. La province de Guyenne, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, s'est montrée la première dans une si belle carrière. Sa situation a favorisé l'industrie de ses habitans.... Cette province sollicite la conservation de ses tribunaux de commerce : toutes les places en font autant ; les subtilités de la chicane ne sont point connues dans ces tribunaux ; on perdrait tout au change, et nous osons nous flatter que ce changement ne s'opérera pas. Non, il ne s'opérera pas dans un moment où le commerce va s'étendre, où il pourra, comme en Angleterre, compter parmi ses membres les hommes les plus distingués par leur naissance et par leurs talens, où il offrira les moyens de servir l'état et de l'enrichir.... Je conclus à ce que les juridictions consulaires soient conservées, sauf les changemens à faire pour l'expédition plus prompte des affaires de commerce.

M. de Fermond. Je ne puis croire que vous vous écartiez de cette unité qui fait la base de la constitution. Bien loin de voir des motifs qui puis-

sent vous engager à conserver les tribunaux de commerce, je n'y trouve qu'une source d'inconvéniens, qui sont sans doute connus du préopinant comme de moi. La formation des tribunaux d'exception fournit des contestations entre les matières dites consulaires, et sur celles dites ordinaires; elle fournit des alimens à la chicane. Qu'a-t-on à craindre en attribuant le jugement de toutes les causes aux tribunaux ordinaires? La juridiction consulaire n'excitait notre admiration que parce que nous la comparions à une foule d'autres plus vexatoires; mais dans le nouveau régime, où des hommes élus par le peuple, et jouissant de toute sa confiance, formeront les nouveaux tribunaux, on peut hardiment leur confier tous les jugemens civils et de commerce. Les seuls négocians d'une ville concourent à sa formation, tandis qu'ils jugent toutes les contestations élevées entre les marchands de leur ressort. On me dira peut-être que les négocians seuls peuvent connaître des affaires de commerce; c'est pour cela que je proposerai d'admettre à ces sortes de jugemens, autant de négocians que d'autres juges.

M. le Clerc. Les juges du commerce sont des marchands choisis par des marchands pour juger des faits de commerce. Qui peut mieux connaître la capacité et la probité des marchands, que les marchands? Qui peut mieux juger des causes de

commerce que ceux qui le pratiquent? Aucun des abus des autres juridictions ne se sont introduits dans la juridiction consulaire. On juge sommairement sans écritures et sans frais pour les juges ; le rapport se fait par des personnes choisies par les parties, et approuvées par le juge. Le rapporteur fait le rapport des faits et des moyens, et présente ses conclusions. S'il y a appel de la sentence, le rapport est délivré avec la sentence ; si les conclusions du rapport n'ont point été suivies, les moyens des parties sont en tête de la sentence.

(M. le Clerc expose toutes les précautions qu'emploient les juges-consuls pour s'assurer de la validité des prétentions des parties, précautions qui ne peuvent pas être prises par d'autres juges.)

Des marchands peuvent seuls connaître un grand nombre de détails importans : ils peuvent seuls les apprécier et juger en conséquence. Si les marchands sont réunis à des juges ordinaires, ils gêneront les juges par la latitude qu'ils donnent à leurs décisions.

Les juges gêneront les négocians par les formes juridiques. Si les affaires commerciales étaient astreintes aux formes juridiques ordinaires, il en résulterait une grande lenteur. Les négocians ne seraient pas les maîtres de faire aux formes des changemens souvent salutaires, et que nécessitent

les parsonnes et les circonstances. Comme les affaires de commerce sont de tous les jours, il faudra, en faisant assister les négocians au tribunal, déterminer une chambre particulière; autant vaudrait avoir un tribunal séparé, composé uniquement de commerçans : les difficultés de compétence auraient également lieu avec une chambre particulière.... Il serait très-dangereux pour le commerce de substituer des juges ordinaires aux juges nommés par des commerçans; cette substitution occasionnerait une perte inutile de tems et d'argent. Je conclus, comme le comité de constitution, à la conservation des tribunaux consulaires, avec les attributions, qu'ils tiennent des ordonnances, et non avec celles que le comité leur donne.

M. Goupil de Préfeln. Le bien public demande qu'il n'y ait qu'un seul tribunal dans tout le territoire, et que toutes les contestations, tous les procès y soient portés, afin d'éviter les difficultés de compétence, d'attribution, de réglemens de juges. Ces difficultés ajoutent ordinairement trois ou quatre procès à un procès.

On dit que les affaires de commerce exigent des précautions particulières. Sans doute, les opérations mercantiles doivent être jugées par des commerçans : mais faut-il déroger à cette belle unité, que vous avez toujours cherché à conserver dans votre constitution; tandis que, sans éta-

blir des tribunaux particuliers pour le commerce, vous pouvez assurer aux commerçans l'avantage d'être jugés par leurs pairs. Ce moyen nous est indiqué par nos lois. Le chancelier de l'Hôpital donna un édit pour renvoyer pardevant des arbitres, les partages, etc., et toutes les contestations de famille. Postérieurement, l'ordonnance de commerce de 1681 ordonna que, sur la réquisition des parties, les affaires de police, d'assurance, seraient tirées de l'amirauté et renvoyées pardevant les arbitres. On peut également ici faire juger les affaires de commerce par des arbitres, qui remettraient leur sentence au greffe, et l'expédition, donnée par le greffier, serait exécutoire. Ainsi vous conserveriez l'unité, vous ne multipliriez pas les tribunaux, et les inconvéniens des réglemens de juges n'écraseraient pas les plaideurs.

Permettez qu'en finissant j'observe que la méthode des arbitres est belle, grande et trop négligée. La Provence a long-tems conservé cette institution : elle avait une organisation judiciaire admirable qui aurait dû servir de règle à tout le royaume : elle a été détériorée par l'avidité des légistes. Un membre de cette assemblée, M. d'André, a fait un travail très-important sur cet objet; l'assemblée devrait l'engager à lui en faire donner connaissance.

Je conclus et je demande que dans toutes les matières de commerce, sur leur réquisition, les

parties soient renvoyées sans frais pardevant des arbitres de leur choix.

M. Garat l'aîné. Les consuls ont été établis par le chancelier de l'Hôpital. J'ose le dire, il faut y regarder à deux fois, non-seulement pour proscrire, mais pour faire le moindre changement à une institution, dont le chancelier de l'Hôpital est l'auteur. Cette institution que l'opinion publique a approuvée, a été maintenue dans toute sa pureté pendant 200 ans. Elle présente trois avantages sensibles; une justice prompte, peu dispendieuse, éclairée et susceptible de toutes les mesures qui peuvent conduire à un jugement équitable; et on oserait attaquer une semblable institution.

On dit que les exceptions sont à craindre; mais les exceptions consulaires sont les plus aisées à définir. On prend, à cet égard, une marche très-simple; sans s'arrêter au déclinatoire, les consuls jugent, et la sentence s'exécute en donnant caution. Ne vous épouvantez pas de ces conflits, ils sont presque devenus nuls; dans le nouvel ordre de choses, ils seront encore moins à craindre. Si des marchands étaient réunis à un tribunal, ce serait tel ou tel jour qu'il y aurait des audiences pour les affaires de commerce, tandis qu'à présent il y en a tous les jours, il y en a, pour ainsi dire, à tous les momens; et dans ces tribunaux, où seraient les avocats et les procureurs,

ces MM. voudraient absolument défendre les parties. Les parties trompées croiraient qu'il est absolument nécessaire de se laisser défendre par eux, et il faut du tems pour cette défense. Ainsi, l'expédition des affaires serait moins prompte; ainsi, elles seraient plus dispendieuses. Des marchands sont, sans contredit, mieux instruits des affaires de commerce que des gens qui sont étrangers au commerce... ; ainsi la justice serait moins éclairée.... J'adjure tous les membres de cette assemblée qui voulaient des jurés. Ici ce seraient des jurés, puisque des marchands, nommés par des marchands, jugeraient des affaires de commerce.

Si les jurés qu'on vous proposait avaient été comme ceux-ci, je me serais bien gardé de m'opposer à leur institution.

M. Buzot. Je me bornerai à faire quelques observations; j'en ferai entre autres une sur les tribunaux de police, sur lesquels on ne s'est point encore expliqué. Je crois que le pouvoir judiciaire finit-là où commence la police. Les juges de police fout de simples actes de correction; ainsi, il y a une grande différence entre les juges ordinaires et les juges de police. Il me semble que ces derniers doivent avoir une confiance de tous les jours; il me semble que, pour l'obtenir, ils doivent être souvent renouvelés, et

vous avez décrété que les juges ordinaires rempliraient leurs fonctions pendant six ans.

Je pourrais faire beaucoup d'autres observations, pour établir les différences qui se trouvent entre ces deux espèces de juges. Quant aux autres objets d'exceptions, on ne peut admettre des tribunaux séparés, ou bien il en faudrait autant qu'il y a de principes différens en législation.

Je passe aux juridictions consulaires : si elles sont utiles, si on doit les conserver, il faut en donner à toutes les villes, et ceci me sert de réponse à beaucoup d'objections. Dans les villes qui n'en avaient pas, les tribunaux ordinaires jugeaient, et on ne se plaignait ni de leur ignorance, ni de la lenteur de la justice. Qu'on ne compare pas les juges-consuls aux jurés; les consuls jugent le fait et le droit....

Je ne puis donc adopter l'établissement de tribunaux, différens des tribunaux ordinaires. Je propose cependant, que pour les affaires de commerce, on admette dans ces tribunaux des négocians comme jurés; c'est un moyen de nous accoutumer peu-à-peu à cette belle institution.

M. Desmeuniers. Il est d'autant plus nécessaire de bien discuter la question, qu'une circonstance particulière paraît l'avoir embrouillée. M. Barrère de Vieusac a proposé une des questions que vous avez adoptées : il demandait s'il y aurait des tribunaux d'exception. M. de Chabroud l'a posé

d'une manière plus générale; il a demandé si les tribunaux ordinaires seraient compétens pour toutes les matières. Prenons garde de juger la question sans en avoir examiné toutes les branches. Avant tout, il ne faut pas s'effaroucher des mots ; celui *d'exception* pourrait peut-être influer sur la délibération ; les tribunaux d'exception nous ont fait tant de mal ! Il ne s'agit pas de les maintenir ; ils sont déjà jugés. Il faut examiner si ce ne serait pas surcharger les tribunaux ordinaires, que de leur confier les affaires de commerce. L'année dernière, les consuls de Paris ont jugé 80 mille affaires ; ceux de Bordeaux, 16 mille. Il est évident que les tribunaux ordinaires ne pourraient jamais y suffire. Ce n'est-là cependant qu'une considération préliminaire. Je vous prie d'observer qu'en réformant les ordonnances, et en simplifiant les formes de procédure, vous n'aurez pas pour cela établi la rapidité qu'exigent les affaires de commerce.

Je pourrais aussi vous rappeler que ces tribunaux sont les seuls qui n'ont jamais excité des réclamations. Vous avez voulu séparer les pouvoirs, vous avez pris des précautions sans nombre pour consolider la liberté : il est impossible de régler l'administration d'un grand royaume sans l'établissement de quelques tribunaux particuliers : il est impossible à des juges d'avoir des connaissances assez détaillées des formes d'administration pour

pour prononcer indistinctement sur tous les faits. Les demandes des villes de commerce ne nous indiquent-elles pas assez le vœu général sur cette matière. Je supplie donc de ne pas prendre si promptement une délibération de cette importance. Quant à moi, j'avoue que je regarderais comme un malheur que les tribunaux ordinaires s'ingérassent dans toutes les affaires. Je proposerais donc, sans rien préjuger sur la question, de décréter que les matières de commerce, de police, etc. pourraient être jugées par d'autres voies que par les tribunaux ordinaires.

M. de Saint-Martin. Il est universellement reconnu que toute institution inutile est dangereuse. Rien n'est donc plus contraire à une bonne administration de la justice, que la multiplicité des tribunaux : elle donne lieu à des conseils de compétence qui déshonorent la justice. La crainte que les tribunaux n'usurpent l'administration est chimérique. Comment peut-on concevoir cette crainte, en examinant les règles prudentes et sévères que vous établissez ? Ce sont des juges d'attribution pour l'impôt qui sont vraiment redoutables. Sans doute, vous établirez des juges de paix : ils peuvent vous offrir un excellent moyen de juger les affaires du commerce. Réunissez des commerçans aux juges de paix, vous obtiendrez une justice prompte, facile et éclairée. La réunion de quelques commerçans est inadmissible, parce que vous

n'aurez des tribunaux que dans les principales villes des départemens. M. Garat a dit que les juridictions consulaires sont les seules où l'on rende bonne justice aux commerçans. J'en conviens ; mais il a oublié que les juridictions ne sont qu'en première instance, et que les juges d'appel sont des parlemens. Il ne reste que les affaires de la police : je n'ai pas changé d'opinion, depuis que, sur ma proposition, vous avez provisoirement confié la partie contentieuse de la police aux municipalités : le comité de constitution est d'avis de la leur conserver. Il y a beaucoup d'arbitraire dans la police ; les tribunaux n'en sont pas susceptibles : ici les lois doivent être observées dans toute leur rigueur ; là elles doivent souvent être mitigées : ici il faut prononcer des peines ; là on n'inflige que des corrections.

M.... Les députés extraordinaires du commerce et les négocians de Paris vous ont présenté des adresses qui doivent être prises en considération. Je demande que l'assemblée en entende la lecture, et je lui annoce qu'elle fait une plaie incurable au commerce, si elle lui ôte ses juges.

On fait lecture de ces adresses.

On ferme la discussion.

L'assemblée décide presque à l'unanimité, « qu'il y aura des tribunaux particuliers pour le jugement des affaires de commerce. »

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Perpignan, dans laquelle on mande que, les 10 et 11 de ce mois, plusieurs ouvriers ont arrêté le transport de quelques voitures de grains destinées au Languedoc, et les ont déposées à l'académie du manége. D'après les représentations de la municipalité, ils étaient convenus de les laisser aller à leur destination : mais le lendemain, ils se sont opposés à leur départ. La municipalité a offert main-forte aux voitures tant qu'ils seraient sur son territoire : ils ont refusé de partir, et demandé que le blé fût vendu au marché. Une nouvelle insurrection a eu pour objet de s'y opposer. La garde nationale a été commandée, les détachemens des régimens de Lorraine et Vermandois, et la maréchaussée, sont arrivés pour protéger la proclamation de la loi martiale, si le cas le requérait. Alors on a appris que les habitans des campagnes accouraient en armes à la ville; mais on est parvenu à rétablir le calme. Plusieurs des moteurs des troubles ont été arrêtés et mis en prison. La municipalité demande les ordres de l'assemblée sur le parti qu'elle doit prendre à l'égard des prisonniers.

M. Bouche. Cette partie de la France est très-importante : c'est sur-tout sur les frontières que les ennemis du bien public cherchent à exciter le désordre. Je demande donc que le roi soit supplié d'ordonner qu'il soit pris toutes les précau-

tions possibles pour y maintenir le bon ordre.

M. de Boislaidier. La date de ces faits n'est pas inutile à observer. La commotion s'est fait sentir dans plusieurs parties de la France. Le 9, on commençait des préparatifs à Castres; l'émeute de Montauban date des 10 et 11.

M. de Sillery. Je suis chargé de vous faire le rapport des troubles survenus à Mont-Brison en Forez, et à Montégent en Bourbonnais, les 10 et 11 de ce mois; et si vous le permettez, je le ferai sur-le-champ.

L'assemblée rend le décret suivant sur l'affaire de Perpignan.

« L'assemblée nationale décrète que son président sera chargé d'écrire à la municipalité de Perpignan, aux régimens de Lorraine et de Vermandois, et à la maréchaussée, pour leur exprimer la satisfaction de l'assemblée, relativement à la conduite qu'ils ont tenue : décrète en outre que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire punir les fauteurs et moteurs des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Perpignan. »

M. de Sillery. Il est survenu des troubles et des attroupemens si considérables dans la ville de Mont-Brison, qu'on a été obligé de proclamer la loi martiale. Le peuple demandait la diminution du prix des grains; les officiers municipaux ont résisté. A Montégent en Bourbonnais, on a

été forcé de le fixer à un prix inférieur. J'ai dans mes mains des procès-verbaux qui contiennent es détails de tous ces faits. Je crois inutile de vous les rapporter : je me bornerai à vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale instruite par les procès-verbaux des attroupemens et émeutes qui ont eu lieu pour la fixation des grains qui étaient sur les marchés, ordonne l'exécution de ses précédens décrets, fait défense à toutes personnes de demander que le prix des grains soit taxé, à peine d'être poursuivi et puni selon la rigueur des lois; ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour l'exécution du présent décret, et d'enjoindre à la municipalité d'y tenir la main et faire poursuivre les auteurs des troubles. »

Le décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 27 MAI AU SOIR.

M. Chabroud fait lecture des adresses.

La ville de Dinant adhère à tous les décrets de l'assemblée nationale, et proroge les pouvoirs de ses députés jusqu'après l'achevement de la constitution.

Adresse du même genre, de la commune de Paimpol.

La garde nationale de Rhodez promet d'opposer toutes ses forces aux fanatiques qui se servent de la religion pour détruire l'heureuse influence des décrets de l'assemblée nationale.

La paroisse de Quercy en Saintonge, se plaint des vexations féodales exercées même après l'extinction de la féodalité.

Une députation de la ville de Sens, admise à la barre, proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'assemblée nationale.

Les curés de Chaulney, près Poitiers, adhèrent à tous les décrets de l'assemblée, et notamment à ceux portés sur les biens du clergé.

Lettre des curés de Civrai en Poitou. Ils ont arrêté qu'en place publique, et à un jour fixe, on déclarera hautement que l'on improuve la conduite des protestans de l'assemblée nationale.

M. Malouet. Je demande que l'assemblée défende que tout particulier, toute corporation, toute municipalité se permette de donner à l'avenir des qualifications odieuses aux membres de l'assemblée; ce n'est que par des décrets qu'ils peuvent être attaqués, et on ne peut, sans un grand danger, leur faire un crime de leur opinion.

M. Chabroud. Je demande la permission de continuer la lecture des adresses.

M. le marquis de Folleville. Il y a long-tems que M. Chabroud affecte de lire les adresses les plus incendiaires ; il ne devrait pas ignorer que ce sont des flétrissures qui s'attachent à toute l'assemblée.

La ville de Moulins fait une soumission de trois millions pour l'acquisition de biens nationaux ; elle s'applaudit de ce qu'aucun de ses députés n'a grossi la liste des signataires de la partie protestante de l'assemblée nationale.

La municipalité de Poitiers dénonce une adresse des députés impartiaux de l'assemblée nationale, qui les excite à former des plaintes contre des décrets déjà sanctionnés.

M. le comte de Virieu. Je nie formellement que la société qui a pris ce nom, ait fait une pareille adresse, et je défie d'en administrer la preuve.

Une députation de la ville de Douay, admise à la barre, fait une soumission de dix millions pour l'acquisition de biens nationaux, et demande que les régimens de Vintimille, des chasseurs de Picardie, etc., restent en garnison dans leur ville.

L'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de n'éloigner de Douay sa garnison qu'autant que l'exigerait le bien public ; décrète en outre qu'il sera chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale et aux régimens, pour leur témoigner combien

l'assemblée est sensible aux marques de patriotisme dont ils ont donné tant de preuves.

M. de Lameth demande que l'assemblée prenne, en faveur de la ville d'Arras, le même décret que celui qu'elle vient d'arrêter au sujet de la garnison de Douay.

Cette proposition est décrétée.

Le receveur-général de la ferme de Saint-Etienne en Forez fait, en son nom et en celui de tous les employés de cette ville, un don patriotique de 1173 liv.

Le major de la garde nationale de Narbonne offre cent écus de rentes qui continueront d'être payées, mêmes après sa mort, aux familles des volontaires mort au siége de la bastille; il promet de faire dresser un obélisque, pour rappeler à la postérité l'époque de la liberté française.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Votre comité de constitution vous a fait un rapport, le 10 février dernier, au sujet des réclamations d'un grand nombre de citoyens de S.-Jean-d'Angely, contre la nomination des officiers municipaux, et notamment contre celle de M. Valentin, maire de cette ville. Vous avez décrété que provisoirement le maire et deux officiers municipaux de la Rochelle prendraient des informations sur les faits, pour en rendre compte à l'assemblée nationale: en conséquence de ce décret, le maire et deux officiers municipaux de la Rochelle se sont transportés à

S.-Jean-d'Angely, où ils ont reçu les réclamations faites contre les officiers municipaux ; ils en ont dressé un procès-verbal, qui a été remis au comité de constitution. Pour vous mettre en état de juger sur l'affaire, il est nécessaire de remonter un peu plus haut. Lors de l'élection des députés à l'assemblée nationale, il fut créé, dans la Sénéchaussée, un comité pour entretenir une correspondance avec eux ; ce comité s'est plaint que la municipalité de S.-Jean-d'Angely avait négligé de faire publier le décret du 4 août ; alors il s'est cru autorisé à les publier lui-même ; il demanda ensuite une assemblée générale de la commune. La commune convoquée, diverses plaintes furent portées contre le maire ; et enfin il en fut élu un autre, ainsi que des adjoints. De la part du roi, deux lettres de M. de Saint-Priest, et de la part de l'assemblée nationale, une lettre du comité des rapports, ont confirmé cette élection. Cependant M. Valentin, d'accord avec les anciens officiers municipaux, en a contesté la validité : dès ce moment, le ville de S.-Jean-d'Angely a eu deux municipalités.

Chacun des deux maires (M. le Normand et M. Valentin) a eu son parti, qu'il appelait la commune de Saint-Jean-d'Angely. M. Valentin étant commandant de bataillon, l'ancienne municipalité avait pour elle la force des armes ; deux fusiliers placés à la porte du bureau des lettres,

le rendait possesseur des nouveaux décrets sur l'organisation des municipalités, et pouvait seul les faire proclamer et exécuter. Cette époque, qui devait anéantir toutes les prétentions, en rendant aux citoyens tous leurs droits, les a néanmoins laissé subsister.

M. Raband de Saint-Etienne entre dans un détail circonstancié des moyens employés par M. Valentin pour se faire continuer, moyens examinés et constatés par les commissaires de la Rochelle. Il résulte de ce détail, que M. Valentin n'a point indiqué les districts suivant les quartiers ; de sorte que des personnes du même quartier étaient dans des districts différens ; que plusieurs citoyens actifs ont été omis sur le tableau, et que plusieurs n'ont point reçu de billet ; que beaucoup de citoyens non-actifs et étrangers, ont été admis à voter dans l'assemblée ; qu'il s'est fait une distribution de listes de scrutins tout faits ; qu'on a intrigué et cabalé pour faire nommer les officiers municipaux actuels ; que les citoyens qui voulaient entrer dans l'assemblée, ont été repoussés avec une extrême violence par le fils et le neveu de M. Valentin placés en sentinelle ; et même qu'un officier, envoyé par M. de Reboul, maréchal-de-champ, pour maintenir le bon ordre et empêcher les excès, a été grièvement blessé ; que M. Valentin était et est encore contre les décrets, commandant de la garde na-

tionale, ainsi que plusieurs officiers municipaux, officiers dans la même garde. Persuadé, messieurs, dit M. Rabaud de Saint-Etienne, que le vœu des citoyens de Saint-Jean-d'Angely sera clairement manifesté dans une assemblée libre, et où tous les citoyens pourront être admis, votre comité vous propose le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir oui son comité de constitution, qui lui a rendu compte des informations prises par les commissaires nommés par elle, par son décret du 10 février 1790, déclare nulle et illégale l'élection des officiers municipaux de Sain-Jean-d'Angely, des 29 janvier et jours suivans; ordonne que pardevant les mêmes commissaires qui ont pris connaissance de cette affaire, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, dans laquelle lesdits commissaires se conformeront aux décrets de l'assemblée nationale; et que les officiers qui seront élus, déclareront expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions militaires. »

Ce décret est adopté.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest. Par cette lettre, le ministre annonce que par une délibération du 20 de ce mois, le conseil-général de Montpellier a décidé de remettre la garde de la citadelle au commandant des troupes du roi.

La séance est levée à dix heures.

N.° CXLVIII.

DU 28 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 MAI.

M. Gossin. Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une contestation relative à la formation des municipalités. Selon vos décrets, le hameau du Biet, dépendant de la ville de Boulogne, devait ne former avec elle qu'une seule municipalité. Il paraît qu'une abbaye établie dans ce hameau, a excité les habitans à prendre un parti contraire : ils ont formé une municipalité particulière. Les religieux de cette abbaye ont vendu les bestiaux appartenant à cette communauté ; ils en ont enlevé les meubles et les ont déposé chez les paysans, et notamment chez le maire. Le comité propose de décréter : « qu'en exécution des précédens décrets, les deux municipalités cesseront d'exister, et qu'il en sera formé une seule, dont les assemblées se tiendront à Boulogne, lieu du clocher ».

Ce projet de décret est adopté.

M. Lavie. Des municipalités de Franche-Comté ont arrêté des blés expédiés de Basle et du

Duché de Wirtemberg pour le pays de Montbelliard, qui, pour arriver à leur destination, sont obligés d'emprunter le territoire de France. Si ces blés sont retenus, ce pays manquera de subsistances. Je propose de décréter que M. le président se retirera pardevers le roi, pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires, afin de lever les obstacles mis au transport de ces blés.

Cette proposition est accueillie.

Sur des rapports faits par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée autorise les villes de Sallon, Userches, Chirac, Cassey, Laniau, etc., à prélever, par forme d'imposition extraordinaire, des sommes qui seront employées à entretenir des ateliers de charité.

M Gossin rend compte, au nom du comité de constitution, d'une contestation élevée entre les villes de Châlons et de Mâcon, au sujet du chef-lieu du département de Saône et Loire. Un décret avait ordonné que ce chef-lieu serait provisoirement à Mâcon, et qu'après la première session, les électeurs détermineraient la ville où ce chef-lieu serait définitivement placé. Les électeurs assemblés pour la formation de l'administration de département, ont accordé à la pluralité des suffrages, cet avantage à la ville de Châlons. Celle de Mâcon réclame et s'autorise du décret, en disant que le provisoire doit durer

jusqu'après la première session, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où les électeurs se rassembleront pour renouveler la moitié des membres de l'administration. M. Gossin propose, au nom du comité, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète :

1.° Qu'en exécution des précédens décrets, la première assemblée du département de Saône et Loire se tiendra provisoirement à Mâcon.

2.° Que, lorsque les électeurs se réuniront pour renouveler la moitié des membres de l'administration de département, ils s'assembleront dans le chef-lieu de l'un des districts, autres que Châlons et Mâcon, pour fixer définitivement le chef-lieu de ce département.

3.° Que les électeurs et les membres de toutes les administrations du royaume se conformeront aux décrets rendus à l'égard de chacun d'eux, et se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

M. Dumetz fait lecture de l'instruction rédigée par le comité des *douze*, pour l'exécution du décret rendu sur la vente des biens nationaux. Il lit également la formule des soumissions à faire par les municipalités.

M. de Delley d'Agier annonce que les soumissions déjà proposées s'élèvent beaucoup au-

dessus de la somme des fonds dont la vente est ordonnée, et qu'il est indispensable de fixer à un court délai, la discussion de l'instruction.

L'impression est ordonnée, et la discussion est ajournée à la séance de lundi soir.

La formule de soumission est adoptée. L'impression en est également ordonnée. Quatre exemplaires seront remis à chaque député, pour les faire parvenir dans leurs départemens respectifs, en y joignant le décret qui n'est point assez répandu.

Le rapport du comité ecclésiastique, sur la constitution du clergé, est à l'ordre du jour.

M. le Chapelier. Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter plusieurs articles relatifs aux assemblées primaires et électorales. Comme ces assemblées sont déjà formées en très-grande partie, il paraîtra peut-être intéressant à l'assemblée de décréter ces articles avant de passer à l'ordre du jour.

Ces articles sont décrétés en ces termes :

Art. I.er « Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différens districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires, qui se réuniront pour faire ensemble le récensement des scrutins.

II. » Ces sections on bureaux seront obligés de procéder dans le même moment aux élections.

III. » Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, et qui n'anra pas été écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui au scrutateur, s'il ne sait écrire, sera rejeté. Après que le membres de l'assemblée auront prêté le serment civique, et avant le commencement des scrutins, le président prononcera cette formule : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, et sans avoir été déterminés par des dons, promesses, sollicitations ou menaccs ». Cette formule sera écrite en caractères très-lisibles à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin, levera la main, et prononcera à haute voix ces mots : *je le jure.*

IV. » Aucun citoyen actif, de quelque état et profession qne ce soit, s'il réunit les qualités nécessaires, ne pourra être excln des assemblés primaires : il ne pourra y être admis que des citoyens actifs, qui y arriveront sans armes ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans l'aveu exprès de l'assemblée, si ce n'est dans le cas où l'on commettrait des violences, auquel cas l'ordre du président suffirait pour appeler la force publique. Le président pourra, dans le cas de violence, lever seul la

la séance; autrement elle ne sera levée qu'après avoir pris le vœu de l'assemblée.

» V. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur ont été renvoyés par l'assemblée nationale; elles ne prendront aucune délibération sur des matières d'administration et de législation ; mais elles pourront faire des pétitions dans la forme déterminée par l'article LXII des décrets sur les municipalités.

» VI. Aucune élection faite ne sera recommencée sous prétexte des dispositions du présent décret.

» VII. Le serment ci-dessus ordonné, sera prêté dans les assemblées électorales qui auront lieu pour la nomination des officiers publics, tels que les juges et officiers municipaux. »

On fait lecture d'une note, dans laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a accepté le décret du 22 de ce mois, concernant le droit de la paix et de la guerre. Cette annonce est reçue avec de grands applaudissemens.

M. le président lit deux lettres adressées par M. de Saint-Priest et par M. de la Luzerne.

La première accompagne l'envoi d'un détail d'événemens nouvellement arrivés à Marseille. Des ouvriers étant entrés dans la citadelle, en annonçant qu'ils avaient ordre de la démolir, les officiers municipaux se rendirent dans ce fort pour s'y opposer. Le lendemain le travail recom-

mença ; le conseil-général de la commune se transporta encore à la citadelle pour arrêter les travailleurs. Le 19, les ouvriers ont repris le travail. Les uns disent qu'ils ont ordre de démolir cette place ; les autres, que l'intention est seulement de détruire les embrâsures qui regardent la ville.... Les officiers municipaux ont fait signifier au commandant de la citadelle une délibération, par laquelle le conseil-général ordonne qu'il soit fait un inventaire des meubles et effets et des magasins.

La seconde lettre est de M. de la Luzerne. Ce ministre envoie le tableau des bâtimens dont l'armement se fait dans les ports, et du montant des dépenses de cet armement. L'escadre sera composée de 14 vaisseaux de ligne, de 14 frégates, autant de corvettes, cinq avisos et deux flûtes. Les dépenses courantes, pour un mois, s'éléveront à 2,036,045 liv.

M. le marquis de Vaudreuil demande la parole. On réclame l'ordre du jour.

M. Fermont. Il y a de la division dans le comité de la marine ; les membres qui le composent n'ont pu s'accorder sur aucun des projets qu'ils devaient présenter. Je demande qu'il soit nommé six ou douze commissaires qui prendront connaissance du travail de ce comité. Un plan ne doit être présenté qu'après avoir été discuté par des personnes qui puissent se concilier.

M. le comte de Virieu. Il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition de M. Fermont. Le rapport particulier que M. de Vaudreuil présente a été fait d'accord entre tous les membres du comité.

M. le marquis de Vaudreuil. Vous avez applaudi aux sages précautions prises par le roi au sujet des armemens des puissances voisines; il est de votre prudence de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exécution de ces mesures. Le classement de gens de mer forme une partie distincte de l'organisation de la marine : il est nécessaire de prendre sans délai un parti à ce sujet, si l'on craint la désobéissance des matelots dans les circonstances présentes, où elle pourrait être infiniment dangereuse. Le comité de marine demande que vous ajourniez la question des classes à lundi prochain, soit pour décréter au fond, soit pour décider provisoirement que la police des classes aura lieu comme ci-devant.

M. de Montcalm-Gozon. On pourrait, sans inconvénient ordonner aujourd'hui l'exécution provisoire des anciennes ordonnances, afin que les armemens puissent avoir lieu.

M. Malouet. J'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y a plus de division dans votre comité au sujet des classes. L'objection qui a été faite lors du premier rapport, portait sur les officiers

de marine marchande. Cette objection est décidée par les articles de la constitution : le projet de classement ne les soumet pas à servir comme matelots, mais bien comme volontaires ou officiers sur les vaisseaux du roi. Quant aux principes de l'administration de la marine nons ne nous sommes pas accordés; mais cela exigera seulement une plus grande discussion. Je ne m'oppose pas à ce qu'on nous donne six ou douze adjoints; mais je demande qu'on décrète que provisoirement la police des classes aura lieu comme par le passé.

L'assemblée décrète presque unanimement, que « provisoirement les levées de matelots se feront suivant les ordonnances, comme par le passé. »

M. d'André. Quelques membres de l'assemblée demandent que la lettre relative à la ville de Marseille soit renvoyée au comité des rapports ; vous avez entendu qu'on démolit les forts....

M. Castellanet. Non ; ce ne sont que les batteries qui donnent sur la ville.

M. d'André. Je ne veux pas dire autre chose, et je demande qu'on rende compte incessamment de cette affaire à l'assemblée, et qu'on indique un jour fixe pour ce rapport.

M. Salles. Le comité attend des pièces qui sont encore nécessaires.

M. Dupont. Quand il est arrivé un fait sur lequel il n'y a aucun doute, quand ce fait est une violation des décrets, il me semble que l'as-

semblée nationale ne peut voir cette conduite avec indifférence. Son devoir est de conserver les propriétés nationales ; ce devoir est plus impérieux encore, quand il s'agit de propriétés nécessaires à la sûreté publique. La citadelle de Marseille appartient à la nation ; elle n'appartient pas plus à cette ville, que les citadelles de Lille ou de Strasbourg ; il faut donc manifester une haute improbation ; il faut mander à la barre les officiers municipaux de la ville de Marseille ; il faut que les représentans de la nation annoncent qu'ils veilleront avec sollicitude à la conservation des fortifications destinées à couvrir nos frontières et à défendre nos ports. Je demande donc qu'avec promptitude, mais avec toute la dignité qui convient à l'assemblée nationale, il soit pris une détermination. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit violente ; mais nous pouvons, du sein de notre assemblée, ordonner que la ville de Marseille, qui n'obéit point à nos décisions, sera privée des avantages dont elle jouissait à l'ombre de nos décrets. . . .

M. de Castellanet. Lorsque le décret que vous avez rendu est arrivé à Marseille, la municipalité délibérait pour s'occuper de son exécution. C'est en ce moment que le peuple s'est porté au fort.

M. de Sinetti. L'assemblée ne peut peut-être pas improuver sur-le-champ la ville de Marseille :

la municipalité a député ici deux de ses officiers, il faut les entendre.

M. Fréteau. L'assemblée ne peut tarder à prendre un parti. Il en coûterait des millions pour rétablir en deux mois ce qui aurait été démoli en quatre jours. Il ne s'agit pas de donner tort à quelqu'un, ni de prendre des mesures hostiles contre un peuple qui, s'il a fait du mal, ne l'a fait que parce qu'il était égaré; il faut remédier sur-le-champ à ce mal. Il y a ici des députés de Marseille, nous pouvons les entendre demain matin. Ne perdons pas un moment, quand il s'agit d'un objet qui intéresse notre défense, qui touche la France entière et nos alliés. Je pense donc qu'avant d'examiner le fond de l'affaire, il faut décréter que la démolition sera suspendue.

M. le marquis de Foucault. Il est un fait certain; des citoyens très-actifs détruisent les défenses d'une ville. On doit décréter sur-le-champ l'improbation de toutes voies de fait.

M. Pétion de Villeneuve. La lettre qui nous a été lue ne donne aucune espèce de détails; je ne pense donc pas qu'on puisse accueillir la proposition de M. de Foucault; j'adopte celle de M. Fréteau.

M. de Cazalès. Il est très-évident que la ville de Marseille a désobéi au décret par lequel vous avez ordonné la remise des forts aux troupes du

roi ; si ce fait est convenu, on ne peut s'empêcher d'arrêter l'effet de cette désobéissance. Dans la dernière invasion en Provence, si Marseille n'avait pas été fortifiée, trois mille hommes l'auraient fait contribuer..... Je demande donc que le roi soit supplié d'envoyer un courrier pour arrêter la démolition.

On délibère, et le décret suivant est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale instruite des nouveaux événemens arrivés à Marseille, décrète que la démolition des forts sera suspende sur-le-champ, et que le président se retirera vers le roi, pour supplier sa majesté de donner tous les ordres, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

L'assemblée ordonne que demain à midi les deux députés de la municipalité de Marseille seront entendus à la barre.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

De Stockholm, *le 7 mai.* — Le roi a dépêché ici M. le baron de Hamilton, son aide-de-camp, avec la nouvelle d'une victoire complette remportée sur les Russes le 9 avril, près de Walkiala, dans la Carélie russe. On recevra incessamment la relation détaillée de cette affaire : en attendant, on sait que l'engagement a duré depuis six jusqu'à dix heures du soir ; que l'ennemi se retira à la faveur de l'obscurité, avec une grande précipitation, laissant beaucoup de morts et de blessés, et des magasins considérables, dont les troupes suédoises s'emparèrent aussi-tôt. Le roi commandait en personne ; il a reçu un coup de feu au bras droit, ce qui ne l'a pas empêché de rester à cheval et de continuer à donner ses ordres. Au moment où M. le comte de Watschmeister, aide-de-camp-général, prenait les ordres de S. M., il a aussi reçu au bras une blessure assez considérable. On doit beaucoup d'éloges aux officiers et aux soldats pour la prudence et la valeur qu'ils ont montrées dans cette circonstance.

De Mayence, *le 18 mai.* — Quelques circonstances ont fait retarder le départ des troupes palatines, destinées à renforcer l'armée d'exécution, postée sur les frontières du pays de Liége. Elles

ne sont arrivées ici que le 15 de ce mois. Un de leurs officiers est mort d'apoplexie à Nachenheim, distant de cette ville d'environ deux lieues. Ces troupes sont reparties le 16 à cinq heures du matin. Celles qui sont réunies à Maseyck attendaient, pour agir, l'arrivée de ce renfort.

M. le baron de Stemberg, ministre électoral de la cour de Hanovre, vient d'être accrédité en la même qualité à la cour de Bonn. Il doit partir demain matin pour aller remettre ses lettres de créance à l'électeur.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 21 mai. — Il est arrivé hier de Namur une estaffette qui a apporté la nouvelle que les patriotes ont pris leur revanche sur les autrichiens. Ces derniers ont été chassés de leur poste près de Marche-en-Famene; ils ont perdu une partie de leur artillerie. On ajoute qu'une division entière de dragons ennemis est enveloppée près de la même ville, dans un bois d'où ils ne peuvent sortir sans se rendre ou périr.... Le congrès n'a pas publié cette dernière nouvelle. Elle n'est donc pas avérée.... Le général d'Arberg, traversant le pays de Limbourg avec son épouse et son fils, y a été arrêté, pour servir d'ôtage au besoin. Ils doivent être incessamment amenés à Namur.

FRANCE.

Extrait de différentes lettres de Nîmes.

Du 13 *mai.* — Le feu couve toujours sous la cendre; la paix, ménagée par M. de Bonne-Lesdiguières, paraît n'être que feinte. On assure qu'on forge des fourches, des crocs, et des haches; ont fait venir beaucoup de sabres; les gens *de la Croix* achètent tous les fusils des armuriers.

Du 14. — Le peuple ne porte plus de cocardes blanches, mais on annonce qu'il va mettre des cocardes noires avec une *croix* blanche et bleue : on dit aussi qu'il se fait beaucoup d'habits neufs à une livrée nouvelle qui surprendra, et qui n'est pas celle du roi. Des gens qui n'étaient pas accoutumés à avoir de l'argent en sont bien pourvus: cette abondance ne peut venir du pays. Il se répand beaucoup de Piémontais en Provence et dans les environs. Un particulier a déposé entre les mains de la municipalité de Beaucaire, qu'il avait entendu parler à Nice d'un complot qui doit être exécuté par eux, de brûler les moissons au moment de la récolte.

Du 15. — La municipalité s'aperçoit que la délibération des soi-disant catholiques de Nîmes l'a beaucoup compromise.... On se couvre du manteau de la religion, en affectant de désigner les protestans; on informe contre eux; on

fournit des témoins, la plupart pris parmi les catholiques zélés qui ont signé la fameuse délibération .... Les soldats de Guyenne sont patriotes ; on les accuse aussi. Il faut espérer que le tribunal auquel on a dénoncé les amis de la liberté, saura bien dévoiler ces manœuvres.

Du 17. — De toutes les municipalités du royaume à qui les soi-disant catholiques de Nîmes ont adressé leur délibération, il n'en est aucune, excepté celle de Saint-Claude, qui n'ait fait une réponse *contumélieuse*; il en coûtera mille écus de ports de lettres au zèle de ces messieurs. Le recueil de ces monumens de l'indignation universelle fait honneur à l'esprit national qui s'est développé dans cette occasion : honneur cependant à Saint-Claude et à Nîmes, à Nîmes et à Saint-Claude.

M. l'évêque de Nîmes vient d'écrire aux catholiques délibérans une lettre de félicitation sur leur zèle pour l'autorité royale et pour la conservation de l'antique siége épiscopal de la cité de Nîmes : cette épître chrétienne est pleine de l'affection la plus tendre, non-seulement pour son troupeau, mais pour les brebis égarées ; il s'étonne que les malveillans osent publier que la concorde et la plus parfaite union ne régnent pas parmi nos concitoyens qui, de tout tems, se sont regardés comme frères ; il observe qu'à

Nîmes il y a trop de conquêtes à faire sur l'erreur, pour craindre qu'on voulût supprimer un siége épiscopal si propre à assurer ces conquêtes. Quant à lui, rien ne peut le séparer de son église, que la puissance qui l'a consacré pour cela.

Du 18. — Les mal-intentionnés s'obstinent toujours à présenter l'affaire des 2 et 3 sous un point-de-vue séditieux, dont le public n'est point la dupe, et l'assemblée nationale ne s'y trompera pas ; on voudrait faire croire que quelques citoyens ont donné de l'argent aux soldats pour les gagner et pour leur faire arracher la cocarde blanche aux légionnaires fanatiques enrôlés sous l'étendart de *la Croix*, comme si le patriotisme était à vendre.

Les officiers retiennent toujours au cachot les sergens patriotes; en vain les bons citoyens ont demandé leur élargissement ; le lieutenant-colonel les a conduits avec beaucoup de politesse; il a, dit-il, écrit au ministre pour lui demander ses ordres.

Les grenadiers du régiment de Guyenne sont allés porter leurs plaintes au procureur du roi, de la mort de leur camarade.

D'Avignon, *le* 8 *mai*. — Le pape, instruit de ce qui s'est récemment passé dans le comtat Venaissin, et de la révolution qui a eu lieu à Avi-

gnon, a donné un bref le 21 avril dernier. S. S. y désapprouve, casse et annulle les réglemens de son vice-légat, et pour le présent et pour l'avenir. S. S. annonce, en outre, qu'elle envoie M. Jean Celestini pour traiter avec le vice-légat et quelques citoyens sages, des objets qu'ils pourraient désirer et demander. A peine a-t-on eu connaissance à Avignon, et du bref du pape, et de l'arrivée prochaine de M. Celestini, que les corporations se sont rassemblées : elles ont délibéré qu'il fût consigné aux portes de la ville, et qu'extrait de la délibération lui fût envoyé à Orgon, poste restante. M. Celestini n'a pas tardé d'y arriver ; il a été prévenu qu'il y avait des paquets pour lui à la poste ; il a pris connaissance de la délibération des corporations d'Avignon ; il a écrit au maire et aux officiers municipaux une lettre, à la réception de laquelle ils se sont mis sur-le-champ en route pour Orgon. Le conseil-général de la commune a confirmé la délibération prise par les corporations, et demain les districts de cette ville s'assemblent pour nommer un directoire qui, d'accord avec la nouvelle municipalité, doit statuer sur le choix à faire, selon les convenances d'Avignon, des décrets de l'assemblée nationale de France.

De S.-Paul Trois Châteaux.

Extrait du registre des délibérations de S.-Paul Trois Châteaux, en Dauphiné.

Du 3 *mai* 1790. Le conseil-général de la commune, convoqué de l'ordre de M. de Payan fils, maître des comptes et *maire*, au son de la grosse cloche de la communauté, et assemblé aux formes ordinaires dans l'hôtel-de-ville, où étaient présens MM. Bernard aîné, Craisson, Delubac, procureur du roi; Dautane, avocat au parlement, et Ansillon, *officiers municipaux;* Rocher, *procureur de la commune;* et MM. Guynet, le comte de Castellane, Saint-Maurice, Chautard, de Payan père, ancien conseiller au parlement; Volle, Gourjon, Siron, Deville, Favier, de la Boude, Berard cadet, Mery aîné et Mourard, *notables, représentans de la commune.*

M. le maire a dit qu'il a reçu cejourd'hui, à l'adresse de MM. les officiers municipaux, un imprimé séditieux, intitulé: *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, du 20 avril dernier, suivi d'une *adresse au roi*, souscrite par les président et commissaires de cette prétendue assemblée, à laquelle est jointe une lettre d'envoi du 29 du même mois, contenant invitation *d'y adhérer pour le bonheur de la France, le maintien de la religion et l'autorité légitime du roi.*

Que sous le vain prétexte de défendre le trône et l'autel, prétexte qui ne peut tromper personne, les auteurs de cet écrit outragent eux-mêmes la constitution, la religion et le monarque ; qu'avec un peu plus de bonne-foi, ils reconnaîtraient que la régénération de la France fonde à jamais sa prospérité ; que les principes de la primitive église, la sainteté et la noble simplicité de notre religion, réclament hautement la reconstitution du ministère ecclésiastique ; et que notre auguste monarque conserve la seule autorité légitime, celle qui est fondée sur les lois, la seule qu'il soit jaloux d'exercer.

Que les auteurs ou les instigateurs de la délibération et de l'adresse, sous le voile sacré de la religion, tenteraient vainement, dans ce siècle de raison et de lumières, de soulever le peuple contre les défenseurs généreux qui lui ont rendu sa liberté et ses droits, et de porter quelque atteinte aux progrès de la révolution, qui est consommée sans retour.

Que loin d'adhérer au monument de scandale et d'antipatriotisme qu'offre l'écrit de Nîmes, tous ceux qui s'honorent du nom de citoyen doivent le réprouver avec horreur ; mais que son extrême faiblesse suffisant pour éteindre le feu que les moteurs de l'assemblée auraient pu vouloir allumer, il ne mérite pas les honneurs d'une réfutation

sérieuse, mais bien plutôt le mépris que provoque l'indignation et la pitié.

M. le maire a mis sur le bureau l'imprimé, pour y être délibéré.

Le conseil-général de la commune, lecture faite dudit imprimé, ouï le discours de M. le maire, et faisant droit sur la dénonciation du procureur de la commune;

Considérant que l'assemblée des catholiques de Nîmes est illégale, que la permission accordée aux citoyens de se réunir n'est donnée qu'aux citoyens actifs sans distinction, et non aux citoyens de telle et telle classe.

Que les signatures, dont le total est énoncé avec une affectation suspecte et sans désignation, ne peuvent qu'avoir été arrachées à la surprise et à l'ignorance dans un moment d'exaltation et d'erreur.

Qu'au fond les demandes que l'assemblée de Nîmes a délibéré de faire *au roi et à l'assemblée nationale*, sont contraires à la constitution, aux décrets sanctionnés par le roi, à l'esprit de justice et à la sublimité des vues qui les ont dictés, à l'amour de la patrie et de la paix qui doit animer tout Français pour assurer et consommer l'exécution de l'ouvrage de nos dignes représentans.

Que la première demande, tendant *à faire décréter que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'état*, *et qu'elle jouira seule*

seule des honneurs du culte public, n'est que la motion insidieuse et réchauffée d'un vénérable religieux député à l'assemblée nationale qui, induit en erreur, l'a lui-même retirée, et a déclaré adopter l'opinion de M. de Menou; sur laquelle, après le plus mûr examen et la plus profonde discussion, la diète auguste a reudu le sage et sublime décret du 13 avril dernier.

Que la seconde, qui a pour objet *de ne permettre aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, ni de réforme dans les corps séculiers et réguliers sans le concours des conciles nationaux*, est réprouvée par tous les principes connus, suivis et respectés, même sous l'ancien règne du despotisme; que tout ce qui intéresse le culte public et l'administration des biens temporels, est du ressort de la nation pour la partie législative, et du roi, pour la partie exécutive, comme l'attestent nos lois, et tous les monumeus de l'histoire.

Que la troisième, tendant *à faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue*, est pareillement insidieuse ou prématurée. En effet, c'est à la nation, par ses représentans, à prescrire les règles et les bornes de ce pouvoir, qui ne peuvent être précisément déterminées qu'après l'achevement total de la constitution. L'exercice actuel qu'a le roi du pouvoir exécutif, embrasse tous les objets sur lesquels il peut por-

ter ; le pouvoir exécutif n'étant d'ailleurs que celui de faire exécuter les lois, il ne peut être donné que par les lois ; il faut donc que préalablement les lois soient faites, et tous les agens qui doivent concourir à leur exécution, formés et mis en activité.

Que la quatrième, aussi étrange qu'inconcevable, dont l'objet *est de faire discuter et reviser par le roi, tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le* 19 *septembre, et de les faire, par lui, sanctionner de nouveau, s'il le juge nécessaire*, ne peut avoir été inspirée que par les ennemis les plus ardens de la chose publique, et par les détracteurs des vertus mêmes de notre auguste monarque ; que cette demande est également attentatoire aux pouvoirs législatif et exécutif ; qu'il suffit de renvoyer ces détracteurs au discours que Louis XVI a prononcé à l'assemblée nationale, le 4 février dernier, et à tous les autres témoignages publics qui attestent que notre monarque-citoyen, dont la vertueuse droiture est connue, s'associe librement à tous les résultats de la constitution.

Qu'il y a même dans ce dernier chef de demande une contradiction, dont l'excessive mauvaise foi ne peut échapper à personne. Car, si la première sanction du roi n'a pas été libre, comment l'assemblée illégale de Nîmes jugera-t-elle que la seconde l'aura été ? Quelle sera d'ailleurs le terme des sanctions du roi, et à quels

caractères pourra-t-on reconnaître celles qu'il faudra respecter ?

Que c'est le comble de l'absurdité et de l'audace que d'oser braver publiquement l'autorité législative de l'assemblée nationale, en même-tems qu'on la reconnaît en y recourant.

Considérant que les maximes et les expressions répandues dans l'écrit de Nîmes, tendant essentiellement à souffler le feu de la discorde et de la guerre civile ; que les autres s'attachent même à l'annoncer avec complaisance, et osent *présager ces scènes d'horreur dont l'histoire offre l'exécrable tableau ;* que s'il n'est pas dans leur intention de les faire renaître, on doit plaindre leur aveuglement, leur zèle aussi faux que mal entendu, et les ramener à l'esprit de paix, d'union, de soumission aux lois et de patriotisme, qui rallient tous les bons citoyens autour de la nation représentée par ses députés, de la loi et du roi des Français.

Qu'en traçant le tableau idéal *des dangers qui menacent la religion et la monarchie*, les moteurs cachés de la délibération de Nîmes ont affecté d'oublier et de taire deux grandes vérités, attestées par le vœu universel des communes du royaume : la première, que les décrets de l'assemblée nationale ont rétabli la vraie constitution monarchique, et l'ont assise sur des bases inébranlables : la seconde, que la nouvelle consti-

tution, bien loin de porter atteinte à la religion, a emprunté d'elle tous ses principes en consacrant l'égalité des hommes, la tolérance des cultes, le respect pour les lois, et la soumission aux dépositaires de la puissance publique; que cette constitution ne fait *qu'écarter d'une main sagement hardie, les abus qui environnaient l'autel et assiégeaient le monarque.*

Que les désordres et l'anarchie, que l'imagination des auteurs de la délibération se plaît à créer ou à exagérer, n'a d'autre source que les efforts connus des ennemis de la révolution, qui seuls aspirent à troubler le royaume, et toujours sans succès.

Que le résultat de l'assemblée illégale de Nîmes, fomentée et dirigée par des moteurs cachés et dangereux, paraît n'être qu'un des moyens de scission et d'anarchie, cruellement, mais inutilement combinés à la trop fameuse époque du 13 avril dernier.

Que la délibération du conseil-général de la commune de Nîmes, du 22 avril dernier, aurait dû dessiller les yeux aux citoyens catholiques illégalement assemblés, leur faire rétracter leurs demandes inconsidérées, et leur rendre l'esprit de paix, de patriotisme, de respect pour l'assemblée nationale, de fraternité et de concorde (sans distinction de culte), dont cette délibération présente des leçons si touchantes.

Par toutes ces considérations, le conseil-général de la commune déclare unanimement que, loin d'adhérer à la délibération de l'assemblée illégale de Nîmes, il improuve formellement ladite délibération comme séditieuse, tendant à renverser la constitution, à rappeler le pouvoir arbitraire, à soulever le peuple, à semer le trouble et le désordre dans le royaume, comme attentatoire aux pouvoirs législatif et exécutif, comme insultant aux vertus, et sur-tout à la droiture de notre auguste monarque.

Il a de plus unanimement arrêté qu'extraits de la présente seront dans le jour envoyés à l'assemblée nationale, à M. le marquis de la Fayette, avec prière de le présenter au roi, à M. le maire de Paris, et à la municipalité de la ville de Nîmes, et qu'elle sera imprimée pour en être adressé, sans délai, des exemplaires aux principales municipalités du royaume. Signé, *Payan fils*, maire; *Berard*, *Craisson*, *Delubac*, *Dautane*, *Ansillon*, officiers municipaux; *Rocher*, procureur de la commune; *Guynet*, *Castellane-Saint-Maurice*, *Chautard*, *Payan*, *Volle*, *Gourjon*, *Siron*, *Deville*, *André Favier*, *Bérard*, *Méry aîné*, *Mourard*, *Cheysson*, secrétaire-greffier.

N.° CXLIX.

DU 29 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 MAI.

M. Bouche. Dans le décret que vous avez rendu hier, et qu'on vient de lire dans le procès-verbal, se trouvent ces mots : « Après que le *serment civique* aura été prêté, etc. » Dans plusieurs assemblées primaires, on a cru que le serment civique n'était pas celui qui a été prêté dans l'assemblée, le 4 février. Pour détruire cette erreur, on pourrait ajouter, aux mots que je viens de citer, ceux-ci : « tel qu'il a été prêté le 4 février dernier. »

L'assemblée adopte et décrète cette proposition.

M..... Deux chariots de piastres venant de Calais, et destinés, dit-on, pour la caisse d'escompte, ont été arrêtés dans la ville de Doulens en Picardie : les officiers municipaux sont parvenus à les mettre en sûreté, et ils attendent les ordres de l'assemblée.

L'assemblée décide que la municipalité laissera

aller les voitures à leur destination, et qu'elle prendra les précautions nécessaires pour en garantir la sûreté.

M. Vernier. La municipalité d'Aubenton a fait arrêter les nommés Bourgeois et Soyeux qui conduisaient deux voitures de grains sans avoir d'acquit à caution, mais seulement un certificat du greffier. Comme le village d'Aubenton est sur les frontières du royaume, on a conçu des soupçons que l'on a découvert être sans fondement.

L'assemblée décrète que la municipalité relâchera les grains qu'elle a fait arrêter.

La ville de Saint-Pierre-le-Moutier a été le théâtre de scènes affligeantes. Le boisseau de seigle de 25 liv. s'y est vendu 3 liv. Le peuple a demandé la diminution du prix des grains. Il a été impossible d'arrêter sa fureur; la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge a été déployé; deux personnes ont été tuées et vingt-deux blessées; le calme s'est rétabli. Le comité vous propose d'autoriser la municipalité à lever un impôt de 1200 liv. sur les citoyens, pour faire baisser le prix des grains.

Cette proposition est adoptée.

M. Faulcon. Vous n'ignorez pas les préparatifs d'un peuple voisin. Dans une pareille occurrence, je vous proposerais de destiner le tiers de vos honoraires à la construction d'un vaisseau de ligne.

Il s'élève des murmures.

M. le président. M. le premier ministre des finances demande à être admis dans l'assemblée.

Il est décidé qu'il sera admis.

Mémoire lu à l'assemblée nationale par le premier ministre des finances, *le* 29 *mai* 1790.

Messieurs, j'ai remis au comité des finances, selon votre décret du 18 du mois dernier, l'aperçu des recettes et des dépenses pour les mois d'avril et de mai, et je lui communique exactement le bordereau de situation du trésor public de chaque semaine.

La création de 400 millions d'assignats, et la destination que vous avez faite de ce fonds extraordinaire, tant pour éteindre les anticipations, que pour liquider une partie de la dette arriérée, et pour avancer d'un semestre le paiement des rentes, ces diverses dispositions exigent nécessairement que je mette sous vos yeux un nouvel état spéculatif des besoins et des dépenses de toute cette année. J'en ai déjà donné une première connaissance à votre comité des finances; mais il ne désapprouvera pas sans doute que j'aie l'honneur de vous présenter moi-même ce compte: il m'est précieux d'entretenir, au moins de tems à autre, avec vous, messieurs, des relations directes. Privé de cet encouragement habituel par

la formation de vos comités, je ne concours pas avec moins de zèle aux dispositions qui s'y préparent; mais je ne saurais renoncer au désir bien naturel de me rappeler quelquefois à votre intérêt et à vos bontés.

Il est d'ailleurs nécessaire que j'accompagne de quelques explications le tableau spéculatif donc je viens de vous parler.

L'assemblée nationale y verra que toutes les anticipations dont l'échéance tombe dans le cours de cette année, sont portées en dépense dans leur entier, parce que, d'après les décrets des 16 et 17 avril, sanctionnés par sa majesté, tout renouvellement de ces anticipations est interdit.

J'ai de plus fait porter en dépense dans le même compte, l'année entière 1789, des rentes sur l'hôtel-de-ville; ainsi, conformément à vos intentions, il y aura d'ici au 31 décembre deux semestres de payés, au lieu d'un.

J'ai mis encore en dépense les 170 millions dûs à la caisse d'escompte le 1.er de ce mois, date de mon tableau spéculatif.

Enfin, j'ai compris dans ce compte les diverses dépenses extraordinaires dont le paiement paraît nécessaire ou convenable pendant le cours de cette année; et vous verrez dans le nombre une somme de 12 millions pour le département de la marine, dont la majeure partie est applicable aux arme-

mens de précaution que vous avez approuvés; armemens dont la dépense générale a été mise sous vos yeux par M. le comte de la Luzerne.

Tous les autres articles du tableau spéculatif de l'année, sont ceux connus sous le titre de dépenses fixes ou ordinaires; et je dois faire observer, que pour suivre une marche uniforme, et ponr ne pas fixer à l'avance avec précision les diverses économies que vous n'avez pas encore décrétées, j'ai cru devoir passer tous ces articles de dépense ordinaire, tels qu'ils ont été portés en compte dans le tableau des revenus et des dépenses fixes. J'ai déduit ensuite 25 millions sur l'ensemble de ces mêmes dépenses, évaluant à une telle somme, et par aperçu, les réductions qui pourront être effectuées dans le cours des huit derniers mois de cette année; et j'ajoute que cette épargne est déjà commencée sur plusieurs parties.

Les articles de recette dans l'état spéculatif que je viens de former, se trouvent d'abord composés des revenus fixes et ordinaires. L'on a supputé le produit des impôts indirects, conformément à l'évaluation donnée par chaque compagnie de finance, et cette évaluation se rapporte nécessairement à l'état actuel des recouvremens, état susceptible d'augmentation, comme aussi de diminution.

J'ai passé de plus en recette, à titre de res-

sources extraordinaires pendant les huit derniers mois de l'année :

1.° Ce que l'on peut attendre dans cet intervalle de la contribution patriotique, ainsi que de l'emprunt de 1789 et du reliquat des emprunts des pays d'états.

2.° Les 380 millions de billets-assignats, dont il restait à disposer le 1.er mai ; je dis 380 et non 400, parce qu'avant cette époque, il y en a eu 20 d'engagés sur des promesses au porteur de la caisse d'escompte, lesquels ont été appliqués aux besoins du trésor public, conformément à votre décret du 17 avril dernier.

Il résulte du tableau spéculatif des besoins et des ressources d'ici à la fin de cette année, qu'il y aurait un excédent de 11,400,000 liv. Ce serait peu, puisqu'il faut toujours avoir un fonds de caisse oisif, et que ce fonds doit être plus considérable, lorsque la prudence exige de se munir et d'une somme en billets-assignats pour les affaires courantes, et d'une somme de numéraire suffisante pour effectuer les paiemens qui ne peuvent pas être faits d'une autre manière.

Je dois faire observer encore, que dans le compte spéculatif mis sous vos yeux, je suppose que les impositions directes, payables pendant le cours des huit derniers mois de cette année, rentreront exactement ; et il est possible qu'il y ait des retards sur une portion.

Il faudra donc, dans le cours de l'année, continuer à diriger avec ménagement toutes les dépenses, afin de n'être embarrassé ni par les circonstances que je viens d'indiquer, ni par les mécomptes possibles sur les divers articles de recettes et de dépenses qui reposent encore en ce moment sur des bases hypothétiques.

Les finances, on l'a dit plusieurs fois, les finances ont été dans la plus grande gêne, et par l'existence du déficit dont vous avez eu connaissance à l'ouverture de cette assemblée, et par la nécessité d'acquitter une somme considérable de dépenses extraordinaires, et par le remboursement forcé de la plus grande partie des anticipations, et par le dépérissement progressif des impôts indirects, et par les retards des paiemens éprouvés sur les autres contributions, et par le concours enfin de plusieurs circonstances malheureuses. Vous verrez donc, messieurs, avec satisfaction, que nonobstant ces contrariétés, le service du trésor public, du moins selon les vraisemblances, se trouve parfaitement assuré jusqu'à la fin de l'année. C'est un point de la plus haute importance, et dont tous les bons citoyens doivent se féliciter. Il n'y a plus d'autres difficultés à craindre que celles dont la rareté plus ou moins grande du numéraire effectif pourrait être la cause; mais on tâchera de les surmonter, et l'on y par-

viendra, je l'espère, par une suite de précautions, de soins et d'activité.

Vous apprendrez sans doute avec intérêt, que le crédit des billets-assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre. Il y en a dans ce moment 45 millions d'envoyés en province, sur des réquisitions formelles, et le trésorier de l'extraordinaire ne peut encore suffire à toutes les demandes qui lui sont faites pour apposer sa signature à de nouvelles parties de billets destinés à la même circulation.

Les déclarations, pour la contribution patriotique, se montent actuellement, dans Paris, à 40 millions six-cents mille livres.

Il n'y a encore que des connaissances éparses sur le montant de cette contribution dans les provinces; aucun rôle n'est encore fait, et il est impossible, en ce moment, de se former du produit une juste idée; mais on communique à votre comité des finances les divers renseignemens qui arrivent à ce sujet.

Les deux derniers tiers de la contribution patriotique pourront servir à tel usage auquel vous jugerez à propos de les destiner; mais un premier emploi de ces deniers, est à l'avance indiqué; c'est le remboursement du reste des anticipations, de celles dont l'échéance tombe dans les premiers mois de l'année prochaine, et qui se trouvent dans le public; elles se montent à 33 millions,

Il reste maintenant à s'occuper essentiellement, et d'une manière définitive, de l'établissement d'un équilibre parfait et durable entre les revenus et les dépenses fixes. On attend avec impatience le résultat des travaux du comité des impositions ; c'est le moment où tous les projets deviendront plus précis et plus susceptibles d'une discussion utile et réelle. En attendant, l'on peut, à l'aide d'un premier aperçu, concevoir de justes espérances ; et malgré l'inconvénient de retracer souvent les mêmes idées, je crois convenable, sous plusieurs rapports, de rappeler ici en peu de mots des vérités consolantes. Il est d'ailleurs utile, il est agréable au moins à plusieurs personnes, de pouvoir considérer dans un cadre peu étendu, les objets sur lesquels leur attention doit se fixer.

Quelle tâche faut-il chercher à remplir pour assurer l'ordre complet des finances ?

1.° Mettre en équilibre les revenus et les dépenses fixes, en couvrant le déficit qui existait au 1.er mai 1789.

2.° Subvenir et à l'accroissement des dépenses qu'occasionnera dans les provinces le nouvel ordre judiciaire, et à l'augmentation de frais qui résultera d'un plus grand nombre d'établissemens d'administration.

3.° S'assurer du revenu annuel, nécessaire pour satisfaire à l'intérêt des capitaux, tant de la dette

arriérée, que des charges de magistrature, en attendant les époques qui seront déterminées pour le remboursement.

4.° Remplacer ou rétablir le revenu, soit des impôts supprimés, soit des impôts dont le produit est sensiblement altéré.

Ces quatre dispositions une fois remplies, les finances seront dans l'ordre le plus parfait, et la confiance reposera sur des bases évidemment solides.

Reprenons maintenant chacun de ces articles.

Le premier. Remplir le déficit entre les revenus et les dépenses fixes.

Ce déficit, conformément aux indications que j'ai données et répétées plusieurs fois, et conformément aux explications plus particulières du comité des finances, ce déficit sera certainement à peu près balancé par les réductions sur les dépenses, qui formeront l'objet d'une suite de décrets prêts à être soumis à votre délibération.

Le second article. Subvenir et à l'accroissement de dépense qu'occasionnera dans les provinces le nouvel ordre judiciaire, et à l'augmentation de frais qui résultera d'un plus grand nombre d'établissemens d'administration.

Je suppose cette dépense de dix à douze millions, et je crois que les départemens pourront l'acquitter presque sans augmentation de charge

pour eux, si en leur faisant les fonds d'environ trente millions de dépenses ordonnées annuellement dans les provinces et faisant partie des dépenses publiques, ils sont autorisés, chacun pour leur part, à diriger ces dépenses, et qu'ensuite on les laisse jouir de toutes les réductions et de toutes les économies que leur administration soigneuse et clairvoyante ne manquera pas de procurer.

Le troisième article. S'assurer du revenu annuel nécessaire pour satisfaire à l'intérêt des capitaux, tant de la dette arriérée, que des charges de magistrature, en attendant les époques qui seront déterminées pour le remboursement.

Le capital des charges de magistrature se monte à environ 250 millions.

Evaluons à 150 millions la partie de la dette arriérée, susceptible de remboursement, et à laquelle il faudrait attacher un intérêt jusqu'à cette époque.

Les deux articles ci-dessus désignés formeraient un capital de 400 millions, et ce capital, au denier 20, représente une dépense annuelle de 20 millions.

Supposons encore que l'assemblée nationale, guidée par un noble sentiment d'équité, voulût destiner 60 millions de contrats, également au denier vingt, pour adoucir les pertes dont la

sévérité de ses décrets, ou les excès commis dans les provinces, ont été la cause, il en résulterait une nouvelle dépense annuelle de 3 millions, laquelle, réunie aux 20 millions indiqués ci-dessus, formerait en tout 23 millions.

Voici ce que je place en compensation :

1.° Le trésor public sera déchargé des gages des offices de magistrature, et des traitemens fixes attachés à ces charges, dépense annuelle d'environ 7 millions 200 mille livres.

2.° L'état, par l'amortissement graduel des anticipations, et par leur entière extinction, aux termes de vos décrets du 16 et du 17 avril, se trouvera déchargé des intérêts et frais de ces mêmes anticipations, lesquels formaient un article de dépense de 15 millions et 800 mille livres dans le compte des revenus et des dépenses fixes au 1.er mai 1789.

Les deux objets de libération qu'on vient de citer, l'un de 7 millions 200 mille livres, l'autre de 15 millions 800 mille livres, se montent ensemble à 23 millions, et ils balancent ainsi l'accroissement de dépense dont je viens de rendre compte.

Le quatrième article. Remplacer ou rétablir le revenu des impôts supprimés, ou dont le produit est sensiblement altéré.

Voilà le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés, et cependant il

n'est pas question d'une augmentation réelle d'impôts, mais d'un simple remplacement : observation importante, et qui devient un premier sujet de tranquillité. Entrons ensuite dans une explication plus particulière.

Le produit des gabelles se trouve aujourd'hui remplacé à 20 millions près, et il l'est d'une manière favorable aux contribuables. Ils n'auront chacun à payer que leur part dans les deux tiers du produit de cet impôt au trésor public ; et, considérés collectivement, ils gagneront encore le bénéfice des contrebandiers, et de plus, la partie de leur précédente contribution employée par le fisc au remboursement des dépenses de garde et de surveillance.

Je ne comprend pas, comme on voit, dans le bénéfice des anciens contribuables à la gabelle, la partie du produit de cet impôt qui servait à balancer les frais de voiture, de magasin, de vente et d'administration, parce que ces sortes de frais, constamment à la charge des consommateurs, se trouveront remplacés dans le nouvel ordre de choses, par les dépenses et les gains du commerce.

Le droit sur les cuirs, sur l'amidon, sur les huiles et sur la fabrication des fers, a été remplacé avec un bénéfice de près d'un million pour le trésor public.

Les autres droits compris dans l'administration

générale des aides, vont en diminuant, mais ce sont presque tous des droits locaux. Ainsi, après une détermination exacte de la partie de ces droits, qui tombe véritablement à la charge de chaque province, l'on pourrait, sans inconvénient, exiger des départemens de les conserver ou de les remplacer, sous la condition seulement de verser annuellement au trésor public une somme fixe, équivalente à l'ancien produit de ces droits. Les départemens provinciaux profiteraient ainsi des diverses économies de frais qu'il leur serait facile de se procurer, et ils jouiraient encore de tous les avantages attachés aux dispositions qui sont du propre choix des contribuables.

Le revenu provenant des recouvremens confiés à l'administration des domaines, sera diminué de plus de deux millions, par la suppression actuelle du droit de franc fief, du droit d'amortissement et des droits relatifs aux épices des juges. Il le sera encore probablement de 3 à 4 millions, par la réduction du produit des droits de marc d'or, de survivance, et de centième denier sur les offices, effet nécessaire de l'extinction de la plupart des charges vénales.

Enfin, la diminution des produits de cette régie serait de 4 millions plus considérable, si tous les droits relatifs aux procédures étaient abolis, et une nouvelle perte de trois millions à peu près, serait le résultat de la suppression du droit de

timbre sur les papiers et parchemins employés dans les contestations juridiques.

On voit donc que la perte sur le prodnit des droits de domaine s'élévera depuis six jusqu'à douze ou treize millions, selon les dispositions qui seront adoptées par l'assemblée nationale; mais en proportion de ce vide, elle pourrait établir un droit général de timbre, qui, contenu dans de pareilles limites, et devenant le remplacement d'autres impôts, ne serait pas susceptible de grandes difficultés.

Il y anra encore une diminution successive sur le produit des recouvremens de l'administration des domaines, lorsque les biens domaniaux seront vendus, et lorsque les cens et rentes, ainsi que les droits de lods et ventes seront rachetés.

Le revenn actuel des biens domaniaux, non compris les forêts, est de. . . . . 1,600,000 liv.

Celui de cens et rentes, de . . 800,000

Celui des droits de lods et ventes de 2,700,000

Celui de quelques autres droits domaniaux environ. . . . . 40,000 liv.

En tout environ 5 millions 500 mille livres de rentes; mais le capital qui proviendra des ventes et des rachats, amortirait une somme d'intérêt supérieure au revenu perdu.

Il faut espérer que le retour de la tranquillité du royaume rétablira successivement l'ancien pro-

duit des entrées de Paris, produit progressif par sa nature, et qu'une légère augmentation sur la partie de ces droits, relative aux dépenses de luxe, aurait porté, sans inconvénient, à trois ou quatre millions de plus (1).

Vous ne laisserez pas subsister vraisemblablement les droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, droits que l'intérêt du commerce et le vœu général et constant de la nation invitent à supprimer. Ces droits forment un objet d'environ huit millions; mais ceux relatifs à la circulation des huiles et des fers, sont déjà remplacés par votre décret du 22 mars dernier; le surplus se trouvera à peu près balancé, et par quelques dispositions de détail, et par les droits que la cessation du privilège de la compagnie des Indes fait rentrer en entier au profit de l'état, et principalement encore par la hausse considérable du produit des droits du domaine d'Occident, au-delà du prix fixé dans la convention passée avec les fermiers généraux en 1786, convention qui

(1) Le bénéfice provenant de la loterie royale, bénéfice diminué sensiblement depuis quelque tems, se rétablira pareillement, lorsque l'ordre public et le respect pour les lois mettront un obstacle efficace aux commerces clandestins et à d'autres abus répréhensibles, qui portent à cette branche de revenu un préjudice notable.

forme la base de l'évaluation du revenu des traites dans le compte général du 1.er mai 1789.

Le produit de la ferme du tabac a diminué; mais avec une volonté bien positive de soutenir cette perception, le revenu qu'on en pourrait tirer surpasserait de quelques millions le prix du bail.

On ne répétera pas ici ce qui a été dit si souvent en faveur de ce genre de revenu; ce n'est pas une chimère que les inconvéniens attachés à une trop grande masse d'impôts placés sur les terres, et la division des charges publiques entre ces sortes d'impôts, et les droits qui se payent librement, a paru convenable dans tous les pays, et encore plus chez les nations où les contraintes qu'exige la levée des impôts directs, contrastent avec l'esprit de la constitution.

Il résulterait cependant des diverses observations précédentes, si on les trouvait justes, qu'il resterait uniquement à remplacer les 20 millions de déficit sur la gabelle.

Joignons-y le besoin de 20 autres millions, soit pour balancer les mécomptes dont une partie des dispositions que j'ai indiquées, paraîtrait susceptible, soit pour subvenir à 4 ou 5 millions de dépenses nouvelles, dont il n'a pas encore été question, et qui sont relatives aux frais du tribunal de révision et des législatures annuelles, soit enfin pour préparer à l'avance un fonds permanent d'amortissement; car dans les premières années,

les fonds destinés à la caisse de l'extraordinaire suffiraient aux remboursemens que l'assemblée nationale jugerait à propos de déterminer.

Il y aurait donc en tout, selon mes hypothèses, 40 millions de revenu annuel à trouver, et dont la moitié serait le simple remplacement d'un impôt supprimé.

Plaçons maintenant près de cette somme le tableau des principales ressources à la disposition de la nation, et entre lesquelles il lui suffit de faire un choix.

1.° L'imposition établie sur les ci-devant privilégiés, destinée cette année à diminuer l'ancienne contribution de la classe des citoyens qui étaient seuls assujettis autrefois à la taille, peut, je crois, être évaluée à plus de 32 millions, et voici sur quoi je fonde cette conjecture.

On connaît le produit de l'impôt sur les anciens privilégiés pour les six derniers mois de 1789, dans un nombre de 16805 communautés, parmi lesquelles il en est d'assujetties à la taille réelle et à la taille personnelle, et le résultat se monte à 6 millions cinq cents quatre-vingt-dix-huit mille liv.

On ignore encore le produit de ce même impôt dans 24,364 communautés (1), mais en partant

(1) Il y a en tout 42,894 communautés dans le royaume; mais, par la nature des impositions dans le Hainaut, le Cambrésis, la Flandre et l'Artois, les

des mêmes proportions, le résultat serait de 9 millions 629 mille livres.

Ces deux sommes formeraient ensemble 16 millions 227 mille livres pour l'impôt des privilégiés pendant les six derniers mois de 1789, somme équivalente à 32 millions 454 mille livres pour une année.

2.° Les vingtièmes sont répartis d'une manière très-inégale, soit entre les provinces, soit entre les particuliers, et il s'en faut considérablement que leur produit total soit égal au neuvième du revenu net, représenté par les deux vingtièmes et les 4 sous pour livre en sus du premier.

3.° L'impôt sur les successions indirectes, le moins sensible de tous, et qui est aujourd'hui d'un centième, pourrait être augmenté; et en l'étendant en même-tems aux immeubles fictifs, on se procurerait un nouveau revenu de quelques millions.

4.° Le centième denier sur la vente des immeubles, s'accroîtra par la rentrée dans la circulation de tous les biens du domaine et du clergé, et l'on voit encore dans l'éloignement que ce droit, à l'époque où le rachat des droits de lods et ventes aurait éteint tous les autres frais de mutation,

---

rôles de supplément pour les privilégiés se réduiront au plus modique objet : ainsi on ne les a pas compris dans le calcul ci-dessus.

pourrait être un peu plus fort sans un grand inconvénient.

5.° Le revenu des postes serait augmenté par la confection d'un nouveau tarif, et par des dispositions encore plus sévères relativement aux franchises et aux contre-scings, et il surpasse déjà d'environ 12 cents mille livres la somme passée dans le compte des revenus et des dépenses fixes du 1.er mai 1789.

6.° Une meilleure administration des bois du domaine, en augmentera peut-être le produit d'une manière sensible.

7.° Telle disposition que l'assemblée nationale adopte relativement aux domaines engagés, il en résultera successivement un accroissement de revenus.

8.° Plus de cent millions de rentes viagères sont comprises dans les charges fixes et annuelles de l'état ; toutes ces rentes cependant s'amortiront graduellement.

9.° Il paraît impossible que l'assemblée, après s'être mise en possession des biens du clergé, et les avoir déclarés *nationaux*, ne trouve pas dans cette richesse, toutes dépenses payées, une grande augmentation de revenus et de moyens.

10.° L'introduction chaque année de nouvelles richesses numéraires en Europe, et dont la France a sa grande part, accroît progressivement le pro-

duit des droits sur les consommations, et rend le paiement des impôts directs plus facile. Les dépenses sans doute augmentent dans le même degré, mais les intérêts de la dette publique n'étant pas susceptibles de variation, l'état éprouve un allégement graduel proportionné à l'étendue de cette même dette et à la quotité des autres charges annuelles, dont la fixation n'éprouve des changemens qu'à longue distance.

11.° Enfin parmi les ressources, on doit mettre en ligne de compte tout ce qu'une assemblée où règnent tant de lumières, tout ce qu'une nation mise en mouvement vers le bien public, découvriront successivement d'abus encore inconnus à réformer, et d'améliorations utiles à provoquer ou à faire.

Quelles idées ne reveille pas, messieurs, cet indice abrégé de nos immenses ressources! On a du plaisir, ce me semble, à présenter un pareil tableau, et aux amis et aux ennemis de la France. Il donne encore plus de beauté à la noble, grande et salutaire déclaration que vous avez faite de votre amour pour la paix, et de votre éloignement pour toute espèce d'agrandissement de l'empire français. Quel magnifique royaume est donc celui qu'aucun événement, aucune suite d'abus, aucune division intérieure ne peuvent faire périr! Et pour mettre en œuvre tant de moyens, ce n'est pas de votre zèle, ce n'est pas de vos lumières dont on peut

être en défiance ; il est impossible de ne pas rendre hommage à cet enchaînement d'idées, à cette confédération de connaissances, à cette accélération de travaux qui vous font parcourir tant d'espace d'une manière si frappante et si distinguée. Cependant on reste inquiet, vous ne pouvez vous le dissimuler, et ce sentiment dérive d'une seule considération, mais d'une considération de telle nature, qu'elle s'unit à tout, qu'elle environne tout, et qu'elle tient encore en suspens les grandes espérances que tant de motifs puissans autoriseraient à concevoir. On est justement effrayé de l'insubordination générale qui règne dans le royaume, et le spectacle des désordres qui éclatent de toutes parts, entretient dans les esprits la plus pénible incertitude. On voit en considérant votre grand ouvrage, les plus hardies conceptions, la marche la plus imposante ; mais toutes les parties de votre vaste édifice ne sont encore unies que par des combinaisons nouvelles, dont aucune expérience ne démontre la stabilité. Vous avez bien décrit l'ordre successif des autorités, vous avez bien fixé l'échelle graduée du commandement ; mais jusqu'à présent les derniers rangs n'obéissent point aux premiers, et l'on ne voit pas encore établis ces rapports de crainte et d'espérance, ces justes proportions de considération et de puissance qui, en suppléant à l'ascendant des anciennes distinctions, devront entretenir la subordination

par des moyens simples et par des mouvemens faciles.

Enfin, dans le tems où la surveillance active du pouvoir exécutif suprême est devenue infiniment plus difficile et plus nécessaire que jamais, l'influence du gouvernement s'affaiblit chaque jour, parce que chaque jour il y a moins d'intérêt à mériter son approbation. Il ne peut néanmoins vous échapper que dans un royaume de 25,000 lieues carrées, et qui contient une population de 26 millions d'ames, le maintien de l'ordre ne peut jamais dériver uniquement de l'emploi des forces militaires. Ce moyen n'eût pas été suffisant dans les tems de la plus parfaite subordination de l'armée; il l'est encore moins aujourd'hui. L'autorité efficace du monarque, celle des corps intermédiaires entre le peuple et le pouvoir exécutif suprême, celle même du corps législatif, dépendront toujours, dans l'exécution, d'une juste harmonie entre le respect commandé par l'opinion, et les degrés de supériorité réelle que les lois auront établis.

La nécessité d'un pareil équilibre peut être moins sentie dans les premiers tems d'une révolution, où un mouvement général et prédominant produit une réunion de volontés qui supplée momentanément au défaut de l'autorité; mais à mesure que les vœux personnels des corps et des particuliers se marqueront, à mesure qu'ils vien-

dront ensemble ou séparément traverser ou combattre l'intérêt public, on reconnaîtra davantage encore la nécessité absolue d'un pouvoir suprême, occupé continuellement à rallier tout ce qui tend à se disjoindre, d'un pouvoir qui soit en état de remplir ce but, non par l'usage habituel et si souvent inutile de la force et de la contrainte, mais par cette domination morale, dont l'action est plus sûre, plus rapide, et qui n'entraîne après elle ni malheur, ni oppression.

Je sais que pour vous déterminer à concourir efficacement à toutes les dispositions que l'ordre et le bien de l'état exigent, il faut que les défiances finissent; mais vous rendez sans cesse un juste hommage aux vertus du roi, à des vertus dont chaque jour il donne un nouvel exemple; et ses ministres ne doivent jamais faire embarras dans vos combinaisons, puisqu'ils renonceront avec empressement à leurs peines et à leurs travaux, dès l'instant que d'autres personnes désignées par votre confiance ou par l'opinion publique, attireront sur elles l'attention du roi. En attendant, ils chercheront dans la pureté de leur conscience et dans la sagesse de leur conduite le dédommagement de beaucoup d'injustices, et le soutien dont ils ont besoin contre les attaques multipliées auxquelles ils sont exposés.

Je redoute peu pour ma part les déclamations de ceux qui voudraient inspirer aux autres des

sentimens qu'ils n'ont pas eux-mêmes. C'est à la vérité, c'est à elle seule que je remets ma défense, et j'ai toujours trouvé qu'elle était l'allié le plus sûr et l'ami le plus fidelle.

Ce qui m'afflige véritablement, ce qui me rend souvent malheureux, c'est de voir encore entouré de hasards le succès de vos nobles travaux; c'est de voir traverser par tant de passions les efforts des véritables citoyens et des amis sérieux du bonheur général. Redoublez, messieurs, s'il est possible, de courage, de prudence et de patriotisme. On ne peut calculer tous les effets du désordre, quand il s'introduit dans une vaste contrée; car trop de causes, toujours subsistantes, tendent constamment à l'accroître. La plus nombreuse classe des hommes sera toujours prête à se joindre à tous ceux que des circonstances particulières mécontentent; car les plus sages législateurs n'ont pu lui procurer que des bienfaits passagers, parce que le prix des salaires n'a jamais été dans leur dépendance: aussi, quand on excite le peuple, quand on cherche à l'unir aux passions qui nous divisent, on nuit cruellement à ses véritables intérêts. Il a besoin, par-dessus tout, que la paix règne autour de lui, afin qu'une libre circulation multiplie les occasions d'employer son travail et son industrie; afin que, dans les tems de calamité et dans ses jours de détresse, de justes sentimens d'affection et de paternité de la part des citoyens

aisés, s'empressent de suppléer à l'insuffisante protection des lois d'ordre et de propriété. Mais le peuple est facile à tromper, parce que, souvent malheureux, toute idée de changement le séduit et doit le séduire, jusqu'à ce qu'il soit éclairé par l'expérience.

Au milieu cependant de ce cours immuable de choses, et au milieu de l'inégalité des lumières, suite inévitable de l'inégalité des fortunes, ce fut le chef-d'œuvre des institutions politiques d'avoir soumis la multitude aux lois faites et maintenues par ses représentans. Mais une telle dépendance, si nécessaire au bonheur général et à la tranquillité publique, ne peut être conservée sans une autorité tutélaire et sans une vigilance continuelle. Ainsi c'est à un même résultat que l'on est également ramené, et par les idées générales, et par les considérations du moment.

Mais il convient, je crois, de l'avoir sans cesse présent à l'esprit, afin que l'établissement solide d'un pouvoir qui doit être le protecteur de l'ordre et le gardien des lois, se combine avec toutes vos dispositions politiques, et s'adapte ainsi sans effort à l'élévation progressive du grand ouvrage de la constitution.

Je n'en doute point; le tems, cet invincible appui de la raison, amenera dans sa course tout ce qui est de l'essence d'un grand empire; mais la sagesse des législateurs consiste à prévoir ce qui

sera commandé par la nature des choses, afin d'user de leur science pour fixer à tous les genres d'autorité leurs véritables limites, celles dont la défense est facile, celles qu'on tenterait en vain de franchir. Une telle modération n'est point dans une nation un sacrifice de ses forces; c'est leur prudente destination, c'est même une extension de leur empire, puisque le législateur, par ce moyen, influe autant sur l'avenir que sur le présent, et revêt ainsi son ouvrage d'un caractère indestructible.

Ah! comme tout s'applanirait, comme on trouverait aisément le point de vérité, si nos passions pouvaient se calmer, si un sentiment de paix, un commencement d'union venaient ranimer nos espérances! Je ne cesserai jamais de former ce vœu; car je ne pense pas que tous les chemins soient égaux pour arriver au but qu'on se propose. Sans doute la liberté, obtenue par les plus grands efforts, est toujours la liberté; mais elle perdrait l'un de ses plus précieux caractères, si, pour la conserver, il fallait employer les mêmes moyens que pour l'acquérir. C'est sous la garde du bonheur commun qu'on voudrait pouvoir la remettre; c'est aux sentimens d'une douce fraternité qu'on désirerait de l'associer. Ne peut-on point encore l'espérer? C'est tout ce qui manque à la plus mémorable des époques, c'est tout ce qui obscurcit aux yeux de l'Europe le tableau de notre avenir.

Il

Il me semble toujours qu'avec un esprit de conciliation, avec des dédommagemens nécessairement passagers, avec tous les ménagemens enfin qui sont dus à ceux dont on exige de grands sacrifices, on pourrait en adoucir la douloureuse amertume. Que n'a-t-on pas droit d'attendre en générosité de ceux qui, par une suite de circonstances, sont devenus à-la-fois les plus forts et les plus heureux? Mais des autres aussi, que ne pourrait-on pas espérer, s'ils voulaient d'une gloire plus remarquable qu'aucune de celles dont on se forme l'idée? Ils ont lutté contre l'orage, lorsqu'il n'était menaçant que pour eux; il serait beau de chercher à le calmer lorsqu'il commence à s'étendre sur tout l'horison; il serait beau de prendre cette époque pour se montrer uniquement les enfans de la patrie, pour s'élever dans un danger commun au-dessus de toutes les considérations personnelles, et pour dominer ainsi la fortune par la seule grandeur de leur ame.

Que l'assemblée entière excite, appelle ces nobles mouvemens, en se montrant sensible aux privations particulières. C'est une erreur de penser que, sans mesure et sans proportion, ces privations soient également utiles à l'intérêt public; car il y a dans la composition de toutes les fédérations sociales une mise de confiance et d'affection mutuelle qui est aussi nécessaire à leur prospérité qu'aucun autre genre de contribution. N'en doutez pas, messieurs, les générations futures ne vous reprocheront point

les égards que vous aurez pour les hommes du tems présent, pour ceux de vos concitoyens que vous détachez avec déchirement de leur situation passée; elles hériteront assez de vous ces générations, elles hériteront assez de vos généreux travaux : assurez seulement la longue durée de vos bienfaits. Qu'ils arrivent à eux, s'il se peut, sans avoir coûté trop de larmes : qu'ils arrivent à eux étayés d'une épreuve heureuse et paisible ; qu'ils arrivent à eux surtout sans être plus long-tems entachés par le sang et par la violence. Qui oserait déterminer les équivalens de la vie d'un seul homme qui périt la victime d'une injustice? De semblables calculs n'ont point d'élémens connus, et je ne sais personne sur la terre qui ait le droit de les fixer.

Pardonnez-moi, messieurs, si me laissant aller à mes sentimens, je me suis écarté, sans y penser, du principal sujet de ce mémoire ; mais vous l'auriez permis à l'un des membres de votre assemblée ; et lié bien autant que personne aux affaires publiques, j'ose attendre de vous la même indulgence. Je pourrais douter de votre faveur, que venant à vous, je m'expliquerais encore avec confiance, parce qu'il n'y a dans mon cœur que sentimens de paix, de justice, et d'amour véritable du bien public.

Je vois d'ailleurs approcher de moi le moment où, séparé de l'administration, je n'aurai plus de rapport que par mes vœux avec le bonheur de la

France ; et me transportant déjà, par la pensée, dans ce période de la vie, où l'âge et la retraite vous unissent en quelque manière à l'impartiale équité des tems à venir, je vous parle sans crainte, comme sans espérance, et cette situation particulière peut seule me rassurer contre les sentimens de timidité qui accompagnent nécessairement le respect dû à une si auguste assemblée, et le désir infini que j'aurai toujours de vous plaire.

Aperçu de l'état général des finances, pendant les huit derniers mois de l'année 1790, tant pour l'ordinaire que l'extraordinaire.

Nota. Les pièces justificatives de chaque article, tant en recette qu'en dépense, seront remises au comité des finances.

RECETTES.

Totalité des fonds en caisse au 30 d'avril 1790, tant en argent qu'en billets de la caisse d'escompte, ci	14,860,000 l.
A déduire pour quelques bons de caisse à acquitter	2,250,000
Effets du commerce, échéant dans divers mois de l'année . .	2,755,000
	19,865,000 l.

O 2

D'autre part . . .	19,865,000 l.
Impositions directes, déduction faite des charges assignées sur leur produit	100,530,000
Fermes générales, déduction faite des charges assignées sur leur produit, dans lesquelles n'est compris aucun versement de deniers entre les mains des payeurs des rentes, parce que les rentes sont portées en totalité dans la colonne des dépenses.	24,000,000
Ferme des postes, y compris l'abandon fait par les fermiers de leurs bénéfices, et déduction faite des charges assignées sur ses produits, dans lesquelles charges est comprise l'indemnité accordée aux maîtres des postes pour la suppression de leurs privilèges, conformément au décret de l'assemblée nationale	6,240,000
Ferme des messageries, dont toute l'année est dûe	1,040,000
	152,475,000 l.

ci-contre . . .	152,475,000 l.
Ferme de Sceaux et de Poissy, *idem*	540,000
Ferme des Affidages, *idem* .	105,000
Régie générale des aides, déduction faite des charges qu'elle est tenue d'acquitter, dans lesquelles on ne comprend aucuns versemens de deniers entre les mains des payeurs de rentes . .	19,900,000
Régie des domaines, déduction faite des charges assignées sur ses produits	17,645,000
Régie de la loterie royale, déduction faite des charges qu'elle est tenue d'acquitter	2,700,000
Régie des poudres et salpêtres. Le peu de produits qu'elle espère cette année sera absorbé par le paiement exigible des billets que les régisseurs ont faits et renouvelés successivement depuis plusieurs années . . . . . *Mémoire.*	
Impositions des pays d'états, en supposant qu'on ne remboursera rien sur les emprunts	10,865,000
	204,230,000 l.

D'autre part . . .	204,250,000 l.
Impositions abonnées, en y comprenant ce qui reste à rentrer du dixième sur les taxations des receveurs-généraux et des receveurs particuliers des finances	600,000
Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
Revenus de la caisse du commerce	400,000
Loyers des maisons des quinze-vingts	120,000
De la monnaie. Reliquat dû par le directeur de Paris, en supposant encore quelques fournitures en vaisselles, payables à six mois de terme environ	1,000,000
Sur les onze millions environ qui ont été avancés aux receveurs-généraux pour payer leurs rescriptions, il y en a près de la moitié qui ne pourra être remboursée que par le prix des charges de ces receveurs, à cause du dérangement de leurs affaires ;	
	205,925,000 l.

ci-contre . . .	205,925,000 l.
mais on estime que sur le reste, il pourra rentrer dans les huit derniers mois 1790, environ	4,000,000
Recouvrement dans le cours des huit derniers mois 1790, sur les 42,000,000 à imposer en remplacement de la gabelle, et sur les 9,500,000 liv. à imposer en remplacement des droits sur les cuirs, l'amidon, les huiles et la marque des fers, environ	25,000,000
On a passé dans la dépense de la colonne ci-contre, les rentes d'une année sur la ville, en leur entier, ainsi que les traitemens, pensions, appointemens, etc.; mais une partie de ces objets a été et sera donnée en paiement des dons et de la contribution patriotiques. On estime cet article de décharge, toujours par simple évaluation, environ	12,000,000
Rentrées en deniers pour la contribution patriotique, également par évaluation	30,000,000
	276,925,000 l.

D'autre part . . .		276,925,000 l.
Mises qui pourront être faites dans l'emprunt de septembre 1789, dans ceux des pays d'états, non encore remplis, par évaluation incertaine		4,000,000
Billets-assignats décrétés par l'assemblée nationale.	400,000,000 l.	
A déduire les 20 millions déjà fournis en promesses de la caisse d'escompte, en vertu du décret de l'assemblée nationale, du 17 avril dernier	20,000,000	
Reste à passer en recette.	380,000,000 ci	380,000,000
TOTAL		660,925,000 l.

DÉPENSES.

Dépenses générales de la maison du roi et de la reine, des enfans de France, de madame Elisabeth, de mesdames, tantes de sa majesté, sur lesquelles dépenses il n'y a eu que 4,526,000 liv. de payées pendant les quatre premiers mois de cette année	20,475,000
Maisons des princes, frères du roi, sur lesquelles il n'y a eu que 2,122,000 liv. de payées pendant les quatre premiers mois de cette année	6,120,000
Affaires étrangères, sur le pied de 6,700,000 liv.	5,025,000
Département de la guerre, auquel il y a eu 37,180,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois	64,900,000
Dépenses de la caisse civile de l'île de Corse, à 25,000 liv. par mois	165,000
Marine et colonies, sur le pied de 40,500,000 liv. par an; sur	
	96,685,000 l.

D'autre part. . . .	96,685,000 l.
quoi il y a eu 15,021,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois	25,400,000
Ponts et chaussées, sur le pied de 5,680,000 liv. par an; sur quoi il y a eu 1,820,000 liv. de payées dans les quatre premiers mois	3,860,000
Haras, dont la dépense doit cesser; mais en attendant, et pour se conformer au décret de l'assemblée nationale, on l'a réduit au pur indispensable, en la comptant seulement à 20,000 liv. par mois; ce qui, pour trois mois encore, forme une somme de	60,000
Rentes viagères et perpétuelles dont le paiement est fait, tant à l'hôtel-de-ville qu'au trésor public, savoir :	
Reste de l'année 1788 des rentes payées à l'hôtel-de-ville.	6,700,000
Année entière 1789 des rentes, compris les gages et intérêts des payeurs et les épices du compte	153,500,000
	286,205,000 l.

ci-contre . . .	286,205,000 l.
Reste de l'année 1789 des rentes et indemnités payées directement au trésor public	1,520,000
Reste de l'année 1789 des rentes sur le domaine de la ville . . .	2,230,000
Six derniers mois 1789 des rentes déléguées à Mgr. comte d'Artois	450,000
Reste de l'année 1788 des rentes déléguées à M. le prince de Guémené	20,000
Année entière 1789 des mêmes rentes	980,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances sur le pied de 28,090,000 livres par an, déduction faite de 24,000,000 de capitaux d'effets royaux qui ont été reçus en doublement dans l'emprunt national de 80 millions, sur lesquels 28,090,000 liv. d'intérêt, on a payé 6,800,000 liv. dans les quatre premiers mois, reste	21,300,000
Intérêts de 50 millions qui ont	
	312,705,000 l.

D'autre part	312,705,000 l.
été reçus dans l'emprunt national de quatre-vingt millions . .	2,500,000
Pensions sur le pied de 25 millions par an, déduction faite des dixièmes; on a payé 4,200,000 liv. dans les quatre premiers mois 1790. La réduction vraisemblable sur cet article de dépense, comme sur tous les autres, se trouve comprise dans l'article de 25 millions portés ci-après, en déduction des dépenses fixes	20,800,000
Gages du conseil et traitemens particuliers de la magistrature, sur lesquels il a été payé 370,000 liv. dans les quatre premiers mois	1,500,000
Gages des officiers du point d'honneur, reste de 410,000 liv.	380,000
Appointemens et frais des cinq administrateurs du trésor public et de leurs bureaux, dont il n'a été payé qu'un quartier	1,550,000
Bureaux de l'administration générale; et traitemens des différentes personnes, dont il n'a été également payé qu'un quartier . .	1,760,000
	341,195,000 l.

ci-contre . . .	341,195,000 l.
Département des mines, ancienne compagnie des Indes, caisse du commerce, sur lesquels il n'a été payé que le quartier de janvier	525,000
Dépenses diverses de la police de Paris, sur lesquelles il y a eu quelques réductions; mais elles exigent d'ailleurs des augmentations qui les reporteront probablement à 1,600,000 liv. par an. En attendant, on n'évalue les huit derniers mois de 1790 qu'à	800,000
Maréchaussée de l'Ile-de-France, sur le pied de 305,000 l. par an, compris 50 hommes d'augmentation. Il n'a été payé que le quartier de janvier	230,000
Pavé de Paris, dont les quatre premiers mois sont payés dans la proportion de 627,000 liv. . . .	420,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs.	265,000
Fonds réservés pour de petits actes de bienfaisance	100,000
	343,535,000 l.

D'autre part	343,535,000 l.
Secours aux Hollandais réfugiés en France. La somme annuelle est actuellement réduite à 726,000 liv., sur quoi on a payé 240,000 liv. dans les quatre premiers mois	490,000
Communautés religieuses. La partie qui est payée au trésor public est annuellement d'environ 546,000 liv. sur quoi il n'a été acquitté dans les quatre premiers mois que 52,000 liv	295,000
Hôpitaux et enfans-trouvés, sur le pied de 1,020,000 liv. par an, sur quoi il a été payé 257,000 liv. dans les quatre premiers mois	760,000
Dépenses relatives à la destruction du vagabondage et de la mendicité, sur quoi il a été remboursé 93,000 liv. dans les quatre premiers mois	850,000
Primes, non compris celles payées par la ferme-générale, et encouragement pour le commerce	500,000
Jardin royal des plantes et ca-	
	346,430,000 l.

ci-contre	346,430,000 l.
binet d'histoire naturelle, sur quoi il a été payé 24,000 livres dans les quatre premiers mois .	80,000
Bibliothèque du roi	90,000
Académies, sciences et arts, écoles vétérinaires	385,000
Dépenses et traitemens divers	500,000
Dépenses dans les provinces, à payer par le trésor public, et qui faisaient ci-devant partie des charges assignées sur le produit des impôts directs	5,260,000
Dépenses imprévues	3,000,000
	355,745,000 L.
A déduire les réductions qui pourront être réalisées dans le cours de l'année courante, à la suite des prochains décrets attendus de la part de l'assemblée nationale, environ	25,000,000
Reste sur les dépenses fixes .	330,745,000

EXTRAORDINAIRE.

Travaux des fortifications de la nouvelle enceinte du Havre .	540,000
Travaux de la rade de Cherbourg	2,000,000
Travaux des fortifications de Cherbourg	720,000
Travaux du pont de Louis XVI	560,000
Travaux de la construction du dernier bâtiment des écuries du roi à Versailles	120,000
Travaux de la clôture de Paris, achats de terrains sur lesquels les murs doivent être établis, non compris l'arriéré	1,600,000
Travaux et frais d'établissement des bureaux du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire, et de ceux de la loterie royale .	80,000
Garde militaire de Paris, au moins	4,000,000
Ateliers de charité pour subvenir au manque de travail à Paris, à Versailles, au canal de Bourgogne, et dans quelques provinces	
	9,420,000 l.

et

Report de l'extraordinaire . .	9,420,000 l.
et autres secours de charité, environ	4,000,000
Reste dû sur le terme échu en décembre 1789, de l'emprunt de Gênes	700,000
Remboursement à faire à Gênes, à la décharge de la compagnie Perrache	100,000
Avant-dernier paiement sur les secours ci-devant accordés pour les dettes de Mgr. comte d'Artois et pour lequel il y a eu des engagemens pris par des particuliers	1,600,000
Traites faites sur M. Duruey, en remboursement des matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	1,100,000
Traites faites et à faire des pays étrangers et de différentes villes du royaume, pour des achats de grains et pour des frais qui y sont relatifs, déduction faite du produit de ce qui sera vendu. On évalue cette dépense pour le reste de l'année, à	8,000,000
	24,920,000 l.

Report de l'extraordinaire . .	24,920,000 l.
Remboursement du prix de la vaisselle portée aux hôtels des monnaies, déduction faite d'environ 5,500,000 liv. qui sont rentrés par l'emprunt national, par la contribution patriotique et d'autres manières	9,590,000
Remboursement sur un prêt fait par le mont-de-piété, environ .	600,000
A MM. les députés de l'assemblée nationale, indemnité de leurs dépenses	4,800,000
Diverses dépenses relatives à l'assemblée nationale	660,000
Avance à l'entreprise du canal de Charolais, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale . .	600,000
A compte de la dette arriérée du garde-meuble, *idem*	200,000
Somme qui pourra être nécessaire pour acquitter quelques objets arriérés, dont le paiement serait jugé pressant	3,000,000
Secours extraordinaire au département de la marine	12,000,000
	56,370,000 l.

Report de l'extraordinaire . .	56,370,000 l.
Anticipations qui sont dans les mains du public :	
En billets des fermes	39,825,000
En assignations sur les fermes et les régies	25,390,000
En rescriptions sur les recettes générales des impôts directs . .	20,400,000
A la caisse d'escompte pour acquitter sa créance	170,000,000
A elle pour les intérêts à 5 pour 100 de ces 170 millions, depuis le 1.er janvier jusqu'au 15 d'avril	2,480,000
Perte sur les achats du numéraire. On ne peut l'évaluer encore . . . . *Mém.*	
Total de l'extraordinaire	314,465,000 l.
Total général de la dépense	645,210,000.

RÉSULTAT.

Les recettes montent à	656,625,000
Les dépenses à	645,210,000
Excédant de recette	11,400,000

Réponse de M. le président à M. Necker.

« L'assemblée nationale ne peut voir qu'avec satisfaction les calculs de votre sollicitude et de votre prévoyance. Il ne faut à la France que connaître ses besoins pour y suffire. Toutes les fois que, s'élevant au-dessus des aperçus partiels et des nécessités du moment, elle pourra embrasser, d'un coup-d'œil-général et à l'avance, la somme complette de ses besoins, et le tableau universel de ses ressources, elle ne connaîtra jamais ni l'embarras, ni la pénurie; en l'éclairant sur les besoins du service de la présente année, vous en aurez assuré le succès.

» Le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de cet empire, rendra bientôt toute l'activité convenable à la perception de l'impôt sur la base permanente de la fortune publique.

» Ce sera l'effet des moyens constitutionnels d'administration, dont l'établissement occupe actuellement le peuple français, qui exerce aujourd'hui, pour la première fois, la plénitude de ses droits dans la forme qui convient à une grande nation libre. Il est affligeant sans doute que la licence ait troublé, ait souillé dans plusieurs lieux les jours solennels de la liberté. L'assemblée nationale, dont le bonheur de la France est *la seule passion*, n'apprend jamais, sans une affliction bien vive, les nouvelles de ces excès, dont les plus

cruels ennemis du bien public n'ont pas sans doute l'affreux courage de se réjouir (1). Elle partage la douleur que les tristes nouvelles portent dans le cœur d'un monarque, qui donne aux Français l'exemple de toutes les vertus, et particulièrement celui d'aimer et de maintenir la constitution.

» C'est par des moyens doux et mesurés, mais fermes et soutenus, par la profession constante des principes les plus sains, par l'établissement le plus accéléré de la constitution, par le concert le plus heureux de ces mesures avec les intentions si connues du roi, que l'assemblée nationale s'est constamment occupée de ramener au devoir et à l'observation des lois un peuple souvent égaré, auquel il faut rendre l'heureuse habitude d'obéir à l'autorité légitime ; une précipitation mal calculée ne ferait que retarder l'accomplissement de ces soins importans.

» Personne ne sait mieux que vous, monsieur, combien les vues de l'assemblée nationale ont toujours été dirigées sur ce plan. Elle a souvent remarqué avec satisfaction votre empressement à

---

(1) Cela n'est que trop vrai cependant, et le sourire de la méchanceté annonce que cette horreur n'est que trop commune ; elle ne fait pas l'éloge du cœur humain ; mais l'intérêt personnel, l'orgueil et la vengeance expliquent ce mystère.

la seconder par tous les moyens que la confiance du roi a mis en votre pouvoir. Les vues que vous lui offrez aujourd'hui sont un nouvel hommage de votre patriotisme. On est toujours sûr de l'attention *bienveillante* de l'assemblée, quand on lui parle de paix, de concorde, de fraternité, et des moyens d'accélérer la félicité de l'empire. Pourquoi mêler à ces idées consolantes la pensée affligeante de l'instant où vous pourriez cesser de coopérer à leur exécution? Il est des hommes qui ne devraient connaître de l'humanité que les affections douces qui unissent les êtres sensibles, et non pas les maux qui les affligent. »

M. le Chapelier. Vous vous rappelez, messieurs, d'après les contestations survenues dans la ville de Douay, sur la validité des élections pour les assemblées primaires, vous avez décrété que les faits seraient vérifiés; ils l'ont été, et le procès-verbal constate que deux membres de la cour supérieure ont été élus, quoiqu'ils n'aient pas fait leur déclaration patriotique; ainsi leur élection est nulle; l'assemblée ne doit point balancer de le prononcer. Il se présente encore une autre difficulté plus considérable. Les officiers municipaux, pour former les rôles de citoyens actifs, n'ont pris pour base que la capitation et les impositions territoriales, en écartant les impôts d'industrie.

L'assemblée décrète que l'élection des deux membres de la cour supérieure est nulle, et contrevient aux décrets par lesquels il est ordonné que personne ne pourra être admis aux assemblées primaires, s'il n'a fait auparavant sa déclaration patriotique ; que les assemblées primaires où les élections ont été faites se réuniront, et qu'il y sera procédé à l'élection de deux nouveaux officiers municipaux ; décrète en outre, qu'en cas que l'impôt sur l'industrie n'ait point entré dans les bases de la convocation, le commissaire du roi fera réunir les citoyens pour procéder à une nouvelle élection.

M. le baron d'Allargue fait un rapport sur les diverses opérations de la caisse d'escompte ; il propose de décréter que le premier ministre des finances soit autorisé à l'indemniser des pertes et des dépenses qu'elle a faites, en distribuant journellement un numéraire qu'elle achetait à dix pour cent.

L'assemblée décrète l'impression du rapport et l'ajournement.

On passe à l'ordre du jour qui amenait le rapport sur la constitution du clergé.

L'assemblée décide qu'on passera sur-le-champ à la lecture des articles.

M. Martineau fait lecture de l'art. I.er

On demande à aller aux voix.

M. l'évêque de Clermont. J'ai l'honneur d'ob-

server que plusieurs membres ont des observations préliminaires à présenter, et je demande qu'on établisse la discussion sur l'ensemble du plan.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'évêque de Nîmes. Il est bien sévère de fermer la discussion si promptement sur une matière aussi importante. Je réclame l'usage constamment établi dans cette assemblée, de discuter d'abord l'ensemble des plans sur les objets importans.

L'assemblée consultée, décide que la discussion sera ouverte sur l'ensemble du plan.

MM. les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille paraissent à la barre.

M. le président. L'assemblée nationale a décrété que vous seriez appelés pour lui faire connaître les événemens nouvellement arrivés à Marseille.

MM. les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille: M. Brémont-Julien portant la parole. — Les malheurs dont la ville de Marseille a été affligée vous sont connus; vous avez accueilli ses plaintes, et Marseille jouissait à peine de vos bienfaits, que les ennemis de la révolution ont cherché à troubler ce bonheur. *Les forts sont des nids à tyrans*; cette maxime a eu chez nous une application funeste. Nous avons été effrayés par un appareil militaire redoutable; des

munitions de bouche ont été entassées dans les forts ; une guerre étrangère avec deux puissances est venue augmenter encore nos inquiétudes. Nos craintes étaient peut-être exagérées, mais elles étaient naturelles à ceux qu'on environnait de piéges, à ceux qui venaient d'apprendre que 53 paquets, arrivant de Nice et adressés aux commandans des places fortes, avaient été interceptés. Vous avez su que les citoyens de Marseille, après avoir surpris le fort de N. D. de la Garde, et s'être emparés du fort Saint-Jean, ont voulu faire le siége du fort Saint-Nicolas. Des préparatifs menaçans avaient été faits pour les repousser ; les mèches étaient allumées ; Marseille allait être réduite en cendre ; les officiers municipaux se transportèrent au fort ; ils supplièrent ; ils obtinrent que le sang des citoyens ne serait pas répandu, et ils proposèrent une convention, d'après laquelle les forts devaient être désormais gardés par la garde nationale et par les troupes de ligne, concurremment, c'est-à-dire, qu'il y aurait eu un garde national pour trois soldats de ligne.

Une lettre du ministre est arrivée, avec l'ordre à la garde nationale d'évacuer les forts, et au régiment de Vexin d'en sortir également, pour être remplacé par celui d'Ernest ; ainsi, on punissait des soldats qui avaient donné des preuves de patriotisme, en ne voulant par tirer sur des

français ; ainsi, le ministre prenait des mesures différentes de celles que vous aviez ordonnées par votre décret; ce décret accompagnait la lettre du ministre, mais il n'était pas revêtu des formes constitutionnelles. Quelque tems après, des citoyens s'introduisirent dans le fort Saint-Jean, et commencèrent à le démolir; nous nous y rendîmes revêtus de nos écharpes; nous demandâmes main-forte à la garde nationale et au commandant du fort, et nous fîmes cesser la démolition. Nous apprîmes bientôt que les citoyens continuaient à démolir avec plus d'activité qu'auparavant. La municipalité ne pouvait pas, pour s'y opposer, déployer la force publique contre les citoyens, puisque tous les citoyens font partie de la garde nationale; il n'y avait qu'un moyen de sauver la citadelle, c'était de permettre la démolition des batteries qui sont dirigées sur la ville. Le conseil-général a donné cette permission. Vous avez ordonné que cette démolition fût suspendue; elle le sera. Peut-être ordonnerez-vous que la forteresse soit démolie, quand vous saurez qu'elle a été construite par le despotisme, afin de contraindre l'amour que les Marsellais ont toujours eu pour la liberté. Plusieurs batteries sont disposées de manière à foudroyer la ville, d'autres sont dirigées sur le port, et peuvent empêcher l'entrée des subsistances. Une inscription placée sur les murs de la citadelle dévoile avec éner-

gie les motifs pour lesquels on l'a élevée : « Louis-le-Grand a fait construire cette citadelle, dans la crainte que Marseille fidelle ne se livrât aux élans de la liberté. »

Vous ne souffrirez pas que cette ville intéressante reste sous le despotisme d'un ministre que nous avons dénoncé, que nous dénonçons encore; qui, en donnant une extension arbitraire à vos décrets, a fait d'une loi paternelle une loi de sang, qui nous a induits en erreur, en nous transmettant un décret non revêtu des formes nécessaires pour qu'il fût authentique, et qui vient nous accuser encore. Non, messieurs, la ville de Marseille n'est point coupable des délits qu'on lui impute; ils s'éloignent trop du caractère d'un peuple libre par vous, et fier d'obéir aux lois que vous avez établies!

M. Dupont. Je demande que l'assemblée autorise M. le président à demander aux députés extraordinaires de Marseille des renseignemens sur l'assemblée tenue à Brignoles, sur les propositions qui y ont été faites, de demander la suppression du Châtelet à l'instant où l'on faisait à Paris la même proposition.

M. d'André. Il ne s'agit pas de savoir ce qui s'est passé à Brignoles; cela viendra en son tems: il s'agissait seulement d'entendre la députation sur les motifs de la démolition du fort : elle a été entendue. Je demande que son discours soit ren-

voyé au comité des rapports, qui en rendra compte incessamment à l'assemblée, ainsi que des inventaires des magasins des forts, et des pièces probantes des provisions de bouche que l'on dit y avoir été trouvées. Quant à l'affaire de Marseille, je crois que chaque membre peut faire à ces messieurs les interrogations qu'ils jugeront nécessaires.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me paraît doublement extraordinaire qu'on veuille joindre ce qu'on dit s'être passé à Brignoles, à ce qui est arrivé à Marseille; et parce que votre délibération porte simplement que vous entendrez les députés de Marseille, et parce qu'il est étrange qu'un député étranger à la provence ait, sur l'assemblée de Brignoles, des connaissances et des résultats que les députés de Provence n'ont point encore. Je pourrais aussi montrer mon étonnement de l'interprétation sévère qu'on veut donner des motifs de cette assemblée, comme si elle avait été publique, comme si les municipalités ne s'étaient pas réunies dans tout le royaume, presque autorisées par vos décrets.

Le préopinant a dit que cette affaire étant renvoyée au comité des rapports, toutes les pièces devaient y être remises. J'adopte cette proposition; mais j'ajoute contre lui que, puisque cette affaire y est renvoyée, vous ne pouvez la juger en un instant; et que, puisque nous ne

pouvons la juger, il est très-inutile d'interroger les députés extraordiuaires. Gardons-nous d'imiter la précipitation des ministres, qui veulent accroître les troubles de Marseille, de manière que l'étourdissement du peuple lui ôte toute espèce de raison, en lui ôtant toute espèce de confiance. Nous ne sommes point les oppresseurs du peuple; nous sommes ses surveillans et ses modérateurs; nous devons l'éclairer, le calmer; et ce n'est pas avec la marche hâtive et vindicative des ministres que nous pouvons y parvenir.

L'assemblée renvoie au comité des rapports tout ce qui concerne l'affaire de Marseille.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande que les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille obtiennent l'honneur d'être admis à la séance.

Une partie du côté droit demande que l'assemblée soit consultée.

On fait une première épreuve, contre laquelle M. le comte de Virieu réclame avec chaleur.

L'épreuve est renouvellée, et la proposition de M. de Mirabeau l'aîné acceptée à une grande majorité.

M. le président lit une lettre de M. de S.-Priest. Ce ministre envoie des copies de la lettre qu'il a écrite hier en envoyant le dernier décret à la municipalité de Marseille, et de celle qu'il a adressée à cette même municipalité et à la ville

de Montpellier, lorsque, d'après les ordres du roi; il a ordonné la remise des forts aux troupes de ligne.

On ouvre la discussion *sur le plan de Constitution du clergé futur.*

M. l'archevêque d'Aix. Le comité ecclésiastique sait-il quelle est l'utile influence de la religion sur les citoyens? C'est le frein qui arrête les méchans, c'est l'encouragement des hommes vertueux. La religion est le sceau de cette déclaration qui assure à l'homme ses droits et sa liberté; elle est inaltérable dans ses dogmes; sa morale ne peut changer, et sa doctrine sera toujours la même.

Le comité veut rappeler les ecclésiastiques à la pureté de la primitive église. Ce ne sont pas des évêques, successeurs des apôtres; ce ne sont pas des pasteurs, chargés de prêcher l'évangile qui peuvent rejeter cette méthode : mais puisque le comité nous rappelle notre devoir, il nous permettra de le faire souvenir de nos droits et des principes sacrés de la puissance ecclésiastique. Il faut donc lui rappeler l'indispensable autorité de l'église; il s'agit des vérités de la religion, je vais les dire avec toute la fermeté qui convient aux ministres du seigneur.

Jésus-Christ a donné sa mission aux apôtres et à ses successeurs pour le salut des fidelles : il ne l'a confiée ni aux magistrats, ni au roi; il s'agit

d'un ordre de choses dans lequel les magistrats et les rois doivent obéir. La mission que nous avons reçue par la voie de l'ordination et de la consécration remonte jusqu'aux apôtres. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de diviser leur juridiction ; elle a été établie et limitée par les apôtres, aucune puissance humaine n'a droit d'y toucher. (Il s'élève des murmures.)

Je dois faire observer qu'il s'agit de la juridiction purement spirituelle. Il s'est introduit des abus ; je ne prétends pas le nier ; j'en gémis comme les autres ; mais l'esprit de la primitive église est toujours là pour les réprimer. Ce sont les canons et la tradition des églises, et non les abus que nous osons réclamer : ce n'est qu'en vertu des conciles qu'on peut opérer les démembremens d'une province. Observez que je ne parle que du spirituel ; l'église seule peut le gouverner ; elle seule peut en déterminer la correspondance.

Un évêque ne peut exercer sa juridiction sur un évêché étranger ; en supprimer une partie, ce serait anéantir pour les fidelles l'administration de l'église. La juridiction des curés est limitée par les évêques ; ils ne peuvent faire aucun changement qu'en vertu de leurs ordres. C'est sur les objets de la discipline ecclésiastique qu'on veut étendre votre puissance. Nous sommes bien étonnés de voir ainsi disparaître les saints canons et les titres de l'église.....

Il est possible qu'il soit fait des retranchemens à l'église; mais il faut la consulter, et ce serait y porter une main sacrilége que de lui ôter son administration. Sans doute il faut réformer les abus et provoquer un nouvel ordre de choses. Nous pensons que la puissance ecclésiastique doit faire tout son possible pour concilier vos vœux avec l'intérêt de la religion; mais c'est avec bien de la peine que nous voyons les coupables desseins de faire disparaître la puissance épiscopale.

Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'église, vous méconnaissez cette unité catholique qui forme la constitution de l'empire. Nous ne pouvons, en aucun cas, renoncer aux formes prescrites par les conciles. Nous vous proposons donc de consulter l'église gallicane par un concile national. C'est-là que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi; c'est-là, qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. Nous venons donc déposer entre vos mains la déclaration de nos sentimens. Nous supplions, avec les instances les plus respectueuses, le roi et l'assemblée nationale, de permettre la convocation d'un concile national. Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE

SÉANCE DU 29 MAI AU SOIR.

La municipalité de Châlons-sur-Saône fait une soumission de six millions pour l'acquisition des biens nationaux.

Celle de Rioms en fait une de quatre millions.

M. Nairac fait lecture d'une lettre écrite par le détachement venu de Bordeaux à Moissac, à la municipalité de Montauban; elle annonce que le détachement n'est pas venu avec des intentions hostiles; mais qu'il est déterminé à secourir, au péril de sa vie, ses frères et ses camarades qui gémissent de l'oppression.

Cinq jeunes femmes font le don d'une partie de la dot qui leur est assignée.

Une communauté voisine de Marsillac demande la réformation du décret concernant le marc d'argent, et du taux de 20 sols auquel sont portées les journées de travail.

M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois invite l'assemblée nationale à assister à la procession qui se fera le jour de la Fête-Dieu.

L'assemblée décide qu'elle s'y rendra en corps, ayant à sa tête son président.

M..... fait le rapport de l'affaire de la municipalité de Brest contre M. Martinet, lieutenant-colonel au régiment de Beauce. — M. Martinet

est accusé d'avoir voulu semer la discorde entre les régimens de la marine, de Normandie, les gardes nationales de Brest, tous confédérés, et le régiment de Beauce, qui, à cette époque, n'avait point encore accédé à la fédération. Une lettre écrite par M. Martinet à M. le Dure, et lue par ce dernier à son détachement, fait le fondement de l'accusation. La municipalité et le conseil-général de la commune ont mandé M. Martinet, et lui ont fait subir une espèce d'interrogatoire. Ils ont arrêté de supplier l'assemblée nationale de faire exclure cet officier du service, et de le déclarer incapable de remplir aucune fonction militaire. Sur les ordres de la municipalité, M. Martinet a été arrêté et détenu dans sa chambre, sous la garde de quatre fusiliers de son régiment. Recherche faite, par les officiers municipaux, dans les papiers de M. Martinet, ils n'y ont rien trouvé qui pût appuyer leurs soupçons. Une lettre confidentielle ne pouvait ni ne devait faire la base d'aucune accusation. L'excès de zèle a égaré la municipalité.

L'assemblée décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre M. Martinet, et que sur le surplus des faits consignés au rapport, il n'y a lieu à délibérer.

M. le président fait lecture d'une proclamation communiquée par le roi à l'assemblée nationale.

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les représentans de la nation, et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets et à la prospérité de la France.

» Serait-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs et de fausses interprétations des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des intérêts ou des passions privées, du nom sacré de la religion?

» Une opposition si coupable nous affligerait sensiblement, en même-tems qu'elle exciterait toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir et de réprimer tout ce qui en porterait le caractère. Nous avons même

jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à manifester des divisions et des partis.

» Mus par ces considérations, et instruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers s'étaient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes; et considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

» En conséquence, faisons défense à tous nos fidelles sujets, et dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que la cocarde nationale.

» Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir, dans leurs discours, comme dans lenrs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, et de servir même de prétexte à de coupables excès. »

Signé, LOUIS.

Cette lecture, que des mouvemens d'enthousiasme avaient souvent interrompne, est à peine terminée, que la salle retentit des applaudissemens de l'assemblée, auxquels les spectateurs mêlent les transports de joie et des cris réitérés de *vive le roi*.

L'assemblée rend, à l'unanimité, le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera fait une députation au roi, composée de 24 membres, pour rendre compte à sa majesté des mouvemens de joie et des sentimens d'attachement et d'amour qu'a inspiré la lecture de la proclamation communiquée à l'assemblée, et pour remercier le roi, au nom de la nation, des soins qu'il prend pour ramener le peuple à la concorde, et réunir tous les français à leur monarque chéri. »

Les applaudissemens recommencent, et la séance est levée.

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi du 25 avril 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 9 du même mois, relatif aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment la municipalité de Paris.

Idem, du 2 mai, sur un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que les gardes nationales resteront, jusqu'à leur nouvelle organisation, sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées.

Idem, du 5 mai 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, relatif au serment des officiers municipaux.

Idem, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant l'exécution des décrets pour la division du royaume en départemens et en districts.

Idem, du 8 mai 1790, relative au droit de voter dans les assemblées primaires.

N.° CL.

DU 30 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 MAI.

La lecture de la proclamation du roi, insérée dans le procès-verbal, donne lieu à de nouveaux transports; et les cris de *vive le roi* se mêlent à des applaudissemens réitérés.

M. Fermont demande qu'on ajoute au décret rendu hier soir sur l'affaire de Brest, ces mots: « Il n'y a pas lieu à inculpation contre la municipalité. »

Après de légers débats, l'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Roussillon. Pour ne laisser aucun doute sur les sentimens de la ville de Toulouse, je demande à faire lecture d'une délibération de la commune de cette ville : il a été délibéré, « premièrement, de donner asyle et sûreté aux citoyens de Montauban et autres qui ne se croiraient pas en sûreté dans leur patrie ; 2.° de défendre à tous les habitans et à tous les étrangers qui se trouvent dans la ville, de porter une autre cocarde que la cocarde nationale ; 3.° de requérir le commandant-général de la garde nationale d'envoyer un détachement, qui se réuuirait à Moissac à celui de Bordeaux ; 4.° d'expédier deux officiers pour hâter la marche du détachement, et pour instruire, par un courrier, de la délibération qu'aura prise l'assemblée nationale ; 5.° il sera remis au détachement une lettre adressée à M. le commandant de Moissac, afin de prendre les arrangemens nécessaires pour arriver ensemble à Montauban ; 6.° avant de partir, le détachement renouvellera le serment d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'exécuter les ordres de la municipalité.

Cette délibération est très-applaudie.

L'assemblée décide que M. le président écrira, pour témoigner sa satisfaction à la municipalité et à la garde nationale.

M. Gossin. Une difficulté arrivée à Melun, au sujet de la formation du département de Seine et Marne, prouve la nécessité de la décision que vous avez prise pour exiger que les électeurs se renferment dans les décrets rendus à leur égard. Vous aviez ordonné que Melun serait le chef-lieu d'un district, et que les électeurs décideraient si le département accordé provisoirement à cette ville, y serait fixé définitivement. Les électeurs, par une première délibération, ont déclaré que la ville qui aurait le département ne réunirait pas le district. Par une seconde délibération, sur 709 votans, la ville de Melun a obtenu 470 suffrages pour le département. La première délibération est nulle, puisqu'ayant, par votre décret, fixé le district à Melun, les électeurs étaient, pour cet objet, sans pouvoir. La seconde délibération est valide, parce qu'elle est conforme à votre décret. Il n'appartient point aux électeurs de changer vos déterminations. Si vous n'arrêtiez leurs entreprises, bientôt les électeurs anéantiraient vos lois..... Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, 1.° que la délibération des électeurs du département de Seine et Marne sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, l'administration du département sera fixée à Melun, sans préjudice du district, conformément au décret du 21 janvier dernier; 2.° que

les électeurs continueront à procéder à l'élection des membres de l'administration du département de Seine et Marne. »

Ce projet de décret est adopté.

M..... annonce que la municipalité de Sedan offre d'acquérir pour 4,000,000 de biens nationaux.

M. Target. Il s'est élevé des troubles dans la ville de Sedan. Une partie de l'ancienne milice bourgeoise ne s'est point incorporée avec la garde nationale, et prétend rester en activité : un corps d'arquebusiers veut également demeurer en armes. On ne peut faire cesser les troubles qu'en réprimant ces différentes prétentions. Le comité de constitution propose un décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que l'ancienne milice bourgeoise de Sedan ne sera admise à aucun service, si elle n'est incorporée dans la garde nationale; qu'en conséquence, les drapeaux de cette milice seront déposés, avec les honneurs militaires, dans l'église cathédrale, et qu'il sera sursis à tout tirage de prix, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Liancourt. Vous avez, il y a environ six semaines, renvoyé à votre comité de mendicité une adresse de la commune de Paris : cette

pétition était relative à un grand nombre de mendians, dont la présence dans la capitale était inquiétante. Depuis ce moment, un membre vous a dit que le nombre de ces étrangers étant extrêmement diminué, ce comité avait suspendu son rapport. Les derniers événemens arrivés dans la capitale vous ont fait penser qu'il fallait prendre de nouveau la pétition de la commune en considération, et vous avez jugé à propos, pour cet objet, de réunir le comité des rapports et le comité des recherches au comité de mendicité : c'est au nom de ces trois comités que je vais vous présenter un projet de décret, résultat de leur vœu unanime. Nous n'avons pu obtenir un dénombrement exact des mendians qui se trouvent actuellement à Paris. Sans doute ils sont dangereux pour la sûreté publique, ces individus sans aveu, toujours livrés à ces hommes qui, par de faux calculs, croient pouvoir faire naître, par le désordre, les abus qu'ils regrettent. Ils sont cause que l'on calomnie le peuple de Paris qui, par son dévouement aux lois et à la constitution, mérita toujours le nom de *bon peuple* que tant d'années lui ont acquis. Ces étrangers, sans aveu, fussent-ils sans danger pour la tranquillité publique, présenteraient encore l'inconvénient de la mendicité qui détruit l'amour du travail et les mœurs ?

La société doit à tous ses membres de la sub-

sistance et du travail; mais les membres de la société ne sont, pour un état, que les citoyens domiciliés; l'état n'a rien à requérir des pays étrangers; les étrangers n'ont donc pas droit de demander du travail ou de la subsistance : mais s'ils sont malades, on doit les secourir; mais on doit pourvoir à leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils soient de retour au milieu de ceux à qui ils doivent en demander; l'humanité en fait un devoir. Ces principes ont déterminé le décret provisoire qui va vous être présenté. Tout homme inutile à la société lui est nuisible : tout individu doit concourir à la prospérité publique par les moyens que la nature lui a départis. Le travail est donc un devoir envers la société; la société doit donc exiger que ce devoir soit rempli; c'est en donnant du travail à ceux qui n'en ont pas qu'on détruira la mendicité; on anoblira ainsi et la nation qui donne, et le malheur qui est secouru. Il n'est ici question que de secours momentanés; les sommes qui seront actuellement accordées ne pourront influer sur les secours à venir; elles seront employées à des travaux publics, et l'état en retirera des avantages proportionnés à l'étendue de cette dépense. Nous observerons que si ce décret contient l'ordre d'arrêter les valides, ce n'est que lorsqu'ils auront refusé de travailler : ils ne pourront être retenus que jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés par la municipalité de leur

ancienne résidence. L'exécution de ce décret est concertée avec M. le premier ministre des finances, avec M. de la Millière, chef des travaux publics, et avec la municipalité de Paris. Il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondent de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement des secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1.° Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouverts d'autres dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais français.

» 2.° Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports où sera indiqué la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

» 3.° Tout mendiant, né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiqué la

route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

» 4.° Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendians dans Paris, ou daus les départemens voisins, seront condnits dans les maisons destinées à les recevoir à différente distance de la capitale, pour de-là, sur les renseignemeus que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou s'ils sont du royaume, dans leur département respectif, après leur formation; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

» 5.° Il sera, en conséquence, accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 liv. pour être employée en travaux utiles.

» 6.° La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

» 7.° Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

» Ce secours sera donné par les municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

» Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

» 8.° Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou qui séjournera dans les lieux de passage, sera arrêté par la garde nationale des municipalités, où par les cavaliers de la maréchaussée des départemens, et conduit dans le lieu de dépôt le plus prochain. Ils en rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront arrêtés et conduits.

» 9.° Les municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui y seraient introduits, ou seraient tentés de s'y introduire.

» 10.° Les mendians invalides hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis des passe-ports convenables.

» 11.° Les mendians infirmes, les femmes et enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

» 12.° A la tête des passe-ports délivrés soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, et le signalement des mendians y sera pareillement inscrit.

» 13.° Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

» 14.° Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

» Parmi les moyens de fournir du travail, il en est un qui paraît présenter tous les avantages désirables, c'est l'ouverture d'un canal qui réunirait la Marne à la Seine, de Meaux à Paris; l'Oise à la Seine, de Paris à Pontoise, et qui se prolongerait delà à Dieppe. Le citoyen qui propose ce canal ne demande aucuns fonds; il emploierait un très-grand nombre d'ouvriers. Nous avons pris connaissance de ce travail; mais pour nous assurer de son utilité, il nous a paru convenable que l'accadémie des sciences fût consultée. Si le rapport de cette compagnie lui est favorable, et si vous nous y autorisez, nous vous présenterons un projet de décret, de concert avec le comité de commerce et d'agriculture. »

Le rapport de M. de Liancourt reçoit beaucoup d'applaudissemens, et les articles proposés sont unanimement décrétés.

M. Treilhard. Les principes du gouvernement français avaient corrompu toutes les classes de citoyens, et le clergé, malgré les vertus de quelques-uns de ses membres, n'avait pu résister à l'influence d'une mauvaise constitution. Des établissemens sans objet; des hommes inutiles largement salariés, des hommes utiles sans récompense...., tels sont les maux que présente l'organisation actuelle du clergé. La discussion s'est ouverte sur le décret que vous a présenté le comité ecclésiastique. Les changemens proposés sont-ils utiles? avez-vous le droit de les ordonner? Ce sont-là les seuls objets de cette discussion.

1.° Ces changemens sont-ils utiles?

Des diocèses, des cures avaient un territoire très-resserré, d'autres en avaient un très-étendu. Vous voyez un pasteur âgé, surchargé d'un travail disproportionné à ses forces, jouir d'une portion congrue de 700 liv.: près de-là s'élève un bâtiment somptueux; il appartient à un riche titulaire sans fonctions qui réunit sur sa tête la fortune de 200 particuliers. Ne croirait-on pas que le hasard seul a produit momentanément ce désordre? Eh bien, il existe depuis 800 ans. Il a des défenseurs; l'habitude sait tout légitimer, et l'esclavage même a trouvé des apologistes. Il n'y a nul doute que des changemens soient utiles. Je me borne à examiner si ceux qu'on vous a proposés

proposés sont convenables. On convient que les bénéfices doivent être assez étendus pour occuper le titulaire, mais point assez pour l'accabler. Une nouvelle circonscription sera donc très-utile aux fidelles, aux pasteurs et à la religion. Je n'examine pas si vous devez adopter les détails du projet, ils seront discutés en leur lieu. Je m'attache uniquement aux bases. Il faut supprimer les bénéfices sans fonctions si inutiles, si abusifs, si dangereux pour la religion, que personne ne s'élèvera pour les défendre. L'inutilité des collégiales n'est pas moins reconnue : depuis long-tems leur suppression était arrêtée. Peut-être que les chapitres des cathédrales trouveront des défenseurs; mais leurs apologistes songent plus à ce qu'étaient ces établissemens dans leur origine, qu'à ce qu'ils sont aujourd'hui.

Dans les premiers siècles, l'évêque avait près de lui les prêtres qui lui étaient nécessaires pour l'administration de son diocèse. Ces prêtres qui composaient la cathédrale, formaient le conseil de l'évêque; ils en sont aujourd'hui les rivaux : ils concouraient avec l'évêque à la tranquillité des familles ; ils les troublent aujourd'hui par une foule de procès : ils travaillaient à l'administration ecclésiastique ; ils s'occupent à présent à réciter quelques prières, et leur inutilité est si notoire, qu'on représente la mollesse sous l'emblême d'un chanoine. Il est vrai que les chapitres des

cathédrales ajoutent à la pompe du culte; mais quand les séminaires seront fixés dans le lieu de la résidence de l'évêque, on aura la même pompe avec une plus grande utilité. Ainsi nul motif ne doit porter à conserver les cathédrales. Les bases du premier chapitre sont donc justes?

Le titre deuxième présente des objets de réforme dans la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques. Un changement est pressant, et les bases de ce chapitre ne sauraient être attaquées. A dieu ne plaise que je cherche à inculper quelqu'un; mais n'est-il pas évident que la voie des élections assurera à l'église le pasteur qui conviendra le plus à d'aussi importantes fonctions. Un collateur ne peut pas, aussi bien que les fidelles eux-mêmes, choisir l'homme le plus digne des respects du peuple: aussi était-ce autrefois le peuple qui élisait les pasteurs. Le premier qui fut nommé après Jésus-Christ, St.-Mathias, fut élu par tous les disciples au nombre de 72. Deux personnes avaient été choisies, et le sort décida entre elles. L'honorable membre qui a dit hier que les pasteurs étaient uniquement élus par le sort, n'a donc dit que la moitié de la vérité.

Tant que cette discipline si sainte s'est maintenue, l'église a eu de sages pasteurs; quand elle a été détruite, on a vu de grands emplois confiés à des mains inhabiles. L'incapacité traînant à sa suite les dégoûts, et pour les devoirs que l'on

devait remplir, et pour le lieu qu'on devait habiter, de grands-vicaires ont été établis ; mais ils étaient plus empressés de solliciter des graces que de les mériter, et les soins des diocèses sont restés à des secrétaires obscurs qui, après de longs travaux, se trouvaient heureux d'obtenir une petite pension ou un petit bénéfice. Comment détruire ces abus? comment rétablir un ancien ordre de choses qui a fait la splendeur de l'église? Par les élections confiés au peuple. On dit que ces élections occasionneront des cabales ; mais combien de motifs profanes déterminaient les anciens choix.....

Jetons le voile sur le passé : mon objet, dans cette discussion, n'est ni de flatter la malignité, ni de faire la critique de l'ancien régime. On a dit hier que des non-catholiques concourraient aux élections. Je réponds, 1.° que dans l'état actuel, nombre de non-catholiques nomment à des bénéfices même à charges d'ames ; 2.° on pourrait exiger de tous les électeurs qu'ils déclarassent de professer la religion catholique..... Je crois avoir démontré que les changemens proposés sont utiles, et qu'ils sont établis sur des bases qui doivent amener de bonnes réformes.

Il est tems d'examiner si vous avez le droit d'ordonner ces changemens.

Oui, vous en avez le droit. Loin de porter atteinte à la religion, vous lui rendez le plus digne

hommage, en assurant aux fidelles les ministres les plus intègres, les plus vertueux. Celui qui croit que ce serait une plaie faite à la religion, se forme une idée bien fausse de la religion. Celui qui, regrettant quelques abus, redoute de voir purifier l'administration du culte public par de saintes réformes, est le véritable ennemi de la religion. Voilà l'homme qui la détruirait, si elle n'était toute divine, si les portes de l'enfer pouvaient prévaloir contre elle.

» Je vais essayer de poser les limites de l'autorité temporelle et spirituelle. Ma discussion sera établie sur les vérités les plus simples et sur les faits les plus authentiques. Rien n'est plus opposé à l'autorité temporelle que la juridiction spirituelle. L'autorité temporelle est établie pour la paix de la société, pour assurer le bonheur des individus pendant cette vie. La juridiction spirituelle a pour unique but le salut des fidelles; elle est toute spirituelle dans sa fin et dans son objet.

Jésus-Christ, après sa résurrection, a dit à ses apôtres : « Allez, instruisez les nations.... Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi..... Recevez le saint-esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ces péchés leur seront remis. » Voilà le seul titre des apôtres : « Instruisez et administrez les sacremens. » Le plus vertueux des prêtres, Fleury, dans son discours sur l'histoire ecclésiastique, réduit la juridiction spirituelle à l'instruction

des fidelles, à l'administration des sacremens: telle est la doctrine de l'église de France. Les pasteurs n'ont donc de juridiction que sur les choses spirituelles, et sur ce qui concerne le salut.....

La religion est sortie parfaite des mains de son fondateur. Les apôtres étaient d'abord des voyageurs: Saint-Jaques résida ensuite à Jérusalem, et Saint-Paul à Antioche. Mais gardons-nous de croire que des territoires leurs fussent affectés; que le nom d'évêque signifiât autre chose que *surveillant*. Ce nom, qui vient du grec, ne tient point à la religion; il exprimait une fonction civile. Le mot *diocèse* était également employé pour déterminer les portions qui divisaient un état ou une province. Jamais l'église ne connut une division particulière de province et de diocèse. Les monumens historiques le prouvent. Cette division est contraire au dogme et à la foi. Les apôtres étaient institués pour toute la terre...... L'esprit-saint n'a pas présidé aux divisions de police qui ont été établies, et dont personne ne peut se dissimuler les vices.

Si le partage des diocèses ne fait pas partie du dogme et de la foi, l'élection des pasteurs n'appartient pas davantage à la foi et au dogme. J'ai déjà dit que St.-Mathias fut élu par les disciples: tous les fidelles concoururent ensuite à l'élection des sept diacres.

Le peuple élisait les pasteurs, les évêques les ordonnaient. Les apôtres n'ont jamais eu d'autre mission, jamais ils n'en ont confié d'autre à leurs successeurs. L'élection des pasteurs par le peuple fut adoptée dans les Gaules : bientôt les papes usurpèrent les prélatures : St.-Louis rétablit les élections. Elles furent encore usurpées; l'ordonnance d'Orléans les rétablit encore. Celle de Blois donna au roi le droit d'élire : ainsi ce n'était donc qu'une pure police, qu'une simple discipline temporelle. Elle a toujours été variable; elle peut varier aujourd'hui, et la religion ne peut qu'y gagner. Si c'est une pure discipline, si c'est une simple police, comment la puissance temporelle ne pourrait-elle pas l'exercer? Comment la juridiction ecclésiastique pourrait-elle s'y opposer?.....

Je ne sais si des successeurs des apôtres, devenus des seigneurs temporels, ont acquis les vertus civiles; mais il est certain qu'ils ont perdu les vertus apostoliques..... Il faut revenir au principe : la juridiction spirituelle n'embrasse que la foi et le dogme. Tout ce qui est discipline et de police, appartient à l'autorité temporelle. Les changemens proposés ne touchent ni à la foi, ni aux dogmes; ils peuvent donc appartenir à la puissance temporelle. Qu'on cesse de prétendre que la religion est perdue; qu'on reconnaisse que nous n'attaquons que des abus, qui doivent pé-

raître monstrueux à ceux même à qui ils profitent. Que les ministres de l'église soient entendus dans cette discussion ; je le demande. Il faut profiter de leurs lumières et de leur expérience : mais quand le souverain croit une réforme nécessaire, rien ne peut s'y opposer. Un état peut admettre ou ne pas admettre une religion ; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que tel ou tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière. Le droit réel du souverain est entièrement étranger à la foi et au dogme.

J'ajouterai que la doctrine des plus illustres pères de l'église est bien différente de celle qu'on nous présentait hier ; et qu'elle est conforme à ce qui s'est pratiqué, toutes les fois que l'autorité s'est trouvée dans des mains dignes de la soutenir. Charlemagne, à la tête de la nation, régla des objets de police et de discipline ecclésiastique : après la conquête de la Saxe, il divisa son royaume en huit diocèses, dont lui-même détermina la circonscription. Carloman, dans une assemblée nationale, en 742, établit des évêques et un archevêque pour dominer sur eux. Pepin fit de semblables dispositions. En 834, Louis-le-Débonnaire érigea un évêché. Je citerai une foule de capitulaires ; mais il ne doit rester aucun doute. Dans les conciles de Mayence, de Tours, de Châlons, etc. les prélats, en présentant quelques

réformes, disaient qu'il appartenait au souverain d'adopter, de changer tout ce qu'il jugerait convenable dans ce qu'ils proposaient.....

Permettez que je m'arrête un moment : si les pères qui ont assisté aux conciles étaient parmi vous, si on les interrogeait sur les réformes dont la nécessité est gravée dans tous les cœurs, en est-il un qui se levât pour dire, ceci n'appartient qu'à nous : si vous voulez faire ces réformes, nous abandonnerons cette assemblée. Ainsi ils déserteraient la cause publique ; ainsi, à des déclarations téméraires, ils ne craindraient pas de mettre la religion en danger et l'état en péril, parce que la nation s'occuperait de réformer des ministres inutiles, et de salarier convenablement des ministres utiles. Reconnaîtriez-vous à ce langage la morale de notre religion, et devrions-nous être surpris des calomnies que se permettent les impies et les infidelles, si tels étaient les sentimens de ses apôtres. Supposons que 21 évêques soient établis, que les cures soient arrondies, vous direz-vous, nous ne voulons pas délibérer ; nous n'ordonnerons pas les prêtres, nous n'instituerons pas les curés, nous ne suivrons pas les évêques, et vous interromperez vos saintes fonctions ; et pour défendre des intérêts temporels, vous abuserez du ministère que vous avez reçu de la religion, et vous compromettrez les intérêts de la religion et de l'état.

Je reprends les raisonnemens qui déterminent les droits du souverain. Si les souverains ont laissé quelquefois exercer ces droits par d'autres qu'eux, ils n'ont pu les perdre. Ces droits ont été rétablis par plusieurs ordonnances. De nos jours, en 1762, l'autorité temporelle a déclaré qu'un corps religieux trop puissant cesserait d'exister.

Comment dirait-on, que le souverain ne pourra, sans blesser les dogmes et la foi, ordonner qu'un prélat suffira pour un territoire de telle ou telle étendue, et que ce prélat sera sédentaire?....... Je m'arrête : si j'en disais davantage pour appuyer les bases de votre comité, je présumerais mal de la sagesse de cette assemblée, je manquerais de respect pour l'église qui s'intéresse toujours au plus grand bien de la religion. Vos décrets ne porteront point atteinte à cette religion sainte, ils la rameneront à sa pureté primitive, et vous serez vraiment les chrétiens de l'évangile. Je sais que lors de la fameuse déclaration du clergé, le pape refusa de donner des bulles pour la consécration de 20 évêques ; mais il était étranger et l'ennemi de Louis XIV. Ne craignez pas une semblable opposition de la part des pasteurs français, de la part de tous ceux qui portent une étincelle de patriotisme et de vertu, et qui ne peuvent mieux servir la religion qu'en concourant à l'exécution de vos sages décrets. Il n'y aura plus que des français ; tous les citoyens, réunis

pour le désir du bonheur commun, n'auront qu'un cœur, qu'une ame et qu'une volonté.

Je conclus à ce que les bases du travail du comité soient adoptées.

On applaudit vivement à ce discours, que des applaudissemens avaient fréquemment interrompu.

M. Goupil de Préfeln. Je demande l'impression de cette opinion religieuse et patriotique.

Cette demande est fortement appuyée. — L'impression est ordonnée.

M. le président s'était retiré vers le roi à la tête de 24 personnes, conformément au décret rendu hier après la lecture de la proclamation. Il rend compte de la réception qui lui a été faite. — Sa majesté a répondu qu'elle ne cesserait jamais de s'occuper du bonheur des français.

On demande que M. le président lise le discours qu'il a prononcé. — En voici la substance : « Vous vous êtes montré le plus grand des monarques, sire, en invitant les français à la liberté ; vous vous montrez aujourd'hui le meilleur des pères, en les invitant à la paix et à une fraternelle concorde. Quel cœur ne serait pas touché ! quel cœur ne serait pas conquis ! l'assemblée nous a chargés de vous rendre compte de l'enthousiasme qu'a produit la lecture d'une proclamation où se peignent si bien votre bonté, votre tendre sollicitude. Les expressions de res-

pect et d'inviolable fidélité ont retenti au milieu de notre assemblée, comme elles retentissent dans tous les cœurs ; nous venons vous en présenter l'hommage : jamais nous n'avons été plus fidellement les interprètes de la volonté générale de la Nation. »

L'assemblée applaudit à la manière dont ses véritables sentimens sont exprimés dans ce discours dont elle ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 19 mai.

Le patriotisme n'a plus de moyens de se faire reconnaître à ses œuvres. La calomnie l'environne, et la force arbitraire l'enchaîne. Le second mémoire de l'avocat Sandelin, en faveur de M. Van-der-Meersch, est recherché avec le plus grand empressement par les inquisiteurs de police. Un décret l'a proscrit, en a défendu la vente sous les peines les plus rigoureuses. Quand les indices ne suffisent pas pour mettre les espions en campagne, les *capons* et les autres satellites de M. Van-der-Noot se mettent en marche, et sur les plus légers soupçons viennent la nuit casser les

vitres des maisons qui leur sont suspectes : le libraire Hayer, soupçonné d'avoir contrefait les mémoires de M. Sandelin, a été traité de la sorte, au milieu de la nuit dernière. On a aussi cassé les vitres et fort ébranlé la porte d'un cabaretier qui n'a point voulu de l'image de M. Vander-Noot pour orner sa cheminée.

On ne peut qu'avec peine se faire une idée du délire et de l'insolence qui règnent dans les libelles que l'on distribue journellement ici. Les affaires de France y sont traitées avec un dédain et en même-tems avec une fureur qui font bien connaître le caractère des hommes qui gouvernent et trahissent notre ignorante et malheureuse nation. Dans un de ces pamphlets, on s'exprime ainsi :

« Que l'on jette les yeux sur la France ! Quel affreux tableau ne présente-t-elle pas ? Un auteur, hélas ! trop véridique, né dans une province de ce royaume, assure que l'assemblée nationale est l'égoût des Français ; qu'elle est composée de scélérats sectateurs de la philosophie infernale de Voltaire, de Rousseau, de Diderot, etc. ; d'une multitude de dupes, et de quelques honnêtes gens forcés à se taire, crainte d'être mis à la lanterne, ou déchirés par la canaille de la Halle. La majesté du trône de Saint-Louis et de Henri IV, avilie au point que Louis XVI n'a pas la liberté de se promener, sans en demander la permission à ses

traîtres sujets, et sans qu'on lui marque l'heure précise de son retour ; la religion honnie dans ses ministres, l'église dépouillée de ses biens, les maisons consacrées à la vertu, profanées ; la noblesse, cette généreuse noblesse, le plus bel ornement d'un grand empire, dépouillée de toutes ses prérogatives, et privée désormais de toute espèce de distinctions..... Dans les provinces de ce royaume, ajoute-t-on, tout ce qu'il y a de gens d'honneur est prêt à prendre les armes pour hacher les insolens coriphées de l'infâme régénération.... »

L'auteur insensé et bien pensionné de cette diatribe, s'adresse à ces gens d'honneur des provinces françaises, et les excite, dans une longue apostrophe, à venger leur Patrie, « à ne pas épargner, en cas de besoin, la ville de Paris, cette nouvelle Babylone, mille fois plus abominable que l'ancienne, cette orgueilleuse capitale, qui ose tyranniser la nation entière, etc.... » Et la période finit par cette exclamation : *Delenda est Carthago !*

Tels sont les discours, telles sont les maximes dont on entretient le peuple Brabançon. Les gens éclairés commencent à perdre toute espérance : ils trouvent les idées et le limon de ce pays-ci trop gras pour la liberté ; ils voient que le peuple est mené de la dévotion à l'idolâtrie. L'image de la Vierge les inquiétait ; l'image adorée de Van-

der-Noot les consterne.... Quant à notre armée, ils la regardent comme livrée aux mains des étrangers, combattant aveuglément pour le choix d'un despote qu'ils ignorent, sous des enseignes où flotte un vain nom de liberté.

Chaque jour on débite ici des nouvelles de combats, de triomphes et de défaites; tour-à-tour on sème l'alarme, ou l'on chante victoire. Les récits sur la dernière affaire près de Marche en Famene, ont été également exagérés en bien comme en mal. Le congrès s'occupe, depuis quatre jours, à faire rédiger un bulletin officiel de cette affaire. On pourra le comparer à celui que voici, et qui a déjà été imprimé.

» M. le baron de Schonfeld, général au service du congrès belgique, avait jugé à propos, dès son arrivée, de renforcer la colonne de Beauvain de 1200 hommes, celle d'Astes de 1500. Il avait même encore fait avancer plusieurs compagnies de volontaires, et un régiment tout entier.

» Le 16 et le 17 mai, les avant-postes des Autrichiens avaient tiré sur les patrouilles des Belges, sans que les armées respectives fissent d'ailleurs aucun mouvement, comme aussi sans qu'il y eût de part et d'autre ni tué ni blessé. L'on s'était borné à se fusiller durant plusieurs heures. La journée du 18 fut beaucoup plus sérieuse. Dès la pointe du jour, les postes avancés

des Autrichiens attaquèrent derechef les insurgens près du village de Cinsin, situé sur la vieille route de Luxembourg. Le feu devint plus violent que les jours précédens ; aussi les insurgens tirèrent quelques coups de canon d'alarme, et bientôt toute leur armée fut sous les armes. Les Autrichiens n'avaient encore reçu aucun renfort ; mais comme l'affaire prenait un aspect sérieux, le lieutenant-général, comte de la Tour, et le colonel baron de Beaulieu, crurent devoir aller en personne voir les choses de plus près. Ils se rendirent en conséquence à Ogne, le dernier de leurs postes avancés, et là virent distinctement que les troupes belgiques, en grand nombre, occupaient les hauteurs avec plusieurs pièces de canon de différens calibres, ce dont ils jugèrent par les boulets qui vinrent jusqu'à eux.

» Aussi-tôt le major de Volsang, qui commandait les avant-postes de la ville de Marche, reçut l'ordre de se porter sur la hauteur qu'il jugerait la plus convenable, avec un bataillon du régiment de Clairfayt et deux pièces de canon, afin d'y observer l'armée ennemie, et la combattre si elle attaquait. Ce mouvement s'exécuta dans le meilleur ordre possible : le major choisit le poste le plus avantageux qu'il put trouver, il y plaça sa troupe ; et malgré que les ennemis lui tirassent plus de quarante coups de canon pendant sa marche, ils ne purent réussir à le faire reculer d'un

seul pas ; il montra constamment la plus ferme contenance, et son intrépidité ne contribua pas peu à inspirer de la confiance à ses gens. Il en profita bientôt pour repousser les insurgens, qu'il força de battre en retraite, depuis le village de Cinsin jusqu'aux hauteurs de Pesson. Il se rendit maître successivement de plusieurs villages qu'ils avaient occupés, y trouva des provisions de bouche considérables, consistant en bière de Louvain, en eau-de-vie de France, et en viandes salées ; il en régala son bataillon.

» Pendant que ceci se passait à la droite, le général la Tour et le colonel Beaulieu avaient encore été à la découverte sur la gauche vers le village d'Aversin, où se trouvaient les insurgens en grand nombre, ainsi que dans plusieurs autres villages voisins. Sur quoi le général détacha le chevalier de Luzignan, major de Bender, avec une division de ce régiment, qui est en quartier à Humain. Cet officier se mit donc en marche, et prit avec lui 40 chevaux-légers du régiment de la Tour (ci-devant dragons d'Arberg), pour mieux observer un corps ennemi qui était avec trois pièces de canon aux villages d'Echuippe et Chapois, comté de Namur. Lorsqu'on fut à la portée du feu, les insurgens en firent un des plus violens, tant d'artillerie que de mousqueterie ; mais les braves soldats de Bender, secondés par 40 maîtres d'une des meilleures cavaleries de l'Europe,

rope ; tombèrent avec tant d'impétuosité sur eux, qu'ils ne tardèrent pas à les entamer, et leur laissèrent à peine le tems de se sauver avec les canons. Les Belges eurent 40 à 50 tués ; on juge le nombre de leurs blessés plus considérable ; la perte des Autrichiens fut seulement de 2 dragons tués, 3 blessés, et 4 chevaux, tant tués que blessés.

« La fuite des insurgens, en répandant l'alarme, ne fit qu'accroître leur nombre ; tous ceux qui étaient aux environs vinrent au secours. Dans une position aussi critique, avec aussi peu de monde, et des troupes sur-tout déjà fatiguées par une première attaque, le général expédia en grande hâte une ordonnance à Marche, pour en faire sortir un bataillon des grenadiers de Reiniac, avec ordre de se porter en face des villages d'Echuippe et Chapois. Il était 3 heures et demie de l'après-dîné, lorsque ce bataillon se mit en marche, et trois heures de route le mirent dans l'impossibilité d'y être avant 6 heures et demie. Arrivés là, ces grenadiers trouvèrent le général et le colonel de Beaulieu aux prises avec un ennemi de beaucoup supérieur en nombre. Mais un pareil renfort ne pouvait manquer de changer bientôt la face des affaires. On en tira tout le parti que les circonstances indiquaient, et ils firent l'attaque avec tant de précision, qu'on ne tarda point à se tenir certain de la victoire. En effet, au bout d'une heure

de combat, les insurgens furent complètement battus; ils prirent la fuite, et abandonnèrent le champ de bataille aux Autrichiens. On les poursuivit pendant quelque tems, on tua tous ceux qui tombèrent sous la main. »

On rapporte que dans le dernier combat, les valets chargés de la conduite des bagages et des provisions, informés qu'on en était aux mains, et effrayés, quoiqu'ils fussent fort loin de l'ennemi, coupèrent les traits des chevaux et se sauvèrent à la débandade.

Le reste des troupes qui étaient en garnison ici, est parti le 24 pour Diest, sur les confins du Brabant et du pays de Liége. Il n'est plus douteux que le traité d'alliance entre les Liégeois et le congrès ne soit signé.....

La nouvelle de l'affaire de la Marche a jeté dans Namur une consternation général. On croyait que les Autrichiens y étaient déjà. Le peuple revenu à lui s'est assemblé, et à la vue des chariots de blessés qui arrivaient, il est entré en fureur; il s'est porté vis-à-vis les maisons de quelques personnes soupçonnées d'attachement au parti qu'ils appellent royaliste; il en a pillé trois; les propriétaires ont été enlevés et conduits à l'hôtel-de-ville, au milieu des cris et des huées de la multitude, etc....

On sait qu'à Luxembourg il règne beaucoup de division et d'animosité entre les différens corps

de troupes ; qu'il y a eu des complots d'une désertion presque générale, mais qu'on l'a prévenue à tems ; qu'on doit avoir tenté de mettre le feu à un magasin à poudre, et que les bourgeois excédés, commencent à lever la tête, même vis-à-vis du commandant ; qu'on laisse entrer les paysans librement en ville, mais que les ecclésiastiques n'y peuvent mettre le pied sans essuyer une rigoureuse inquisition.

La première fonte des canons pour le service de l'artillerie belgique, s'est faite ici avec succès dans l'ancienne fonderie, et on est déjà occupé à forer les huit pièces nouvellement fondues.

Aujourd'hui, il est passé par cette ville un train d'artillerie de dix pièces de canons, dont trois de 12, trois de 6, et quatre de 3 livres de balle. Ces pièces sont destinées pour l'armée patriotique, etc.

N.° CLI.

DU 31 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 31 MAI.

M. . . . Le comité des rapports m'a chargé de vous présenter un projet de décret : voici les faits qui le rendent nécessaire. Lors de la mort de M. de voisins à Valence, trois jeunes officiers du régiment de Grenoble artillerie, ont été arrêtés et mis en prison. Il n'y a aucune inculpation contre eux. La municipalité de Grenoble demande qu'ils soient relâchés. Le comité des rapports pense que l'assemblée doit déclarer qu'aucun citoyen ne pouvant être détenu qu'en vertu de la loi, et que n'y ayant aucune inculpation contre les trois officiers du régiment de Grenoble artillerie, en garnison à Valence, ils doivent être mis en liberté.

L'avis du comité est décrété.

Sur des observations de M. Bouche et de M. d'André, l'assemblée renvoie au comité des rapports, des recherches, et au comité militaire,

une affaire qui concerne les grenadiers du régiment de Royal-Marine en garnison à Aix.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. le curé le Clerc. Si votre comité s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique ; s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'église, nous aurions tous applaudi à son travail ; mais il n'a présenté que suppression et destruction. Déjà les maisons religieuses n'existent plus, il ne reste point d'asile à la piété fervente. Les évêchés, les archevêchés, les collégiales et les cathédrales sont menacées de proscription, et dans un royaume qui fait profession de la religion catholique. On n'a pas encore pensé à abolir les maisons de débauche et de prostitution ; ces tombeaux de la fortune et de la vie des citoyens ; c'est-là que des régénérateurs auraient dû porter toute leur sévérité ; mais des vues financières dirigent cette assemblée. . . .

Les pouvoirs de l'église sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine : elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. Saint-Anasthase demande quel est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des Ariens. . . . L'église a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclé-

siastique. La législation, pour le bien général; la coaction, pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi; la juridiction, pour punir les coupables, et l'institution pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empereurs le gouvernement des églises; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs.... L'église a une juridiction extérieure qui se manifeste par des actes publics; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Nous lisons dans l'évangile, que l'église doit punir les pécheurs incorrigibles; les pères reconnaissent une juridiction; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins, et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres; telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ; donc elle est indépendante des institutions sociales. En envahissant cette juridiction, on irait contre les intentions de l'église et de son fondateur. Les princes, protecteurs des droits de l'église, au lieu de les maintenir, en seraient les usurpateurs. A Dieu ne plaise, dit Fénélon, que le protecteur

gouverne ; il attend humblement que sa protection soit demandée ; il obéit lui-même.

Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques. Louis-le-Débonnaire, à l'imitation de Charlemagne, s'est renfermé comme lui dans les bornes prescrites ; il a pris, non le titre de législateur, mais celui de moniteur des lois ecclésiastiques. Les princes ne règlent donc pas les églises, ne font donc pas les canons, ils ajoutent à l'autorité de l'église celle que Dieu a mise dans leurs mains. Ainsi, la protection du souverain doit se borner à faire les lois nécessaires à l'exécution des lois de l'église, à faire celles que sollicite l'église, celles qui la protègent, et que l'église adopte et valide par un consentement exprès ou tacite.... L'assemblée nationale ne se montrera pas moins attachée que nos rois à faire exécuter les lois ecclésiastiques. Depuis l'origine de l'église, il n'y a pas eu un évêché institué par la puissance temporelle ; il en est de même de la suppression : car celui-là seul qui peut créer, peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente, quand il s'agit de faire des changemens à l'état de l'église. Elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances. . . . Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent légitimement être déposés, s'ils n'ont

commis des crimes. Je ne parlerai pas des curés que vous estimez, et qui cependant se trouveraient bannis et interdits. . . . La puissance spirituelle étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation et peut-être une simonie. Dans les premiers siècles, les élections se faisaient par le peuple ; mais comme elles causaient des troubles, elles ont été attribuées aux évêques, et depuis les rois ont succédé à ce droit.... Doit-on faire illusion au clergé du second ordre ?.... (Il s'élève des murmures.)

Je ne l'envisage point ici comme un ordre politique ; je parle seulement d'après la hiérarchie consacrée par le Concile de Trente. En assimilant les curés aux 72 disciples, et non en les indiquant comme les successeurs des apôtres, on ne s'éloigne pas des principes. Je serai fidelle à ces principes, parce qu'ils tiennent à la foi. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au presbytéranisme, et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement, seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. J'adhère donc à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix, et j'y souscris tant pour moi que pour les églises que je représente.

M. Goupil de Préfeln. Etant député du bailliage

d'Alençon, ainsi que le préopinant, je représente la même église ; et à juste titre, puisque l'église est composée de l'universalité des fidelles. Je désavoue donc, au nom de mes commettans, au nom de la nation toute entière, la déclaration qu'il vient de faire.

M. Robespierre. Je me bornerai à rappeler en deux mots les maximes évidentes qui justifient le plan du comité. Ce plan ne fait autre chose que consacrer les lois sociales, qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société. Les prêtres, dans l'ordre social, sont de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte. De ces notions simples dérivent tous les principes ; j'en présenterai trois qui se rapportent aux trois chapitres du plan du comité. Premier principe : toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale ; elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société : il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices et les établissemens sans objet, les cathédrales, les collégiales, les cures, et tous les évêchés que ne demandent pas les besoins publics. Je me bornerai à ajouter que le comité a négligé les archevêques, qui n'ont aucunes fonctions séparées de celles des évêques, qui ne présentent qu'une vaine suprématie. On ne doit donc conserver en France que des évêques et des curés.

Il est une autre application du principe déjà préparée par l'opinion publique ; elle concerne une dignité étrangère, conférée par un prince étranger, et qui lui donne, pour ainsi dire, des sujets hors des pays soumis à sa domination. Ainsi, les cardinaux disparaissent également devant le principe.

Second principe. Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple, il s'ensuit que le peuple doit les nommer. Il est de principe qu'il doit conserver tous les droits qu'il peut exercer ; or, le peuple peut élire ses pasteurs, comme les magistrats et autres officiers publics. Vous devez donc conclure, que non-seulement le peuple doit nommer les évêques, mais vous devez encore écarter les entraves que le comité lui-même a mises à l'exercice de ce droit.

Troisième principe. Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité générale, et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui doivent exercer ces fonctions. S'il s'agissait ici d'une simple faveur, je ne balancerais pas à l'accorder aux ecclésiastiques, et même aux évêques ; mais ces traitemens ne peuvent être supérieurs à ceux qu'on donne aux grands officiers publics. Ne perdons pas de vue que ces traitemens seront payés par

le peuple, par la classe la moins aisée de la société : ainsi, déterminer ces traitemens avec réserve, ce n'est pas être cruel envers les évêques, c'est seulement être juste et compatissant envers les malheureux. Ces trois principes renferment la justification complète du projet du comité. J'ajouterai une observation d'une grande importance, et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord. Quand il s'agit de fixer la constitution ecclésiastique, c'est-à-dire, les rapports des ministres du culte public avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les prêtres à la société par tous les liens, en.... (L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissemens.) Je ne veux rien dire qui puisse offenser la raison, ainsi que l'opinion générale.... (On rappelle à l'ordre du jour.) Je finis, en présentant des articles qui forment le résumé de mon opinion ; 1.° il n'existera plus d'autres officiers ecclésiastiques que des évêques et des curés dans un nombre qui sera proportionné aux besoins de la société ; 2.° les titres d'archevêques et de cardinaux seront supprimés ; 3.° quant au traitement des curés et des évêques, je me réfère au comité ; 4.° les évêques et les curés seront élus par le peuple. Il est un cinquième article, plus important que tous les autres, que

j'aurais énoncé, si l'assemblée l'avait permis; c'est.... (Il s'élève des murmures qui empêchent l'orateur d'achever.)

M. Camus. La question qui est soumise à la délibération est de savoir si on adoptera le plan du comité. Il faut voir si les principes de ce plan sont admissibles; si en adoptant ce plan, vous n'excéderez pas vos pouvoirs. Je ne ferai pas de distinction entre l'autorité ecclésiastique et la puissance civile. Je me renfermerai d'abord dans cette question: les principes sont-ils vrais? Je ne puis m'empêcher de réclamer contre la nature des autorités dont on s'est servi avant-hier. On a cité sans réserve le Concile de Trente, les décrets des papes et les institutions apostoliques, ouvrages remplis d'erreurs; et dans une assemblée nationale de France, un évêque français a parlé avec réserve, je dirai même avec mépris, de la Pragmatique de Saint-Louis; il a attaqué les libertés Gallicanes, tandis qu'il parlait avec respect d'autorités contraires aux dogmes et à la foi, utiles seulement au despotisme d'une puissance étrangère: voilà ce qu'on devrait bannir de cette tribune. Je reviens au plan du comité: il contient quatre objets principaux; la disposition des évêchés, la disposition des cures, la manière de pourvoir à ces bénéfices, et les appels dans l'ordre de la juridiction ecclésiastique.

Quand il s'agit d'une question ecclésiastique, notre premier fondement, notre première autorité doit être l'Evangile. Les apôtres et ses disciples n'ont point connu de division territoriale; le monde entier, voilà leur territoire.

Ainsi, les divisions dont il s'agit ne sont pas de l'institution de J. C. : mais sans doute il était nécessaire que ces divisions fussent établies; elles ne tardèrent pas à l'être. Comment se firent-elles? C'est dans l'épître de Saint-Paul à Tite qu'on en trouve le premier vestige. « Il faut, dit-il, établir des presbytères dans les cités, dans les grandes habitations. » Mais les grandes habitations dérivaient de l'ordre civil; la mission des apôtres était donc de suivre l'ordre civil. Cela est si vrai, que la qualité de métropolitain attachée à l'état de métropole, est accordée par l'ordre civil. Cela était ainsi dans l'empire romain; cela était ainsi dans les Gaules, provinces romaines : il y eut, entre les évêques d'Arles et de Vienne, une discussion pour savoir laquelle des deux était métropole.

A la fin du huitième siècle, un indigne faussaire, l'évêque Ingérald, vil flatteur, fit les fausses décrétales pour attribuer aux papes l'institution des évêques. De-là, l'autorité que les papes se sont arrogée; de-là, ces abus qui ont déshonoré l'église, et qui la flétriront tant qu'ils existeront. La discipline constante de l'eglise était contraire à cette

autorité usurpée. Le pape, quand il érige un évêché, dit : « Nous érigeons en cité. » *In civitatem.* Cette faculté n'est-elle pas purement civile ? Ne suis-je pas en droit de conclure de cette formule, qu'il ne peut y avoir un évêché que là où la puissance civile a voulu qu'il y eût un lieu propre à la recevoir ? Quand la puissance civile veut en diminuer le nombre, elle le peut. La puissance ecclésiastique doit donc se diriger sur la puissance civile. Ce qui est vrai pour les évêchés, est vrai pour les cures. Les évêques sont les supérieurs des curés, mais ils sont toujours des pasteurs.

J'ai été étonné d'entendre dire que les évêques avaient reçu leurs pouvoirs de J. C., et que les curés recevaient les leurs des évêques qui les instituent ; mais les évêques reçoivent la consécration des évêques ; ainsi les pouvoirs des uns et des autres ont la même source : ils diffèrent seulement dans leur étendue. Il est inconcevable qu'on renouvelle dans cette assemblée des assertions tant de fois réfutées. Les mêmes règles devant avoir lieu à l'égard des curés, je tire des mêmes principes, les mêmes conséquences.

Passons maintenant à la manière de pourvoir à ces bénéfices. Il n'est, d'après les anciens canons et les monumens historiques de l'eglise, qu'une seule voie, c'est l'élection. Saint-Mathias fut nommé par tous les fidelles rassemblés dans le même lieu....

Le droit d'élire a été ensuite usurpé par les princes et par les évêques. J'ai entendu dire que le peuple était seulement consulté. Je trouve dans Saint-Cyprien ces mots : *de clericorum testimonia, ac plebis suffragia.* Ainsi, pour l'élection, les clercs sont consultés ; ils témoignent qu'un tel a vécu parmi eux, qu'il leur a paru digne des fonctions épiscopales ou pastorales ; mais l'élection est faite par le suffrage du peuple. Je cite celle de Saint-Martin de Tours, qui fut rejetée par les évêques, parce qu'il avait l'air trop humble et trop peu relevé : le peuple le nomma. Dans la suite on prétendit que les électeurs étaient trop nombreux. Les rois dirent au peuple, qu'ils représentaient le peuple, et ils nommèrent. Bientôt les chapitres s'arrogèrent ce droit. Les cardinaux dans le conclave élisent le pape, tandis qu'autrefois il ne pouvait être élu sans le consentement des rois de France. Adrien écrivit à Charlemagne, et ne prit le titre de pape qu'après avoir obtenu son suffrage.

On dit qu'il n'en est pas de même des curés. On vous a dissimulé les titres : les curés n'étaient pas des bénéficiers ; les évêques envoyaient dans tel ou tel lieu des prêtres qui n'y exerçaient que des fonctions passagères, et qui revenaient ensuite former le conseil de l'évêque. Ce fait est attesté par les pères de l'église, par saint-Cyprien et par saint-Augustin. Le patronage lui-même n'est qu'une

voie d'élection du peuple. Les seigneurs s'arrogèrent les droits du peuple, parce qu'ils prétendaient représenter le peuple. A présent qu'il n'y a plus de seigneurs, le peuple rentre dans ses droits. Ainsi rien n'est plus conforme à la religion, que l'élection des évêques et des curés.

Restent les appels. D'où vient l'appel au pape? par qui a-t-il commencé? qui s'y est opposé? Nous trouvons dans le code, appelé le code de Denis-le-Petit, et remis par le pape à Charlemagne, la défense des appels à Rome, et le principe que toute cause doit être jugée là où elle a pris naissance. Les pères du concile d'Afrique déclarèrent que quiconque irait outre-mer porter des appels, ne serait plus reçu dans l'église d'Afrique.

Nous devons reconnaître au pape la primatie: saint-Pierre lui a donné le droit d'avertir ses collègues, mais aucune juridiction. Ainsi, il est également conforme aux maximes de la raison et aux anciens canons, qu'une discussion élevée dans le royaume, soit décidée dans le royaume. Je ne vois donc aucune cause qui empêche de reconnaître que la décision de ces discussions doit avoir lieu en France. J'ai prouvé que les élections des curés et des évêques devaient être faites par le peuple; que la distribution des cures et des évêchés appartient à la puissance civile. Tout le monde doit donc concourir à l'exécution du décret que vous rendrez; mais si l'on n'était pas convaincu de ce prin-

cipe,

cipe, il est une règle qui agit puissamment sur les pasteurs, et qui l'emporte sur toutes les considérations, c'est la charité; elle empêchera de refuser les secours que l'humanité réclame, que la religion commande. Je conclus à ce que les bases du comité soient adoptées, et le plan discuté, article par article.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée consultée, ne la ferme pas.

M. Goulard, curé de Roanne. Avant d'examiner la question, je dois avertir que quelle que soit mon opinion, elle ne me conduira pas à manquer des qualités du citoyen. Vous ne devez pas craindre l'insubordination de ceux qui doivent prêcher l'obéissance à toute autorité légitime. J'ai dû me taire quand on dépouillait le clergé; le philosophe, mais plus encore le chrétien, méprise les honneurs et les richesses. Mais lorsqu'on veut changer la constitution de l'église, déranger l'hiérarchie, détruire toute correspondance entre les ministres et leur chef; correspondance sans laquelle n'existe plus cette unité qui est essentielle à la religion. Tel est le plan qu'on vous propose sous le prétexte de réformer des abus. Oui, il faut réprimer les abus, le scandale; mais où n'y en a-t-il pas? Cette assemblée, convoquée pour discuter les intérêts de l'empire, en est elle-même un exemple. Il y a donc des abus dans l'état de l'église; à qui les attribuer? Est-il pos-

sible que le clergé, obligé de vivre dans un monde corrompu, puisse se garantir de la contagion? Il y a des abus; mais vous ne voyez que les ecclésiastiques répandus dans les congrégations, dans les séminaires, etc. vous y admirerez toutes les vertus ecclésiastiques. Formez donc des vœux, présentez des projets, et n'attendez pas que des évêques, du pontife, des lois qui puissent être exécutées. Les curés dépendent des évêques, les évêques dépendent du pontife, telle est ma foi; telle est celle de tous les vrais chrétiens; telle est sans doute celle de cette assemblée. On peut changer le gouvernement civil, on ne peut changer celui des églises; il est inaliénable, inaltérable; Sinon il n'y aurait plus d'unité, sinon bientôt il n'y aurait plus de religion. Les curés étant payés par le peuple, seraient soumis au peuple, qui dirait: messieurs, nous vous payons: ainsi s'établirait une anarchie spirituelle. Le comité a voulu prendre pour base l'ancienne discipline: les maximes ne changent jamais; les canons peuvent changer. Un canon très-ancien, les actes des apôtres, défendait de manger le sang des animaux; un autre ordonnait aux femmes de ne paraître en public qu'avec un voile sur la tête: voudriez-vous rétablir tous ces canons? Non, dit-on, on en fera un triage; mais qui se chargera de ce triage? Nous-mêmes, dites-vous.... C'est en partant de ce principe,

que Luther a commencé sa réforme, il abolit les monastères; il déclara que le vœu de chasteté n'était pas d'institution divine, et il épousa une religieuse. Il n'y a que l'autorité de l'église résidant dans l'épiscopat, qui puisse faire ce triage; elle seule peut lui donner force de loi. L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres. Tout ce que déciderait l'assemblée nationale, tout ce que décideraient les rois de la terre serait essentiellement nul, sans le consentement épiscopal. Je m'arrête au dernier concile œcuménique, qui dit que les évêques sont les successeurs des apôtres. On vous propose de diminuer le nombre des évêques et des curés : sépara-t-on jamais les pères et les enfans, sépara-t-on jamais des époux malgré eux et sans un jugement préalable? Voyez les articles IV et V du titre I.er et l'article XX du titre II. On veut donc absolument nous séparer du chef de l'église? on veut donc entraîner l'église gallicane dans le schisme? N'a-t-on pas dans tous les tems appelé du jugement des conciles au Saint-Siége? J'entends des personnes qui me disent que je crois à l'infaillibilité du pape : non, je n'y crois point. Mais je reconnais dans l'église un chef, comme il doit y en avoir dans toute espèce de gouvernement. Après avoir détruit l'autorité du pape, on anéantit celle des évêques. L'évêque ne pourra refuser d'instituer un curé qu'avec le consentement de son conseil; si avec

ce consentement il le refuse, le synode sera assemblé. Le métropolitain ne pourra refuser sans assembler le synode. Ainsi le synode, composé de prêtres, jugera le jugement de l'évêque. C'est le presbytéranisme qu'on veut établir...... (Il s'élève de grands murmures.) Est-il un seul chrétien qui ne frémisse de voir l'église gallicane détachée de son chef, pour en faire une église schismatique, qui bientôt deviendrait hérétique!....

M. Goupil de Préfeln. Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Goulard. Je ne parle pas contre l'assemblée, mais contre le projet qui lui est présenté. On ne peut d'ailleurs appeler hérétique que celui qui s'obstine dans une erreur condamnée.... On veut faire élire par le peuple; mais Arius eût été prélat d'Alexandrie, car il disait aussi que le peuple devait élire. Les curés sont institués pour les évêques, c'est donc aux évêques à les choisir. On dit que les intrigues, les passions et le crédit influent sur la nomination des évêques: cette influence serait plus considérable dans une assemblée où les électeurs seraient plus indépendans.... On rendra l'état des pasteurs précaire; c'est toujours aux directoires des districts qu'ils seront assujettis; le traitement en argent sera payé par le receveur du district, à peine d'y être personnellement contraint.

Mais quand les districts seront devenus nos

maîtres, pourrons-nous exercer cette contrainte? Voudrons-nous nous armer contre nos paroissiens! Les prêtres ne seront plus que des ouvries salariés entièrement à la disposition de ceux par lesquels ils seront payés; et si le peuple ne voit dans ce payement qu'un impôt; ne sera-t-il pas tenté de s'en délivrer? On se plaint des mœurs des prêtres; seront-elles plus pures, quand ils se verront indépendans de leurs supérieurs ecclésiastiques? Si vous voulez sincèrement la réforme des abus, assurez-en la base sur l'autorité épiscopale; autorisez les assemblées des conciles provinciaux, que le clergé demande depuis long-tems, et toujours si inutilement; reconnaissez solennellement la puissance ecclésiastique, qui ne peut appartenir qu'aux successeurs des apôtres; suivez la route que vos pères ont tracée; présentez à cette puissance vos projets, elle les recevra avec reconnaissance. Je vous conjure par la foi, par le respect que vous portez à la religion, par ce respect qui ne vous a pas même permis de faire, de l'existence de la religion catholique en France, l'objet d'une délibération; je vous conjure par ce grand principe politique de la division des pouvoirs, qui répugne à ce que le pouvoir civil et la juridiction ecclésiastique soient confondus; je vous conjure, au nom du Dieu de paix, de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidelles. La constitution de l'état civil doit suffire à votre

zèle ; l'intention de la nation n'est pas de vous transformer en concile. Je conclus donc en disant qu'à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire, il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous vouliez l'exécuter, vous pourriez présenter au roi les différens articles, en suppliant S. M. de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner ; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'empêcher le schisme qui doit affliger toute personne attachée à l'église gallicane, et à la foi catholique, apostolique et romaine.

M. l'abbé Thomas. Je demande l'impression de cette opinion.

M. Massieu, curé de Sergy. L'opinant a accusé le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de l'impression.

L'assemblée décide de reprendre l'ordre du jour.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. le vicomte de Mirabeau demande la permission de s'absenter pendant trois semaines.

Cette permission est unanimement accordée.

M. le curé Jallet. En examinant le projet de décret présenté par le comité ecclésiastique, on reconnait aisément, non des institutions nou-

velles, mais le renouvellement d'une ancienne discipline, qu'une longue suite d'erreurs avait fait négliger, et dont la piété des véritables chrétiens a conservé soigneusement le souvenir. Les préopinans ont prouvé ce que personne ne contestait....

L'assemblée nationale se propose de supprimer les titres sans fonctions, de réduire le nombre de ceux dont l'institution est utile, s'il n'est pas proportionné aux besoins de la société; de rendre le droit d'élection au peuple à qui il appartenait. Les opinans qui ont attaqué un aussi sage projet de réforme, ont cité beaucoup de conciles sur des articles de foi; mais il ne s'agit pas ici d'articles de foi. Ils ont dit que les papes ont érigé des siéges épiscopaux : ils ne l'ont fait que par la tolérance de la puissance civile. Je prie ceux qui combattent le plan du comité, de déclarer nettement s'ils regardent comme point essentiel de doctrine, qu'il y ait dans le royaume plus ou moins d'évêques, qu'il en soit établi dans telle autre; je leur demande si l'institution sera moins parfaite, quand au lieu de 120 évêques, il n'y en aura que 83? C'est donc ici un objet de police civile, et non un article de foi. Mais certes, le souverain ne pourra jamais dire dans un état catholique : je ne veux point d'évêques : ce serait attaquer la religion. N'est-il pas de l'intérêt de la nation, comme de celui de la religion, que tous les citoyens d'un département,

réunis par tous les rapports politiques, le soient encore par les rapports religieux ? On dit que l'assemblée est incompétente : il ne s'agit point d'un établissement nouveau : M. l'archevêque d'Aix lui-même, et toutes les personnes instruites reconnaissent qu'il ne s'agit que de faire revivre une discipline antique et sainte. On s'effraie beaucoup de ce que les non-catholiques concourront à l'élection de l'évêque : pourquoi non ? Ils concurrent bien à les salarier. Le pasteur choisi par eux pourra gagner leur confiance, ou du moins il assurera leur union avec les catholiques, s'il ne parvient à réunir les opinions. Enfin, comment ose-t-on élever de semblables oppositions, quand on a vu au bas d'une protestation destinée à demander exclusivement le culte public pour la religion catholique, des signatures de non-catholiques adossées à des signatures épiscopales ? . . . . . Des chapitres sont reconnus inutiles ; ils sont alors intolérables, parce que toute institution inutile ne peut être admise dans un gouvernement bien organisé. M. l'archevêque d'Aix a fait valoir les prières publiques qui sont faites par les chapitres ; mais les prières publiques comprennent en même-tems la prédication, l'instruction des fidelles : peut-on appeler prières publiques une psalmodie précipitée, payée par les chanoines trop riches pour la faire eux-mêmes ? . . . .

Je conclus à ce que l'ensemble du plan proposé

par le comité soit adopté comme entièrement conforme aux anciennes maximes de l'église, et à ce qu'on passe immédiatement à la discussion article par article, sans s'arrêter à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix.

M. le curé Gouttes. On conféra sans cesse l'église et la discipline ecclésiastique. L'église est la réunion universelle des fidelles sous l'autorité d'un chef légitime : la discipline est ou intérieure ou extérieure. La discipline extérieure n'appartient en rien à l'église : je vais le prouver. S.-Mathias fut d'abord élu par les fidelles. Les fidelles, dont le nombre était augmenté, demandèrent qu'on augmentât celui des pasteurs : « Choisissez, dirent les apôtres, et nous instituerons »..... (Il s'élève des murmures dans la partie droite de l'assemblée.) Je fais profession d'aimer, d'honorer la religion, et de verser, s'il le faut, tout mon sang pour elle....

M. Massieu, curé de Sergy. Tous les ecclésiastiques de cette assemblée font la même profession de foi.

Quelques ecclésiastiques placés dans la partie gauche de l'assemblée se lèvent pour s'unir à cette déclaration.

M. le curé Gouttes. Dès que les apôtres se furent répandus sur la terre, ils prescrivirent d'établir des prêtres dans les villes où ils le jugeraient convenable ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils

bient voulu regarder le peuple comme déchu des élections qu'eux-mêmes avaient ordonnées. Ce droit a été rendu au peuple. J'ajoute, à l'exemple de S.-Grégoire, qu'on a déjà cité, celui de Saint-Ambroise : ainsi donc, il est certain que l'élection pour les fonctions ecclésiastiques appartient au peuple. Quant à la formation des métropolitains, elle tient uniquement à la juridiction civile. Saint-Jean l'apôtre avait fondé des églises dans l'Asie; Saint-Paul dans la Grèce; Saint-Marc, disciple converti, institua l'église d'Alexandrie, qui obtint le patriarchat, parce que cette ville était une capitale : Bizance n'avait point de patriarche; Constantin voulut qu'elle en eût un, et Rome; Constantinople et Alexandrie furent le siége d'un patriarchat; Rome l'a emporté sur Antioche, pourquoi? Parce que Rome était la capitale de l'empire romain. Il y a eu la même variété dans les églises d'Afrique. Tout le monde connaît le fait de Saint-Basile le grand; tout le monde sait que, quand les rois l'ont voulu, ils ont donné la primatie ecclésiastique à telle ou telle ville..... Le plan du comité est donc conforme aux anciens usages; il a pour but de nous ramener à l'église primitive, et sans doute c'est la seule manière de se bien conduire.... On a puisé des autorités dans des siècles d'erreur, pour défendre une mauvaise cause. Comment a-t-on pu dire qu'on attaquait l'autorité ecclésiastique, en demandant

un synode ? J'avoue que, croyant à l'hiérarchie ecclésiastique, je ne pouvais penser que les évêques fussent institués par Dieu, et les curés par les évêques. On dit que les évêques sont les successeurs des apôtres, et les curés les successeurs des disciples : mais les apôtres et les disciples étaient également d'institution divine. (L'opinant, pour appuyer son opinion, cite un texte latin.)

M. d'Esprémenil. Nous n'entendons pas le latin.

M. l'abbé Gouttes continue.

M. d'Esprémenil. Ce passage est inexactement cité.

M. l'abbé Gouttes. Je suis accusé de citer à faux. Il y après d'ici des bibliothèques, on peut faire venir des livres ; je confondrai l'accusateur. J'ai seulement voulu, en citant ce passage, prouver qu'on avilit à tort les curés, en disant qu'ils sont les simples mandataires des évêques, et que les évêques ne les ont pas traités en frères. (On applaudit.) Mon intention était de prouver que l'union des évêques et des curés est nécessaire à la splendeur, à la sainteté même de la religion, et que ce serait à tort qu'un évêque voudrait décliner le synode. Qu'on lise l'histoire, on verra que les diacres de Rome ont appelé le pape à un synode ; on verra que chez les anciens, les mots *évêque* et *prêtre* étaient synonimes. J'ai tenu ce langage, afin que les évêques sussent que leur supériorité dans l'ordre civil est plutôt une con-

time de l'église qu'une émanation de la volonté divine. (L'opinant cite encore de mémoire le texte latin qui se rapporte à ces dernières expressions.)

M. de Rochebrune. Lisez cela.

M. le curé Gouttes. Il est indécent d'interrompre ainsi un opinant. Voici du français : Saint-Augustin, évêque d'Hypponne, écrit à Saint-Jérôme : « Car encore que selon les titres d'honneur, l'épiscopat soit au-dessus de la prêtrise, Augustin est au-dessous de Jérôme, sans compter que nous devons être prêts à recevoir la correction, même de ceux qui sont au-dessous de nous. » On trouve dans les canons de Carthage : » L'évêque, à l'église, doit avoir le premier rang ; de retour à la maison, il ne doit jamais souffrir qu'un prêtre soit debout ni découvert devant lui. » La preuve que ce n'était pas les évêques seuls qui déterminaient les affaires ecclésiastiques, se trouve dans une lettre de Saint-Cyprien à ses prêtres : « Quant à ce que m'ont écrit nos confrères (les prêtres), je n'ai rien pu répondre, parce que je me suis imposé la loi de ne rien faire sans votre consentement et sans le consentement du peuple..... »

Ainsi, dans l'église, la loi était faite par tous ; la volonté de tous était nécessaire pour former la discipline. Il fallait que les règles fussent aimées de tous, pour être exactement observées. Le con-

clus, et je dis que les affaires de discipline extérieure sont de la compétence de la nation, et qu'elle peut fixer l'étendue et le nombre des diocèses et des paroisses. J'exprime cette opinion avec d'autant plus de satisfaction, que Charlemagne a ordonné les mêmes dispositions.....

Je finis par une observation importante. Vous avez des affaires très-urgentes à traiter; ne serait-il pas convenable qu'après avoir terminé la discussion au fond, on se bornât à décréter les sept premiers articles du titre Ier, et la totalité du titre IIIe, et que le reste du projet de décret fût renvoyé après l'achevement de la constitution.

M. Charles de Lameth. Je demande que la discussion soit fermée sur l'ensemble du plan, et que demain on discute article par article. Quand l'opinion est faite, une plus longue discussion ne ferait qu'occasionner la perte d'un tems dont nous sommes comptables à la nation.

M. l'évêque de Lidda. Je supplie l'assemblée de me permettre quelques observations avant la clôture de la discussion.

M. d'Esprémenil. J'ai demandé la parole avant M. l'évêque de Lidda. J'ai également des observations à faire. Je demande qu'on cite un seul exemple d'un synode qui ait jugé un évêque.

La discussion est fermée à un très-grande majorité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Montauban, et d'une proclamation que cette municipalité a fait publier : cette proclamation a pour objet de calmer l'effroi du peuple, et d'augmenter encore « sa confiance dans la sagesse de l'assemblée nationale. »

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

SÉANCE DU 31 MAI AU SOIR.

Le conseil-général de la ville de Tarascon exprime son indignation contre la délibération des villes de Nîmes, d'Uzès et d'Alais.

Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de villeneuve, déclarent comme partie intégrante de la nation et du souverain, qu'ils investissent de la plénitude de leurs pouvoirs leurs députés à l'assemblée nationale, et acceptent la constitution qu'ils ont décrétée.

Les officiers municipaux de la ville de Meaux désavouent, comme parjures et indignes de coopérer à la constitution, les membres de l'assemblée nationale qui ont protesté contre ses décrets.

On demande l'impression de cette adresse.

M. Prieur. Dans un moment où l'opinion publique est prononcée, où le roi demande qu'on étouffe tout germe de dissention, je crois qu'on peut bien ne pas imprimer cette adresse.

Les électeurs du département de la Côte-d'Or adhèrent à tous les décrets de l'assemblée, et la supplient de ne désemparer qu'après avoir achevé la constitution.

Les électeurs de l'assemblée primaire de l'île de Rhé, canton de Saint-Martin, département de la Charente inférieure, ont brûlé la protestation d'une partie de l'assemblée nationale dans le lieu de leurs séances, et en présence du peuple ; ils supplient l'assemblée d'achever la constitution, si glorieusement commencée.

M. l'abbé Royer fait lecture d'une adresse de plusieurs curés et vicaires réunis à Saint-Lambert en Bugey ; ils déclarent qu'ils adhèrent de cœur et d'affection à tous les décrets de l'assemblée ; ils renouvellent le serment civique.

M. Loyer de Sancerre, qui a fait au mois d'août un don patriotique de 10,000 liv., offre aujourd'hui la moitié de son revenu.

Les bas-officiers, canonniers, bombardiers et sapeurs du régiment de Strasbourg artillerie, demandent qu'on leur conserve pour colonel M. le marquis de Puységur.

Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, l'assemblée renvoye cette demande au pouvoir exécutif, et charge son président d'écrire au régiment de Strasbourg, pour lui témoigner avec quel plaisir elle voit l'union intime qui règne entre le chef et les soldats.

Le procureur de la prévôté générale du Limousin a dénoncé à l'assemblée nationale le tribunal dont il est membre, et l'accuse d'avoir prononcé des peines de mort contre des citoyens seulement soupçonnés de crimes.

Ce discours est renvoyé au comité des recherches, et l'assemblée décide que le prévôt y sera entendu, lors de l'examen des pièces.

Un député extraordinaire de la ville de Lisieux, admis à la barre, déclare qu'elle interrompt toute correspondance amicale avec la municipalité de Nîmes, jusqu'à ce qu'elle ait désavoué authentiquement la protestation de ses prétendus catholiques, et promet d'acquérir pour plusieurs millions de biens nationaux; il annonce que la contribution patriotique se monte, dans la ville de Lisieux, à plus de 100,000 livres; que, sur le bruit d'une guerre, les citoyens étaient disposés à former une nouvelle contribution, pour aider à la soutenir, et qu'ils la réaliseront, si les circonstances l'exigent.

M. le président est autorisé à écrire à la municipalité, ainsi qu'à la garde nationale de cette ville, pour leur témoigner combien l'assemblée est sensible à leur patriotisme.

La municipalité d'Orthès, en Béarn, promet d'acquérir pour 200,000 liv. de biens nationaux; celle de Tulle, pour un million; celle de Vendôme, pour deux millions; celle d'Auxerre, pour huit

huit millions ; et celle de Nemours, pour un million.

M.... fait lecture d'une instruction pour l'exécution du décret de l'assemblée nationale du 14 mai, sur la vente des domaines nationaux. Elle est divisée en trois titres ; le premier concerne les ventes aux municipalités ; le second, la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés en leur territoire ; et le troisième, les reventes aux particuliers.

Elle est adoptée par l'assemblée, qui décide qu'il sera imprimé à la suite un tableau de sommes à payer.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Pays-bas.

De Bruxelles le 26 mai. — Dimanche dernier, 23, M. Schœnfeld a fait marcher son armée, forte de 6,000 hommes, sur trois colonnes, dans l'intention de déloger les Autrichiens, postés sur une hauteur près de Marche. Son projet était de les attaquer par trois côtés à-la-fois. Les Autrichiens voyant l'ennemi s'approcher jusqu'à la portée du canon, ont fait jouer leurs Batteries. Au bruit de cette décharge, les deux colonnes de

côté, composées, l'une des troupes du Tournaisis, l'autre des troupes de la ville d'Anvers, se couchent ventre à terre. Elle se relèvent toutes deux à la seconde décharge des Autrichiens, et laissant leurs canons et leurs bagages, elles tournent le dos et fuient juqu'à Namur. La colonne du centre, à la tête de laquelle se trouvait le général prussien Schœnfeld, étant restée seule, à été complètement battue. Après avoir assez long-tems tenu contre le feu des ennemis, elle a cédé à la force, et s'est retirée sur Emptines : ce général étranger a vainement tenté, à plusieurs reprises, de ramener les fuyards ; on dit même qu'il a tué de sa main deux officiers qui avaient refusé de mener à la charge. On attribue cette désobéissance et la terreur qui a saisi les deux colonnes qui ont pris la fuite, au mécontentement presque universel que le général a inspiré aux troupes Brabançonnes. Plus de vingt officiers lui ont remis leurs épées à Namur, en lui disant qu'ils ne voulaient plus servir sous ses ordres. Le général, ajoute-t-on, a lui-même demandé sa retraite ; il offre sa démission. M. Van-der-Noot est parti hier, fort inquiet de ce qui vient de se passer. Cette défection en présence de l'ennemi, ce manque de courage dans des troupes qui avaient donné jusqu'ici tant de preuves de valeur, sembleraient annoncer que M. Schœnfeld est suspect, et que M. Van-der-Meersch est regretté.

Cependant M. Van-der-Noot jouit toujours ici de la faveur populaire ; ses satellites sont toujours prêts à servir ses vengeances. On a pillé le château de Vemael sur la route de Louvain à Namur, appartenant à M. le duc d'Ursel.

Le conseil de Flandres paraît être aux ordres du congrès. Il vient de décréter de prise de corps M. Sandelin (l'avocat de M. Van-der-Meersch). M. Sandelin à pris la fuite.

Les brasseurs de la ville de Bruxelles lèvent entre eux un régiment ; ils ont pour faire leurs recrues, le portrait de M. Van-der-Noot à leur tête.

Dimanche dernier, un corps de patriotes Liégeois s'est porté à Saint-Trond, petite ville du pays de Liége, pour y réduire les prétentions du riche abbé de l'abbaye de ce lieu, homme très-attaché à la cause épiscopale. Un perruquier de Saint-Trond a eu l'imprudence de tirer sur le commandant des Liégeois, lequel est mort de sa blessure. Cet assassin a été saisi sur-le-champ, pendu par les pieds, et fusillé par la troupe. Cinq maisons de Saint-Trond ont été pillées ; la maison abbatiale est presque entièrement démolie.

On ne peut savoir encore si les patriotes ont perdu beaucoup de monde à la dernière affaire de Marche. La fuite des deux colonnes empêche que l'on ne s'informe des détails de leur défaite ;

mais au moment où cette triste nouvelle devrait occuper le peuple de Bruxelles, et où tant d'autres calamités menacent la liberté publique, on ne voit dans toutes les rues que planter de grands arbres, et préparer de autels pour les processions de la Fête-Dieu. On ne parle que des moines de toutes les couleurs, qui se préparent à composer le nombreux cortège, et de tous les apprêts qui augmenteront la majesté de ces pieuses cérémonies.

Opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre sur les jurés.

Les personnes qui ont lu avec attention le plan du *jury* proposé par M. l'abbé Syeyes, ont dit que ce plan, véritablement digne de ce nom, par l'enchaînement rigoureux et la dépendance mutuelle de toutes ses parties, était le seul qui réunit toutes les conditions propres à rendre praticable ce système de procédure. Ce plan, pour lequel la priorité avait été obtenue, a été ensuite rejeté sans discussion. . . . . Mais quelques personnes osent croire que ce *jury*, malgré la défaveur qu'il a eue dans l'assemblée, n'en est pas moins resté le véritable *jury*. C'est pour répondre aux raisonnemens contraires, c'est pour prouver que ce plan pouvait seul assurer au civil et au

criminel l'institution bienfaisante du juré, admise par l'assemblée seulement au criminel, que M. le comte de Clermont-Tonnerre devait prononcer l'opinion suivante. Nous croyons qu'elle mérite d'être connue, et nos lecteurs nous sauront gré de l'avoir insérée ici toute entière.

« Messieurs, puisque vous avez repris le genre de discussion que j'avais proposé d'interrompre, il ne me reste plus qu'à me renfermer dans l'ordre du travail qui vous a paru préférable, et si, dans le cours de cette opinion, je réponds encore à quelques-uns des raisonnemens que M. Thouret m'a opposés, ce ne sera que dans leurs rapports avec l'objet des jurés, qui doit nous occuper uniquement. Plus nous avançons dans la discussion sur les jurés, et plus les difficultés s'accumulent, et plus un grand nombre de bons esprits manifestent de répugnance et d'hésitation, quand on insiste sur cet établissement si utile pour les individus, et si nécessaire à la liberté; et plus on s'efforce de vous effrayer, par l'impossibilité d'exécution dont on veut frapper tous les plans qui vous présentent des jurés.

» Par une fatalité nouvelle, les défenseurs de la doctrine du juré semblent vouloir s'affaiblir eux-mêmes, en ne considérant et ne vous montrant, comme un véritable juré, que celui qu'environne le plus de difficultés d'exécution, et en rejettant, avec une sorte d'acharnement, celui

que des modifications sages ont rendu plus praticable. Quand je n'aurais fait autre chose que de dissiper cette erreur ; et de vous prouver que le jury de M. l'abbé Syeyes est un véritable juré, il me semble que j'aurais présenté aux partisans de ce genre d'ordre judiciaire, un nouveau moyen de défense, et qu'en les plaçant dans une grande latitude, j'aurais affaibli les conséquences que l'on tire contre eux des difficultés nombreuses et peut-être insolubles dont on environne le plan de M. Duport.

» Après vous avoir dit que ma motion de priorité troublait l'ordre, tandis que peut-être elle n'était que cet ordre même rendu complet, car toute la série des questions adoptées se trouvait dans le plan, tandis qu'au lieu de considérer épars des rouages faits pour être ensemble, je vous invitais à les considérer rapprochés et agissans, afin de pouvoir décider s'ils étaient bons et s'ils alliaient deux conditions sans lesquelles on ne peut pas les admettre ; après avoir dit qu'un plan qui a obtenu la priorité est un plan accepté, parce qu'il est un ensemble ou qu'il n'est rien, tandis que vous pouvez vous rappeler vous-mêmes, que la déclaration de droits du sixième bureau obtint la priorité, et que ses 27 articles se trouvèrent réduits à deux dans le cours de la discussion ; discussion qui est cependant une de celles où vous avez marché le plus vite et le plus métho-

diquement : M. Thouret s'est attaché à la discussion du plan même, et voici, si je ne me trompe, les objections qu'il a faites contre l'article des jurés ; ce sont les seules auxquelles je veuille répondre aujourd'hui, les autres pouvant être discutées dans le suite de votre travail.

» Il vous a dit d'abord, que le jury de M. l'abbé Syeyes n'est pas le véritable jury, et ce reproche, répété par M. Duport, nous mène sans doute à cette question qui, quoi qu'on en ait dit et qu'on en dise, sera encore la première à éclaircir dans la discussion qui nous occupe : Qu'est-ce que le véritable juré ? qu'est-ce qu'un juré ? On me répond d'un côté : Les jurés sont des hommes pris parmi les pairs de l'accusé ou des parties, réduits, par des récusations successives, à un nombre donné, chargés de juger uniquement le fait, et rentrant ensuite dans l'ordre de la société. — Si cette définition était la seule et la vraie, le juré de M. l'abbé Syeyes ne serait pas le véritable ; car, selon lui, des jurés sont des hommes pris parmi les pairs de l'accusé ou des parties, réduits à un nombre donné par des récusations successives, chargés, dans une ou plusieurs causes, de juger séparément et successivement toutes les questions dont une contestation se compose, et rentrant ensuite dans la société.

» Or, messieurs, les deux définitions ont des

parties communes et des parties distinctes ; elles vous présentent deux espèces de jurés. — Quelle est la véritable ? C'est ce que vous seuls pouvez décider. C'est ce qu'aucun des opinans ne peut établir d'une manière constante ; il faut, pour juger l'exactitude d'une copie, la comparer à son modèle : or, ici tout est conception plus ou moins parfaite, de la part de chaque auteur de plan. Rien n'est copie. Par le mot *véritable*, on n'entend pas sans doute le juré *existant*. Celui-là est le juré anglais ; chacun veut au moins le modifier ; et comparé à lui, aucun de ceux qu'on vous propose n'est le *véritable*. — Si, par le mot *véritable*, on entend le *meilleur*, alors il reste à prouver que celui de M. l'abbé Syeyes ne l'est pas, et c'est ce qu'on n'avait pas fait en disant qu'il n'était pas le véritable. — Si, par véritable, on n'entend ni celui qui existe, ni celui qui serait le meilleur, il est clair qu'on n'entend plus rien, et je n'ai plus rien à répondre.

» La seconde objection est plus forte : elle consiste à soutenir que dans le jury de M. l'abbé Syeyes, les pouvoirs ne sont pas séparés, les fonctions ne sont pas distinctes. Certainement la séparation des pouvoirs constitutionnels est le fondement de la liberté, sans doute leur confusion est le sceau de la tyrannie ; mais ce serait un étrange abus du principe, que d'en conclure la nécessité de subdiviser à l'infini les pouvoirs,

et de les atténuer par cette subdivision. Il faut défendre l'attroupement de plusieurs hommes, mais il ne faut pas regarder comme un attroupement la réunion des deux bras d'un seul individu. Mais, messieurs, je vois, dans le plan de M. l'abbé Syeyes, et distinction de fonctions, et division suffisante de pouvoirs. Je vois l'ordre judiciaire composé d'un officier permanent, chargé de procurer et de diriger le jugement, et d'un nombre de citoyens chargés de décider les questions qui le composent. Je vois la permanence où elle n'est pas dangereuse; je la vois bannie de l'organisation du juré.

» L'idée du procurateur de justice est une idée neuve, grande, qui change tout-à-fait l'ancien ordre judiciaire, mais que l'on n'a encore ni discutée, ni analysée; et c'était peut-être ce qu'il aurait été juste de faire avant de soutenir qu'il n'y avait pas de distinction de fonctions entre le procurateur de justice et le juré, qui compose cet ordre judiciaire. Cette distinction de fonctions peut être plus ou moins parfaite; la précaution de partager le juré en deux fonctions, dont l'une instruit et l'autre juge; précaution dont je ne me rappelle pas que M. Thouret ait parlé, et qui répond, dans toutes les circonstances importantes, aux reproches d'accumuler les fonctions; cette précaution, dis-je, est plus ou moins bonne, plus ou moins parfaite : mais au moins

on ne peut pas dire qu'elle n'existe pas, on ne peut pas dire qu'il n'y ait dans le plan, ni pouvoirs séparés, ni fonctions distinctes.

» Ce reproche est suivi d'un autre. Dans le plan, dit-on, le fait n'est pas séparé du droit, et cette séparation seule peut assurer la liberté. — Ici les réponses se cumulent : en voici d'abord une au moins pour M. Thouret. S'il est vrai que la liberté repose sur la distinction du fait et du droit dans les jugemens, cela est vrai, tant au au civil qu'au criminel ; car pour un procès au criminel, on en éprouve cinquante au civil ; car pour une fois où le puissant veut le sang du faible, il y en a cent où il se contente de lui arracher ou son bien ou sa tranquillité. — Et cependant M. Thouret consent à ajourner la question au civil ; il consent à renoncer au civil, pendant plusieurs années, à cette distinction du fait et du droit, sur laquelle, selon lui, repose la liberté, et en même-tems il repousse le juré de M. l'abbé Syeyes, parce que, selon lui, cette ditinction ne s'y trouve pas. Il me paraît difficile de concilier ce système avec lui-même, et je ne l'entreprendrai certes pas.

» Mais la distinction du fait et du droit dans le jugement est-elle véritablement la sauve-garde de la liberté ? Que doit désirer un plaideur ? Il doit désirer d'être bien jugé. Et pour qu'il soit bien jugé, que faut-il ? Il faut que toutes les précau-

tions possibles défendent le juge et de la prévarication, et de l'erreur. Or, de toutes les précautions, la meilleure et la plus sûre est l'établissement d'une forme dans laquelle la personne du juge soit défendue des préventions, de l'esprit de corps et de tous les vices de l'ancienne magistrature, et dans laquelle toutes les questions soient réduites au terme où il est le plus difficile de les mal décider. — Or la première condition est remplie par les jurés ; mais la seconde l'est-elle par la simple séparation du fait et du droit ? Je ne le pense pas, et je vous prie de me suivre attentivement. Séparer le fait du droit est, depuis plus de cinquante ans, devenu une idée commune à tous ceux qui ont réfléchi sur les jugemens. Mais depuis que les hommes instruits qui vous la présentent s'en sont emparés, j'avoue que j'avais lieu de croire qu'ils la conduiraient à ses derniers termes, et qu'ils nous l'offriraient plus complète qu'ils ne l'ont reçue.

» Quand on a dit, séparons le droit du fait, on a fait un pas ; mais il reste à décider ce qu'il faut faire ; 1.°, lorsque le fait est invinciblement inséparable du droit ; 2.°, lorsqu'il y a plusieurs points de fait et plusieurs points de droit dans une contestation. — Et voilà, messieurs, les deux cas pour lesquels les formules manquent dans les autres plans, et qui sont prévues et calculées dans celui de M. l'abbé Syeyes, sa méthode consistant

à examiner de combien de questions se compose une contestation, à les soumettre l'une après l'autre au jury, à confier cette recherche préparatoire, dans les cas ordinaires, au procurateur de justice, et dans les cas ardus, à une section du juré, qui alors cesse d'être juge.

» Il est clair et incontestable, 1.° que le droit et le fait sont séparés toutes les fois qu'il y a possibilité, et qu'ils présentent deux questions; 2.° que chaque point de droit est séparé des autres, dès qu'il forme une question; 3.° que chaque fait est séparé des autres faits, dès qu'il forme une question; 4.° enfin que l'instruction et le jugement sont confiés constamment à des individus différens. Et voilà ce que j'appelle une suite de précautions sages, une organisation complète, sur laquelle repose en effet la liberté, et hors de laquelle la liberté n'existe pas.

» J'ajoute un seul mot relatif au jury de M. Duport. — On soutient que si le droit est jugé par ceux qui ont décidé le fait, il est impossible d'éviter l'inconvénient de la pluralité apparente et définitive, fondée sur une minorité réelle. J'observe que si plusieurs faits sont jugés par les mêmes jurés, et plusieurs questions de droit décidées par les mêmes juges, le même inconvénient est inévitable; d'où je conclus, ou que le juré de M. Duport n'a pas évité l'inconvénient qu'il a vu, ou que cet inconvénient est moins réel

qu'il ne l'a cru. Je passe à d'autres objections.

» On vous a dit que le juré que je défends ne trouvera pas, dans les chefs-lieux de district, une suffisante quantité de gens de loi. — Il est vrai que l'on vous a dit aussi que les gens de loi existant ne trouveront pas, dans cette organisation, un nombre suffisant de places. Ce rapprochement peut répondre à l'opinant qui a dit le pour et le contre; mais il ne prouve rien contre ce raisonnement en lui-même : je dirai donc, 1.°, que la multiplicité des tribunaux actuels, répandus dans un grand nombre de villes et bourgs, qui ne seront pas chefs-lieux de district, fournirait de nombreux sujets à l'établissement nouveau, et que, par ce moyen, les campagnes seront plus promptement débarrassées d'un véritable fléau. Je dirai encore que la proportion des cinq sixièmes de gens de loi n'est rien moins que rigoureuse : moins il y en aura, mieux ce sera.

» Le jury de M. l'abbé Syeyes a la propriété d'être compatible avec les abus actuels que nous ne pouvons pas détruire; mais on ne peut ni ne doit lui faire un reproche de ce qu'il existe moins d'abus qu'il ne leur fournissait de place. — On ajoute que les citoyens se décideront difficilement à devenir des jurés, à quitter leurs affaires personnelles pour s'occuper des affaires publiques. — Je réponds comme M. Chabroud, ou l'on calomnie la nation Française, ou la nation Française

ne mérite pas la liberté. — Il n'y a pas deux manières de voir : ou nous voulons la liberté, et alors il faut la vouloir telle qu'elle est, avec ses peines, ses travaux, sa sévérité ; ou il faut redemander la servitude ; cette servitude tranquillité, qui permet à l'homme de dormir dans sa corruption, et de s'occuper de lui, exclusivement de lui, et jamais de la société.

» Lorsque vous avez divisé le royaume en 83 départemens, rappelez-vous ce que l'on vous disait de toute part : Pensez-vous, pensez-vous, disait-on, que des provinces laissent morceler leur territoire ; que des provinces qui ont des capitulations particulières en fassent le sacrifice à une constitution dont l'existence et la solidité sont encore un problême aux yeux d'un grand nombre d'hommes ? Eh bien ! MM., les vaines terreurs ne vous ont point arrêtés ; vous avez préjugé le consentement que personne, en effet, n'a voulu vous refuser ; vous avez divisé le royaume d'après des vues aussi vraies que profondes ; vous vous êtes dit : La France voudra tout ce qui est juste et sage ; faisons-le donc sans hésiter ; et effectivement la France entière l'a voulu. Voilà, messieurs, ce qu'il faut vous dire encore aujourd'hui. Voyez dans leur véritable jour les objections qui vous sont faites ; elles ont toutes leur source, ou dans l'habitude qui attache à des erreurs, ou dans l'intérêt qui s'oppose à tout ce

qui le blesse. — Le langage de ce dernier ne pourra sans doute vous séduire. Le langage de l'habitude ne doit pas être plus écouté.

» On nous parle d'expérience. Elevés, nourris, vieillis dans les abus, dans un ordre de choses oppressif et mal calculé, qui de nous peut vanter son expérience ? Que sont pour la raison et la liberté, les annales de l'erreur et de la servitude, sinon le recueil des fautes qu'il est important qu'elles évitent ? Or, que reste-t-il à combattre ? l'allégation d'une impossibilité d'exécution. J'ai cherché à la détruire, en insistant par un mode de juré qui réunit à tous les avantages de celui de M. Duport, la facilité d'exécution. M. Duport, et les membres qui ont parlé dans le même sens, se sont réunis pour combattre ce juré vraiment praticable : ils ont ainsi fortifié les préjugés et les adversaires de tout juré. Je crois avoir répondu à ces raisons. Vous n'écouterez point les préjugés.

» Je ne dis plus qu'un mot. En prononçant sur la première question d'une série que l'on ne s'est pas obstiné, sans intention, à vous présenter comme utile, vous allez faire véritablement ce que M. Thouret avait l'air de redouter dans mon système : vous allez vous engager dans une route dont vous ne pourrez plus changer la direction ; vous allez arriver ou à la liberté, ou à un nouveau mode de servitude. Si vous écartez les

jurés, soit au criminel, soit au civil, vous écartez en même-tems les assises ; vous consacrez l'appel, la hiérarchie de tribunaux, vous ressuscitez l'ancien système : on vous proposera bientôt de placer les tribunaux aux districts ; vous n'en voudrez point aux départemens, pour ne point les multiplier ; vous aurez alors 20, 30, plus ou moins de tribunaux suprêmes : alors vous aurez les parlemens, alors vous aurez ce qui est incompatible avec la liberté ; et voilà, messieurs, ce qui suivra forcément, naturellement, d'une première erreur, de la rejection des jurés. Alors, messieurs, la posterité, cette postérité qui vous jugera, se dirait ce que vous ne voulez pas qu'elle dise : Il y a une vérité pour laquelle l'assemblée nationale de 1790 n'était pas mûre.

» Je conclus à ce que vous admettiez le juré au civil et au criminel, et à ce que, considérant le jury de M. l'abbé Syeyes comme un véritable juré, vous permettiez de vous le présenter lorsque nous en serons au détail d'organisation. »

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Vecchietti

